



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024/FEV/02	OBJET : APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES PUBLIQUES DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE ET 13 DÉCEMBRE 2023
Date du conseil municipal 07/02/2024	
Date de la convocation 01/02/2024	
Date d'affichage de l'ordre du jour 01/02/2024	

L'an deux mille vingt-quatre le sept février à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le premier février deux mille vingt-quatre.

Étaient présents :

Nolwenn LE BOUTER, Maire.

Alban LANSSELLE, Philippe DUCQ, Stéphanie SCHUT, Serge HAMELIN, Edith LION, Dany FAROY, Chantal REGNAULT-GALLOIS, Angélique RAPPAILLES, Maires-adjoints.

Armand DE MAIGRET, Jules-Armand NOUGA NOUGA, Fabrice HOULIER, Valérie JACKY, Sylvie POIRIER, Suzanna MARTINET, Sylvie GALLOCHER, Michel BILLOUT, Mohammed KHERBACH, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Nathalie COSSERON, Clotilde LAGOUTTE, Conseillers municipaux.

Étaient représentés :

Nathalie PIEUSSERGUES **pouvoir** à Alban LANSSELLE,
Luis José TENTE MARQUES **pouvoir** à Philippe DUCQ,
Frédéric BRUNOT, **pouvoir** à Fabrice HOULIER,
Nimca CIGE **pouvoir** à Stéphanie SCHUT,
Mahmut GÜNER, **pouvoir** à Serge HAMELIN,
Anne-Laure DE BELLEVILLE, **pouvoir** à Dany FAROY.

Étaient excusés :

Cédric CONTENT
Thomas LECONTE

Sylvie POIRIER a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240214-DEL-2024-02-DE
Date de télétransmission : 14/02/2024
Date de réception préfecture : 14/02/2024

OBJET : APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES PUBLIQUES DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE ET 13 DÉCEMBRE 2023

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

CONSIDERANT que les procès-verbaux des séances du Conseil municipal des 29 novembre 2023 et 13 décembre 2023, ont été transmis aux membres du Conseil municipal et doivent être arrêtés à la présente séance par l'assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE (27 voix POUR)

ARTICLE 1 : Approuve les procès-verbaux des séances du Conseil municipal des 29 novembre 2023 et 13 décembre 2023.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte-tenu de la
Télétransmission en Sous-Préfecture
Le 14 FEV. 2024
Et de la transmission ou notification et
Publication le 14 FEV. 2024

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240214-DEL-2024-02-DE
Date de télétransmission : 14/02/2024
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

Madame le Maire ouvre la séance.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois.

Étaient présents :

Nolwenn **LE BOUTER**, Alban **LANSSELLE**, Philippe **DUCQ**, Stéphanie **SCHUT**, Serge **HAMELIN**, Edith **LION**, Dany **FAROY**, Angélique **RAPPAILLES**, Armand **DE MAIGRET**, Jules-Armand **NOUGA NOUGA**, Fabrice **HOULIER**, Valérie **JACKY**, Sylvie **POIRIER**, Frédéric **BRUNOT**, Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Thomas **LECONTE**.

Étaient représentés :

- Chantal **REGNAULT-GALLOIS** représentée par Nolwenn **LE BOUTER**
- Luis-José **TENTE MARQUES** représenté par Angélique **RAPPAILLES**
- Anne-Laure **DE BELLEVILLE** représentée par Fabrice **HOULIER**
- Nathalie **PIEUSSERGUES** représentée par Jules-Armand **NOUGA NOUGA**
- Suzanna **MARTINET** représentée par Philippe **DUCQ**
- Mahmut **GÜNER** représenté par Alban **LANSSELLE**
- Nimca **CIGE** représentée par Dany **FAROY**

Était absent :

- Cédric **CONTENT**

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut valablement délibérer, en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Fabrice HOULIER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages et conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Le Maire : Monsieur Leconte nous a prévenu qu'il serait certainement en retard. Le premier point était sa présentation, donc on attendra qu'il arrive. En attendant, et pour ce qui est du registre des présentations, nous avons donc à nos côtés Florent Braunbruck qui est notre nouveau directeur général des services et qui prendra ses fonctions de manière effective ce vendredi. Donc le secrétaire de séance, nous vous proposons de désigner Monsieur Houlier. La

proposition convient à tout le monde ? Je vous remercie.

2023/NOV/01

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DES 30 JUIN 2023 ET 27 SEPTEMBRE 2023

Lors de la séance du 27 septembre 2023 l'assemblée délibérante a approuvé le report de vote relatif à l'approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2023, compte-tenu de différentes modifications apportées. Le procès-verbal modifié est joint à la convocation de l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2023 a également été transmis et doit être arrêté à la présente séance par l'assemblée délibérante.

Au regard de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal d'approuver les procès-verbaux des séances du conseil municipal des 30 juin 2023 et 27 septembre 2023.

Madame le Maire : *On va démarrer avec la première délibération qui est donc consacrée à l'approbation de nos 2 derniers procès-verbaux de séance, celui du 30 juin 2023 et celui du 27 septembre de la même année. Est-ce qu'il y a des remarques, des observations ? Alors, sur celui du 27 septembre, puisque celui du 30 juin on en avait déjà discuté lors de notre dernière séance, est-ce qu'il y a des questions, des remarques ? Est-ce que vous êtes d'accord pour qu'on fasse un seul vote ? Oui, Madame Lagoutte.*

Madame LAGOUTTE : *Oui j'ai une remarque pour le mois de septembre mais notamment je voulais savoir si vous pouviez juste rajouter les courriers dont vous aviez fait lecture ? Vous savez concernant les courriers du SDRIF, parce qu'il est indiqué que vous en avez fait lecture, mais ils ne sont pas joints. Est-ce que vous pourrez les rajouter au PV ? Voilà, je vous remercie.*

Madame le Maire : *La position de la ville sur le Sdrif. Bien sûr.*

Madame LAGOUTTE : *Nous voterons « POUR » les 2 procès-verbaux, mais je voulais vous faire une remarque par rapport au procès-verbal du mois de septembre. Alors je reprends aujourd'hui la parole avec quand même un sentiment de profonde déception à l'égard de votre décision qui de ce fait je pense, n'a pas été d'inclure à l'ordre du jour les 2 délibérations que nous vous avons soumises lors du dernier Conseil visant à accorder une subvention en soutien, souvenez-vous aux victimes des événements catastrophiques au Maroc et en Libye. Ils ont laissé derrière eux des dégâts humains, matériels, économiques considérables et à notre sens, il est important de fournir un soutien comme cela a été le cas dans de nombreuses collectivités. Ces aides ont démontré dans ces collectivités que l'action locale peut quand même jouer un rôle significatif, que la solidarité et l'humanité doivent parfois en effet dépasser les frontières municipales. Ma perplexité elle s'est accrue lorsque nous avons pu constater qu'une délibération proposant une subvention exceptionnelle de 50 000€ pour aider le Maroc a été soumise au Conseil départemental par votre président.*

Madame le Maire : *Et que je l'ai votée.*

Madame LAGOUTTE : *...et que vous l'avez-vous-même acceptée. Donc ça me soulève des questions quant à la cohérence de vos votes et de vos propositions. Donc si la cause elle est jugée juste au niveau départemental, pourquoi ne le serait-elle pas au niveau municipal, surtout lorsque nous disposons d'une compétence générale pour agir dans l'intérêt des citoyens du monde qui pour beaucoup ont tout perdu ? donc je prends acte de votre décision*

de ne pas les proposer puisque vous aviez dit que vous alliez réfléchir, mais on n'a pas reçu de réponse, mais ils ne sont pas à l'ordre du jour et je regrette le choix de ne pas soumettre ces délibérations puisqu'elles vous ont été remises, du coup, dans le délai imparti puisqu'elles vous ont été remises au dernier conseil municipal et cela est bien dommage qu'elles n'ont pas pu être soumises à l'ensemble du Conseil municipal.

Madame le Maire : *Il y a un mot qui me choque dans vos propos, Madame Lagoutte. Vous parlez de cause juste. Personne ici de mémoire n'a remis en cause, justement, ni les difficultés des peuples concernés par ces drames, ni la cause. La question n'est pas là. La question est simplement, est-ce que le Conseil municipal de Nangis est compétent, décide de faire le choix d'orienter une partie de son budget, de ses politiques publiques à de l'aide internationale d'urgence. Effectivement, vous avez raison, je l'ai voté au département comme le département soutien les pompiers et que des pompiers du département sont envoyés régulièrement sur les théâtres d'urgence à l'extérieur de nos frontières. Pour moi, la compétence d'un département qui représente plus d'un 1 200 000 habitants, n'est pas la même que celle d'une commune, et donc quelque part, la solidarité Nangissienne, s'est aussi exercée à travers les 50 000€ de subventions versées par le département. Parce qu'évidemment, ça ne sort pas de la poche du président Jean François Parigi, ça sort de la poche des Seine et Marnais, donc pour partie de la poche des nangissiens. Oui, il faudrait faire le ratio par habitant 1 200 000 pour une aide de 50 000, ça représente une aide de 300€ versée. Ce serait la quote-part des nangissiens. Donc je soumetts au vote ces 2 comptes rendus, ces 2 procès-verbaux, qui s'oppose ? qui s'abstient ? Je vous remercie.*

Monsieur Leconte est arrivé, nous prenons note. Donc le signe, c'était pour vous abstenir ou c'était pour nous saluer Monsieur Leconte ?

Monsieur Leconte : *Je vous salue et je m'excuse pour ce retard qui est dû à la ligne « P » alors que je m'étais organisé pour arriver à l'heure mais ce n'est pas le cas. Mais effectivement je m'abstiens sur ce point car je n'ai pas assisté aux séances précédentes.*

Madame le Maire : *C'est ce que j'ai expliqué. Nous en prenons bonne note. Donc j'en profite et j'enchaîne avec donc votre présentation Monsieur Lecomte. Monsieur Aymeric Durox ayant démissionné du Conseil municipal le 20 octobre 2023 et Madame Émeline Thieffry qui était la suivante sur la liste « demain Nangis » issue du scrutin des élections municipales de 2020, ayant également démissionné de cette fonction le 23 octobre 2023. C'est donc Monsieur Thomas Leconte qui est le suivant sur la liste précitée, qui siègera désormais au Conseil municipal de la commune de Nangis. En qualité de conseiller municipal. Alors non, ce n'est pas une délibération, c'est une information.*

2023/NOV/100

DELIBERATION

OBJET : APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DES 30 JUIN 2023 ET DU 27 SEPTEMBRE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

CONSIDERANT que les procès-verbaux des séances du Conseil municipal des 30 juin 2023 et 27 septembre 2023, ont été transmis aux membres du Conseil municipal et doivent être arrêtés à la présente séance par l'assemblée délibérante,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'**UNANIMITE**,
Par 27 voix **POUR**,
1 **ABSTENTION** (Thomas **LECONTE**).

ARTICLE 1 : APPROUVE les procès-verbaux des séances du Conseil municipal des 30 juin 2023 et 27 septembre 2023.

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

[2023/NOV/02](#)

NOTICE EXPLICATIVE

[OBJET : PRESENTATION DES DECISIONS MUNICIPALES DE LA N°2023/NLB/FB/SW/182 A LA N°2023/AG/NLB/JL/271](#)

Décisions municipales prises par Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en vertu de la délibération du Conseil municipal n°2020/JUIL/049 du 16 juillet 2020, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Madame le Maire : *La présentation des décisions municipales de la 182 à la 271. Est-ce qu'il y a des questions ? Oui, Madame Gallocher.*

Madame Gallocher : *Bonsoir Mesdames et Messieurs les élus, Bonsoir Mesdames et Messieurs. Quelques petites questions concernant 3 / 4 décisions. La décision 189, vous sollicitez une subvention à l'agence des espaces verts de la région pour désimperméabilisation du parking Louis Braille à la Mare-aux-Curées, est ce que vous pouvez nous dire précisément en quoi va consister, peut consister cette opération de désimperméabilisation ?*

Madame le Maire : *Alors la demande de subvention concerne uniquement les études pour l'instant d'un montant de mémoire de 31 000€. Donc c'était un effectivement un appel à subvention. Nous avons répondu sur 2 sites, la Cour de l'école des roches et le parking Louis Braille et nous avons eu les notifications de subvention sur ces 2 sites donc nous avons 2 enveloppes budgétaires que nous allons pouvoir consacrer aux études.*

Madame Gallocher : *D'accord, et les études vous les orientez vers un enlèvement de bitume ?*

Madame le Maire : *Elles seront orientées pour avoir le meilleur rapport qualité prix. Comment en faire le maximum avec un coût qui soit absorbable par les finances de la commune. On sait très bien que le parking est en très mauvais état. Le parking Louis Braille est très dégradé donc vous le savez, on l'a déjà discuté ici, c'est notre parti pris d'essayer d'aller chercher des enveloppes de subvention pour améliorer le cadre de vie des habitants. Donc voilà, pour l'instant nous allons procéder aux études.*

Madame Gallocher : *Que sur des études, d'accord.*

Madame le Maire : Et on verra ensuite en fonction du résultat des études, quels seront les projets qui seront choisis et quelle sera l'enveloppe budgétaire qu'il faudra y consacrer.

Madame Gallocher : Bien. Ensuite, nous avons la décision 192 qui m'a laissée, qui nous a laissé un petit peu perplexe. C'est un protocole d'accord transactionnel entre la commune de Nangis et on ne sait pas puisque c'est en blanc dans le titre ainsi que dans les considérants où on vise quand même une séance de commission départementale de conciliation de Seine et Marne. Alors apparemment c'est du fait de l'augmentation de loyer d'un congé pour un logement, à quelle adresse ? On ne sait pas puisque c'est mis en blanc également et toujours pareil l'article un, le protagoniste intéressé n'est pas indiqué. Il n'y a pas de protocole d'accord non plus joint. Donc voilà, on ne sait pas ce dont il s'agit très pertinemment, et très précisément, vous pouvez nous en dire un petit peu plus ?

Madame le Maire : On ne peut pas être plus précis puisqu'on ne peut pas vous donner le nom de la personne concernée. Parce que ça n'est pas communicable, c'est un document confidentiel.

Madame Gallocher : Bah non, puisqu'apparemment ça doit faire suite à un bail et dans les contrats de baux nous les avons les noms des personnes. Donc si, si je peux vous assurer que c'est communicable. Je prends note.

Madame le Maire : Ecoutez, faites-nous la demande par écrit.

Madame Gallocher : La décision 193 le marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la Halle des sports après avis de la CAO, le contrat a été attribué moyennant une rémunération prévisionnelle qui implique 2 critères, le taux de rémunération, celui-ci a été fixé à 8,67214% qui n'appelle pas d'observation particulière puisque c'est des taux qui rentrent dans des fourchettes de ceux pratiqués et une enveloppe financière prévisionnelle de travaux qui est indiquée pour 2 800 000,00€ hors taxes. Donc nous voulions savoir dans quelle instance communale ce projet de travaux a-t-il été débattu, comment et par qui ont-ils été évalués pour l'instant ces coûts de travaux ? Parce que rien n'a été porté en Conseil, ne serait-ce que pour une simple information.

Madame le Maire : Il s'agit donc d'un marché de maîtrise d'œuvre avec un architecte. Donc aujourd'hui, l'architecte travaille. Je vais peut-être vous paraître très prétentieuse mais vu le temps que je passe à la Halle des sports en tant qu'utilisatrice prof d'EPS, je pense que je suis relativement bien placée moi-même pour connaître les besoins de cet équipement notamment pour les élèves du lycée, puisque je rappelle que c'est le seul équipement couvert utilisé par le lycée et que l'objectif est d'aller notamment chercher les subventions de la région Ile-de-France pour pouvoir moderniser cet équipement qui, je le rappelle à l'Assemblée, a été construit sans mode de chauffage. C'est même presque une difficulté dans les dossiers pour essayer d'expliquer qu'on fait de la rénovation énergétique alors qu'il n'y a pas de chauffage. Donc on a du mal à montrer le gain des économies d'énergie. Voilà donc ce sera évidemment discuté. D'abord avec les utilisateurs, donc, qu'il s'agisse des classes du collège comme des clubs sportifs, en priorité pour que l'équipement et sa rénovation, sa transformation, son amélioration puissent répondre aux besoins. Ce sera étudié en temps et en heure.

Madame Gallocher : D'accord, mais vous ne me répondez pas sur l'estimation qui a été faite, ce n'est pas comme ça d'un claquement de doigts 2 800 000€, c'est précis.

Madame le Maire : Il y a des tables, il y a des surfaces, on connaît l'état du bâtiment, on connaît sa surface et donc après oui ce sont des estimations.

Madame Gallocher : Très bien alors, ensuite, nous avons une décision n°216 mission de contrôle technique et vérification associée dans le cadre des travaux de restructuration et de réhabilitation thermique de La Jouerie. Cette mission a été confiée au cabinet Andict. Alors ces missions sont relatives à la solidité des ouvrages, la sécurité des personnes pour des établissements recevant du public, l'accessibilité personnes handicapées et également une mission relative aux économies d'énergie et isolation thermique. Donc nous nous interrogeons de savoir pourquoi un cabinet précis a été effectivement choisi ? Pourquoi ce n'est pas le maître d'œuvre des BCI qui se charge de ces missions ? Il n'avait pas les compétences ? C'est un maître d'œuvre aussi, donc il n'y a pas non plus spécialement de conflit d'intérêt. Donc voilà, on ne comprend pas pourquoi 2 cabinets sur les mêmes problématiques.

Madame le Maire : Madame Schut, vous avez une réponse.

Madame Schut : Les diagnostics sont faits par des bureaux de contrôle, ils ne sont pas faits par des maîtrises d'œuvre.

Madame Gallocher : Ce ne sont pas des diagnostics là, Madame. Là, c'est juste sur la mission de solidité de l'ouvrage.

Monsieur Lanselle : Je vais vous répondre. Bonsoir à tous. En fait, c'est un partenaire qui travaille avec BDCI étant donné qu'il faut avancer assez vite, vous le savez très bien sur La Jouerie, puisqu'on parle de déplacer d'autres instances pour gagner encore une fois du temps, BDCI travaille avec ce partenaire, nous on a confié la mission, c'est à lui de savoir avec qui il veut travailler.

Madame Gallocher : D'accord, donc ce n'est pas vraiment un sous-traitant. C'est un co-partenaire oui. Merci, ça sera tout pour les décisions.

2023/NOV/101

DÉLIBÉRATION

OBJET : PRESENTATION DES DECISIONS MUNICIPALES DE LA N°2023/NLB/FB/SW/182 A LA N°2023/AG/NLB/JL/271

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : PREND ACTE des décisions municipales prises par Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en vertu de la délibération n°2020/JUIL/049 du 16 juillet 2020 en application des articles L.2122-22 et L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'il suit :

DEJ/NLB/FB/SW/182	ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES CONTRAT DE SERVICE ARPEGE DIFFUSION
DAF/NLB/CL/CA/183	SIGNATURE D'UN DEVIS D'HONORAIRES N° DEC00000901 – SOCIETE CENTAURE AVOCATS
DAF/NLB/CL/CA/184	ACCEPTATION DE L'INDEMNISATION CONCERNANT LE SINISTRE 2021619614 DU 19/12/2021
DAF/NLB/CL/CA/185	ACCEPTATION DE L'INDEMNISATION CONCERNANT LE SINISTRE 2022619181 DU 28/07/2022
DAF/NLB/CL/CA/186	ACCEPTATION DE L'INDEMNISATION CONCERNANT LE SINISTRE 2022619267 DU 30/07/2022
DAF/NLB/CL/CA/187	ACCEPTATION DE L'INDEMNISATION CONCERNANT LE SINISTRE 2022619700 DU 02/08/2022

DAT/NLB/FB/188	DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA REGION D'ILE DE France DANS LE CADRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET « RETOUR DE LA NATURE EN VILLE » POUR LE PROJET DE DESIMPERMEABILISATION DE LA COUR D'ECOLE PRIMAIRE LES ROCHES
DAT/NLB/FB/189	DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA REGION D'ILE DE France DANS LE CADRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET « RETOUR DE LA NATURE EN VILLE » POUR LE PROJET DE DESIMPERMEABILISATION DU PARKING LOUIS BRAILLE DANS LE QUARTIER DE LA MARE AUX CUREES
DAF/NLB/CL/CA/190	SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – CDG 77
RH/CL/DG/MF/191	SIGNATURE D'UNE CONVENTION de formation professionnelle N° 06/2023 - « equipiers de 1ere intervention » - A DESTINATION DU PERSONNEL COMMUNAL AVEC L'ENTREPRISE ThD FORMATIONS
FIN/NLB/VP/CA/192	SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
DAT/NLB/DB/VB/193	ATTRIBUTION DU MARCHE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DE LA HALLE DES SPORTS - MARCHE N° 06/2023
DCE/NLB/LV/TV/194	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE DE NANGIS POUR L'ASSOCIATION EPGV DE FONTENAILLES – PERIODE DU 02 AU 19 OCOTBRE 2023
DAF/NLB/CL/CA/195	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU MARCHE D'APPROVISIONNEMENT DE NANGIS – ADRIAL CONSEILS
AG/NLB/JL/196	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n°269
AG/NLB/JL/197	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « ANCIEN » - EMPLACEMENT n°1159
AG/NLB/JL/198	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « ANCIEN » - EMPLACEMENT n°1355
AG/NLB/JL/199	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n°306
AG/NLB/JL/200	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU COLUMBARIUM – GLOBE CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n°75
AG/NLB/JL/201	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n°1129
AG/NLB/JL/202	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU COLUMBARIUM – GLOBE CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n°76
AG/NLB/JL/203	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n°701
AG/NLB/JL/204	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n°1188

AG/NLB/JL/205	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU »
INFO/NLB/VP/PL/206	SIGNATURE D'UNE PROPOSITION COMMERCIALE - SOCIETE BERGER-LEVRAULT
INFO/NLB/VP/PL/207	SIGNATURE D'UN CONTRAT DE SERVICE-SOCIETE ICM SERVICES
INFO/NLB/VP/PL/208	SIGNATURE D'UN CONTRAT DE SERVICE-SOCIETE ARPEGE
PM/NLB/FP/209	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE – « INTERVENANT EN EDUCATION ROUTIERE » – LUNDI 16 AU MERCREDI 18 OCTOBRE 2023 – ASSOCIATION LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION
AG/NLB/JL/210	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT N°871
AG/NLB/JL/211	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n°119
AG/NLB/JL/212	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU COLUMBARIUM – GLOBE CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU »
AG/NLB/JL/213	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU COLUMBARIUM – CASE - MODULE CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » -
AG/NLB/JL/214	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL «NOUVEAU »
DAT/NLB/FB/VB/215	SIGNATURE D'UNE OFFRE DE SERVICE D'ASSISTANCE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU DOSSIER DE MARCHÉ D'EXPLOITATION DE CHAUFFAGE – SOCIETE GIFFARD
DAT/NLB/FB/VB/216	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE ET VERIFICATIONS ASSOCIEES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET REHABILITATION THERMIQUE DU CENTRE DE LOISIRS LA JOUERIE – SARL ANDICT
AG/NLB/JL/217	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS– CAVURNE - CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU »
AG/NLB/JL/218	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU COLUMBARIUM – CASE – MODULE b - CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU »
AG/NLB/JL/219	ACHAT CONCESSION DE 50 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU »
INFO/NLB/CA/PL/220	SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS INTRUSION SUR 9 SITES - SOCIÉTÉ PREDETEC
INFO/NLB/CA/PL/221	SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN POUR EQUIPEMENT CONTROLE D'ACCES SUR 4 SITES - SOCIÉTÉ PREDETEC
INFO/NLB/CA/PL/222	SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN VIDÉOPROTECTION SUR 4 SITES - SOCIÉTÉ PREDETEC
DCE/NLB/LV/TV/223	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE
AQUA/NLB/MD/224	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE NANGIS « AQUALUDE » - ECOLE ELEMENTAIRE DU CHATEAU – ANNEE 2023-2024
AQUA/NLB/MD/225	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE NANGIS « AQUALUDE » - COMMUNE DE DONNEMARIE DONTILLY – ANNEE 2023-2024

AQUA/NLB/MD/226	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE NANGIS « AQUALUDE » - COMMUNES DE LA CROIX-EN-BRIE - CHÂTEAUBLEAU - SAINT JUST – ANNEE 2023-2024
AQUA/NLB/MD/227	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE NANGIS « AQUALUDE » - ECOLE ELEMENTAIRE DES ROCHES - ANNEE 2023-2024
AQUA/NLB/MD/228	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE NANGIS « AQUALUDE » - ECOLE ELEMENTAIRE DES ROSSIGNOTS - ANNEE 2023-2024
AQUA/NLB/MD/229	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE NANGIS « AQUALUDE » - ECOLE ÉLÉMENTAIRE NOAS – ANNEE 2023-2024
AQUA/NLB/MD/230	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE NANGIS « AQUALUDE » - SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE PECY - ANNEE 2023-2024
DCE/NLB/LV/EA/231	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA CONFERENCE SUIVIE D'UN QUIZ D'UN COLLABORATEUR BENEVOLE DANS LE CADRE DE LA RETRANSMISSION DE LA FINALE DE LA COUPE DU MONDE DE RUGBY LE 28 OCTOBRE 2023
AG/NLB/JL/232	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n°1131
AG/NLB/JL/233	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n°1180
AG/NLB/JL/234	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n° 935
AG/NLB/JL/235	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n°164
AG/NLB/JL/236	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS– CAVURNE - CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n°7
AG/NLB/JL/237	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « ANCIEN » - EMPLACEMENT n°1379
AG/NLB/JL/238	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » - EMPLACEMENT n°1133
AG/NLB/JL/239	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU COLUMBARIUM CASE MODULE- A CIMETIERE COMMUNAL NOUVEAU EMPLACEMENT N°9
AG/NLB/JL/240	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU COLUMBARIUM - GLOBE CIMETIERE COMMUNAL NOUVEAU EMPLACEMENT N°78
AG/NLB/JL/241	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL -NOUVEAU- EMPLACEMENT N°199
AG/NLB/JL/242	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL - NOUVEAU- EMPLACEMENT N°1137
AG/NLB/JL/243	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL -ANCIEN- EMPLACEMENT N°112
AG/NLB/JL/244	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU COLUMBARIUM-GLOBE CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU"- EMPLACEMENT N°79
AG/NLB/JL/245	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" - EMPLACEMENT N°120

AG/NLB/JL/246	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" - EMPLACEMENT N°951
AG/NLB/JL/247	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" - EMPLACEMENT N°230
AG/NLB/JL/248	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU"- EMPLACEMENT N°164
AG/NLB/JL/249	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" EMPLACEMENT N°1143
DAT/NLB/CL/JFP/FB/250	ATTRIBUTION DU MARCHÉ- MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE LA RUE ARISTIDE BRIAND LOT 1 VOIRIE- MARCHÉ N°05/2023
DAT/NLB/CL/JFP/FB/251	ATTRIBUTION DU MARCHÉ - MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE LA RUE ARISTIDE BRIAND LOT N°2 ASSAINISSEMENT-MARCHÉ N°05/2023
AG/NLB/JL/252	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL - "NOUVEAU" EMPLACEMENT N°874
AG/NLB/JL/253	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS CAVURNE CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" EMPLACEMENT N°13
AG/NLB/JL/254	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" EMPLACEMENT N°944
AG/NLB/JL/255	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "ANCIEN" EMPLACEMENT N°1091
AG/NLB/JL/256	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" EMPLACEMENT N°121
AG/NLB/JL/257	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" - EMPLACEMENT N°200
AG/NLB/JL/258	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" EMPLACEMENT N°1139
AG/NLB/JL/259	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU COLUMBARIUM CASE MODULE B - CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" EMPLACEMENT N°15
AG/NLB/JL/260	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "ANCIEN" EMPLACEMENT N°1180
AG/NLB/JL/261	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "ANCIEN" EMPLACEMENT N°1093
AG/NLB/JL/262	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" EMPLACEMENT N°1145
AG/NLB/JL/263	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" EMPLACEMENT N°790
AG/NLB/JL/264	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "ANCIEN" EMPLACEMENT N°1345
AG/NLB/JL/265	ACHAT CONCESSION DE 50 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" EMPLACEMENT N°122
AG/NLB/JL/266	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" EMPLACEMENT N°165
AG/NLB/JL/267	ACHAT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "ANCIEN" EMPLACEMENT N°1092
AG/NLB/JL/268	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" EMPLACEMENT N°201
AG/NLB/JL/269	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE4 COMMUNAL "ANCIEN" EMPLACEMENT N°1373
AG/NLB/JL/270	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" EMPLACEMENT N°231
AG/NLB/JL/271	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL "NOUVEAU" EMPLACEMENT 1162

Madame le Maire : *Merci, alors le point suivant concerne donc le budget avec la 3e décision modificative du budget principal. Et je laisse la parole à Monsieur Lanselle.*

Monsieur Lanselle : *Bonsoir à tous, on vote la décision modificative numéro 3 du budget principal de notre commune, s'il s'agit donc de bon, ça se présente comme suit :*

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE TROISIEME DU BUDGET PRINCIPAL - 2023

Il est proposé au Conseil Municipal de voter la DM3- Décision Modificative Troisième 2023 du budget de la COMMUNE qui s'équilibre comme suit :

La DM3 2023 du Budget de la COMMUNE se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement 0€**

- **LES DEPENSES :**

- Au chapitre 011 « Charges à caractère général » - 11 161.70€

Au compte 60631 « Produits d'entretien » - 11 161.70€.

- Au chapitre 65 « Charges de gestion courante » 10 000€

Au compte 6583 « Intérêts moratoires et pénalités » 10 000€ au titre du protocole d'accord du service urbanisme avec la SP FONCIER concernant la parcelle AK numéro 48.

- Au chapitre 67 « Charges spécifiques » 1 161.70€

Au compte 673 « Titre annulé sur exercice antérieur » 1 161.70€ correspondant à un trop perçu sur charges locatives

- **Section d'investissement 0€**

La section d'investissement s'équilibre à € comme suit :

- **LES DEPENSES :**

- Au chapitre 21 « Immobilisation corporelles » 889 969.65€

Au compte 21351 « Bâtiments Publics » Ajustement de la section par une inscription d'équilibre à hauteur de 889 969.65€

- **LES RECETTES :**

- Au chapitre 13 « Subventions d'équipement » 889 969.65€

Ajustement de la section consécutive à l'attribution de subventions d'équipement sur les comptes suivants :

Au compte 1311 « Etat et établissements nationaux » 266 166.34€

Ajustements liés à l'attribution du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la délinquance) pour la vidéoprotection phase 5 et au Fonds vert.

Au compte 1312 « Région » 458 600€

Ajustements liés à l'attribution de subventions au titre de des appels à projets dans le cadre de la rénovation de l'éclairage public, le bouclier sécurité pour la vidéoprotection phase 5 et la réhabilitation de l'Alsh JOUERIE.

Au compte 1313 « Département » 65 599.11€

Ajustement des crédits consécutif à l'attribution d'une aide complémentaire sur la vidéoprotection phase 5.

Au compte 13151 « GFP de rattachement » 36 604.20€ au titre de fonds de concours par la CCBN.

Au compte 1318 « Autres » 63 000€ au titre de l'appel à projet « Retour ville nature » qui porte sur la désimperméabilisations de cours et parking.

Monsieur Lanselle : Vous noterez quand même le montant des subventions qui repasse au crédit pour près de 900 000€. Voilà ce qu'on vous demande de bien vouloir débattre. Avez-vous des questions ?

Madame Gallocher : Non, juste notre intention de vote pour l'ensemble des DM. Bien sûr nous suivrons le budget principal, ça va de soi, donc nous voterons contre. J'aurai tout à l'heure, par contre une petite question à vous poser sur la DM du centre aquatique.

Monsieur Leconte : Bonsoir à tous. Bonsoir Madame le Maire, Bonsoir Monsieur le premier adjoint. Bon également en cohérence avec le vote de Monsieur Durox sur le budget 2023, je voterai également contre toutes les décisions modificatives. J'ai aussi une interrogation sur votre façon de procéder sur cette délibération en particulier. Pour la modification au compte 6583 intérêts moratoires et pénalités de 10 000€ concernant la parcelle, AK numéro 48, j'ai l'impression qu'il s'agit d'une délibération sur laquelle on va débattre tout à l'heure. Donc je m'interroge un petit peu sur la façon de procéder. Vous nous faites d'abord voter une décision modificative qui entérine cette dépense avant de nous faire voter sur la dépense elle-même, est-ce que vous pouvez nous éclairer ?

Monsieur Lanselle : Simplement la délibération va vous permettre, dès qu'on va expliquer que l'on affecte le budget en amont et on expliquera tout à l'heure à travers la délibération, le montant qu'on a attribué. Effectivement l'ordre aurait peut-être mieux prévalu que ce soit d'abord la précédente et après celle-ci.

Monsieur Leconte : Ça m'aurait semblé plus logique en effet.

Madame le Maire : Donc je soumetts cette DM à votre vote qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. C'est quand même dommage de voter contre quand on a autant de recettes qui arrivent, mais ce n'est pas grave. Alors donc, toujours dans les délibérations finances, la DM première pour le budget de l'eau potable.

2023/NOV/102

DELIBERATION

OBJET : VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE TROISIEME DU BUDGET PRINCIPAL - 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, L 4312-1, L 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023,

VU le vote du Budget Primitif 2023,

VU La Décision Modificative Première 2023,

VU La Décision Modificative Seconde 2023,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 20 novembre 2023,

CONSIDERANT le Vote du Budget Primitif 2023 du budget de la commune en date du 11 avril 2023 et de la DM1, votée le 30 juin 2023, de la DM2 votée le 27 septembre 2023,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la **MAJORITE** par 21 voix **POUR**, 7 **CONTRE**, (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TSCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Thomas **LECONTE**)

ARTICLE 1 : DIT que la section de fonctionnement s'équilibre à 0€ comme suit :

- LES DEPENSES :
 - Au chapitre 011 « Charges à caractère général » - 11 161.70€
Au compte 60631 « Produits d'entretien » - 11 161.70€.

 - Au chapitre 65 « Charges de gestion courante » 10 000€
Au compte 6583 « Intérêts moratoires et pénalités » 10 000€ au titre du protocole d'accord du service urbanisme avec la SP FONCIER concernant la parcelle AK numéro 48.

 - Au chapitre 67 « Charges spécifiques » 1 161.70€
Au compte 673 « Titre annulé sur exercice antérieur » 1 161.70€ correspondant à un trop perçu sur charges locatives

ARTICLE 2 : DIT que la section d'investissement s'équilibre à 0€ comme suit :

- LES DEPENSES :
 - Au chapitre 21 « Immobilisation corporelles » 889 969.65€

Au compte 21351 « Bâtiments Publics » Ajustement de la section par une inscription d'équilibre à hauteur de 889 969.65€

- LES RECETTES :
 - Au chapitre 13 « Subventions d'équipement » 889 969.65€
Ajustement de la section consécutive à l'attribution de subventions d'équipement sur les comptes suivants :

Au compte 1311 « Etat et établissements nationaux » 266 166.34€
Au compte 1312 « Région » 458 600€
Au compte 1313 « Département » 65 599.11€
Au compte 13151 « GFP de rattachement » 36 604.20€ au titre de fonds de concours par la CCBN.
Au compte 1318 « Autres » 63 000€

ARTICLE 3 : DECIDE de voter la DM3 de l'exercice 2023 du budget de la COMMUNE.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

[2023 /NOV/04](#)

NOTICE EXPLICATIVE

[OBJET : VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE 1ERE 2023 EAU POTABLE](#)

Il est proposé au Conseil Municipal de voter la DM1 2023 de l'EAU POTABLE qui s'équilibre comme suit :

La section de fonctionnement en dépenses s'équilibre à 0€

Chapitre 65 – compte 6518 Retrait de 592 792.76€ affecté initialement pour le reversement du résultat excédentaire de fonctionnement au profit du budget Communal.

Chapitre 67 – compte 672 Ajout de 592 792.76€ changement d'imputation pour le reversement du résultat excédentaire de la section de fonctionnement au profit du budget communal à la demande du trésor public.

***Monsieur Lanselle :** Donc là effectivement, nouvelle délibération. C'est la première décision modificative sur l'eau potable. Il est proposé au Conseil municipal de voter cette décision. Avez-vous des questions ? On peut mettre au vote qui s'abstient, qui est contre ? Je vous remercie.*

2023/NOV/103

DELIBERATION

OBJET : VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE 1ERE 2023 EAU POTABLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, I 4312-1, I 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023,

VU le vote du budget EAU POTABLE pour l'exercice 2023,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 20 novembre 2023,

CONSIDÉRANT la présentation de la décision modificative 2023 Eau Potable selon la note de synthèse ci-jointe,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la **MAJORITE** par 21 voix **POUR**, 7 **CONTRE**, (Sylvie

GALLOCHER, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-

Bertrand **TSCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Thomas **LECONTE**)

ARTICLE 1 : DIT que la Décision Modificative 1^{ère} 2023 Eau Potable s'équilibre comme suit :

La section de fonctionnement en dépenses s'équilibre à 0€

Chapitre 65 – compte 6518 Retrait de 592 792.76€ affecté initialement pour le reversement du résultat excédentaire de fonctionnement au profit du budget Communal.

Chapitre 67 – compte 672 Ajout de 592 792.76€ changement d'imputation pour le reversement du résultat excédentaire de la section de fonctionnement au profit du budget communal à la demande du trésor public.

ARTICLE 2 :_APPROUVE la DM1 2023 Eau Potable

ARTICLE 3 :_DECIDE de voter la DM1 2023 Eau Potable tel qu'exposé ci-dessus.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

[2023/NOV/05](#)

NOTICE EXPLICATIVE

[OBJET : VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE PREMIERE DU CENTRE AQUATIQUE-EXERCICE 2023](#)

Il est proposé au Conseil Municipal de voter la DM1- Décision Modificative Première 2023 du budget du Centre Aquatique qui s'équilibre comme suit :

· Section de fonctionnement 0€

- LES DEPENSES :

- Au chapitre 042 « Dotations aux amortissements » compte 6811 Ajout de 28 600€ au titre des Dotations aux amortissements.

Au chapitre 011 « Charges à caractère général » compte 615221 € Retrait de 100 000€ au titre de travaux d'entretien.

Au chapitre 65 « Charge de gestion courante » au compte 65888 Ajout de 71 400€ afin de couvrir une partie des charges supportées par le budget principal pour le bon fonctionnement de la structure.

· Section d'investissement 0€

- LES DEPENSES :

Au chapitre 21 « Immobilisation corporelles » Ajout de 28 600€ au compte 21351 en inscription d'équilibre.

- LES RECETTES :

Au chapitre 040 « transfert entre section » Ajout de 28 600 Ajustement des dotations aux amortissements :

16 200€ au compte 281351 pour constater en amortissement des travaux d'agencement du bâtiment.

12 400€ au compte 28188 pour constater en amortissement les achats de matériel divers.

Monsieur Lanselle : Alors ensuite, nouvelle délibération, c'est le vote de la décision modificative numéro un du centre aquatique pour l'exercice 2023. Il est proposé au Conseil municipal de voter cette décision modificative. Madame Gallocher, vous aviez une question ?

Madame Gallocher : Oui merci. Vous pouvez nous rappeler ce qu'étaient les inscriptions budgétaires au titre des 100 000€ pour les travaux d'entretien que vous retirez maintenant ?

Monsieur Lanselle : Ça, c'était pour les travaux qui étaient envisagés dans le cadre de l'isolation. De mémoire, c'est ça. Dans le toboggan, c'était un peu plus. Mais si vous voulez, on vous ressortira la ligne Madame Gallocher. Une autre question, Madame Gallocher ? Je peux mettre au vote ? Qui s'abstient ? Qui est contre ? Je vous remercie.

2023/NOV/104

DELIBERATION

OBJET : VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE PREMIERE DU CENTRE AQUATIQUE-EXERCICE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L3312-1, L4312-1, L5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023,

VU le vote du Budget Primitif 2023,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 20 novembre 2023,

CONSIDÉRANT la mise en place des amortissements au prorata temporis conformément à la nomenclature M57,

CONSIDÉRANT la présentation de la DM1 – Décision Modificative Première 2023 du budget du Centre Aquatique selon la note de synthèse ci-jointe,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE par 21 voix **POUR**, 7 **CONTRE**, (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TSCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Thomas **LECONTE**)

ARTICLE 1 : DIT que la section de fonctionnement s'équilibre à 0€ comme suit :

- o LES DEPENSES :
 - Au chapitre 042 « Dotations aux amortissements » compte 6811 Ajout de 28 600€ au titre des Dotations aux amortissements.
 - Au chapitre 011 « Charges à caractère général » compte 615221 € Retrait de 100 000€ au titre de travaux d'entretien.
 - Au chapitre 65 « Charge de gestion courante » au compte 65888 Ajout de 71 400€ afin de couvrir une partie des charges supportées par le budget principal pour le bon fonctionnement de la structure.

ARTICLE 2 : DIT que la section d'investissement s'équilibre à 41 719.61€ comme suit :

- o LES DEPENSES :

- Au chapitre 21 « Immobilisation corporelles » Ajout de 28 600€ au compte 21351 en inscription d'équilibre.

o LES RECETTES :

- Au chapitre 040 « transfert entre section » Ajout de 28 600 Ajustement des dotations aux amortissements :

16 200€ au compte 281351 pour constater en amortissement des travaux d'agencement du bâtiment.

12 400€ au compte 28188 pour constater en amortissement les achats de matériel divers.

ARTICLE 3 : DECIDE de voter la Décision Modificative Première de l'exercice 2023 du budget du Centre Aquatique.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

[2023/NOV/06](#)

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DELIBERATION PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER 2023 – 2026 - BUDGETS COMMUNAL, CENTRE AQUATIQUE, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Par délibération n° 2022/SEPT/0098 en date du 22 septembre 2022, la commune de Nangis a fait le choix de passer à la norme M57 à compter du 1er janvier 2023 pour le budget principal de la commune et son budget annexe Centre aquatique.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée de la mandature. Annexé à la présentation, ce RBF doit notamment préciser :

Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels,

Les modalités d'information du Conseil municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Ce RBF est aussi l'occasion de préciser :

Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire,

Les modalités de gestion des dépenses et recettes,

Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale,

La commune fait le choix d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier tant pour ses budgets M57, soit budgets communal et centre aquatique, que pour ses budgets M49, soit budgets eau potable et assainissement.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Monsieur LANSELLE : Alors la délibération suivante porte sur l'adoption du règlement budgétaire et financier 2023. On l'a vu d'ailleurs en commission 2023, 2026 sur le budget communal, Centre aquatique, eau potable et assainissement. Vous avez eu les documents. Avez-vous eu des observations sur ce document ? Madame Gallocher.

Madame GALLOCHER : Merci Monsieur Lanselle. J'ai quelques, nous avons quelques petites observations effectivement. Avant toute chose, est ce que vous pouvez nous donner la date du prochain conseil municipal s'il vous plaît ?

Monsieur LANSELLE : 13 décembre.

Madame GALLOCHER : D'accord. Alors le règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler, au sein d'un document unique, les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs à impact financier. Il revêt avant tout un aspect pédagogique à l'attention des 2 groupes de personnes qui vont œuvrer à la mise en place de la politique poursuivie, à savoir les agents de la collectivité d'une part, et les élus de la mandature. D'autre part, les règles de la comptabilité publique sont bien spécifiques. Le législateur a donc envisagé ce moyen sensibilisant ainsi les acteurs en place. Et c'est pour cette raison qu'à chaque renouvellement de conseil municipal, un nouveau règlement budgétaire et financier sera présenté aux nouveaux élus. Pour 2023 et contrairement à ce que vous avez pu dire lors du vote du budget, ce règlement aurait dû être adopté au plus tard lors de la séance qui précédait celle du vote du budget relevant du référentiel M 57. Mais bon, mieux vaut tard que pas du tout. Par contre, même si le règlement budgétaire et financier n'a pas de forme réglementaire et demeure libre, rien ne vous oblige ou ne vous demande de fixer, de dater vos objectifs. Je prends pour exemple, la page 9 et votre réponse que vous venez de nous donner va l'illustrer. Vous indiquez toute une série de ce que vous allez effectivement pouvoir faire tant vis-à-vis des agents puisque vous faites des cadrages entre le premier octobre et le 15 novembre pour effectivement ébaucher un budget de l'année n+1 une commission de finances qui va porter sur le rapport d'orientation budgétaire sur la période octobre/novembre. Or, on est le 29 novembre et on n'a pas de commission de financement pour le rapport d'orientation budgétaire. Vous dites que vous allez voter le DOB entre le premier novembre et le 15 décembre, là voilà, on est juste raccord avec le 15 décembre, après vous refaites des commissions, vous faites le vote du budget entre le premier décembre et le 30 janvier. Je crois que vous vous mettez vraiment des phases qui n'ont pas lieu d'être. En fait, ce n'est pas utile de mentionner des dates comme ça, la preuve, là déjà, on est hors délai pour la commission de finances sur le rapport de l'orientation budgétaire. À mon avis ça ne sert pas à grand-chose de faire ce genre de précision. Quoi qu'il en soit, je vais sur le paragraphe 15-4 gestion des tiers, vous mettez que pour un particulier si vraiment vous voulez être très précis, il faut effectivement aller jusqu'au bout pour un particulier, vous donnez, il faut indiquer le nom, le prénom, l'adresse et adresse. Donc ce n'est pas ça, c'est adresse plus date de naissance, c'est obligatoire si vous n'avez pas la date de naissance ça ne servira à rien pour le Trésor public voilà donc ça c'est des petites observations. Sinon sur le règlement budgétaire financier. Voilà, on trouve ça sur la vie communale, on trouve ça un n'importe où. Alors par contre, quelque chose qui nous a un petit peu amusé quand même. J'ai passé quelques jours-là tout à fait dernièrement la semaine dernière, sur la côte sauvage. J'ai cherché un Nangis partout, je ne l'ai pas trouvé. J'ai repris la voiture pour rentrer chez moi j'ai refait mes 500 km en marche arrière et puis je suis revenue à Nangis. Alors effectivement, là, il y avait des champs qui étaient inondés, mais ça n'avait rien à voir avec le Golfe de Gascogne. Je peux vous l'assurer. Alors je ne voudrais pas vous perdre, Mesdames et Messieurs, il faut juste aller à la page 23 parce que quand on parle du suivi des demandes de subvention d'équipement à recevoir, ce sont les services gestionnaires de crédit en lien avec le service financier qui ont la responsabilité du montage des dossiers de subvention. Les demandes d'aide sont faites auprès de partenaires

institutionnels. C'est très bien, entre parenthèses, « région des Pays de Loire, département de Loire atlantique ». Effectivement, Nangis pour l'instant est toujours en Seine et Marne, est toujours en île de France et on ne trouvera pas Nangis à côté de la Baule. Je suis désolée, moi la première mais voilà c'est comme ça. On est quand même en région Ile-de-France. Il faudrait faire corriger la petite coquille. J'espère que vos services n'ont pas que le PDF, qu'ils ont bien le document Word parce que sinon ils sont un petit peu mal.

***Monsieur LANSELLE :** Ne vous inquiétez pas ils ont Word, ils ont même Excel. Choses qu'ils n'avaient pas auparavant mais c'est pas mal. On peut laisser des coquilles comme ça, ça nous permet de voir ceux qui ont lu. On vous en remercie Madame Gallocher. Pour répondre juste à votre question. Concernant le ROB, Madame Gallocher pour répondre à votre interrogation et la convocation partira demain et la commission des finances est le 4 comme ça vous le saurez. Mais on va corriger la Loire Atlantique, c'est très joli effectivement, on a voulu vous faire voyager. On est désolé. Est ce qu'il y a d'autres questions Madame Gallocher, merci. On peut mettre au vote ? Qui s'abstient ? Tous. Qui est contre ?*

2023/NOV/105

DELIBERATION

OBJET : DELIBERATION PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER 2023 – 2026 - BUDGETS COMMUNAL, CENTRE AQUATIQUE, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature comptable M57,

VU la délibération n° 2022/SEPT/098 en date du 22 septembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 et fusion des budgets annexes St Antoine et Activités Culturelles sur le budget communal à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 20 novembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter un règlement budgétaire et financier formalisant dans un document unique les règles internes à une collectivité applicables en matière budgétaire et financière,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE par 21 voix **POUR**, 7 **ABSTENTIONS**, (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TSCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Thomas **LECONTE**)

ARTICLE 1 : ADOPTE le Règlement Budgétaire et Financier 2023-2026 joint en annexe, applicable pour la durée de la mandature, aux budgets communal, centre aquatique, eau potable et assainissement.

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

2023/NOV/07

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR LES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS - BUDGET COMMUNAL

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a. sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b. sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c. ou sur une durée maximale de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur :

- l'actualisation du tableau des durées d'amortissement,
- la poursuite de la régularisation des dotations aux amortissements débutée en 2022, et ce, dans la limite des crédits budgétaires.

Monsieur LANSSELLE : Délibération numéro 7, qui porte sur les durées d'amortissement des immobilisations du budget communal. Juste un point, sur le précédent document, il faut que je revienne comme on l'a dit en commission de finance, ça a été travaillé à la fois avec les services de l'État, mais aussi Monsieur Rouzic, qui est le décideur. Conseiller aux décideurs locaux qui travaillent avec le Trésor public, mais aussi avec la préfecture. Donc on est tous partis en vacances au même endroit.

Madame LAGOUTTE : Monsieur Lanselle, vous pouvez parler un tout petit peu plus fort s'il vous plaît.

Monsieur LANSSELLE : Oui Madame Lagoutte. La délibération numéro 7 qui porte sur les durées d'amortissement des immobilisations budget communal. Donc cette délibération, vous voulez que je vous en donne une lecture complète ou on passe au tableau ? Alors au niveau du tableau. Vous avez l'ensemble des amortissements donc on les a recensés dans un tableau à travers différentes durées. C'est un tableau qu'on vous soumet pour lister comment on pratique. Voilà. Madame Gallocher, des questions ?

Madame Gallocher : Une observation surtout.

Monsieur Lanselle : Dites-moi.

Madame Gallocher : Effectivement, on a toujours sur les durées d'amortissement un choix. Par exemple, je prends de 1 à 20 ans. En délibération on fixe sinon selon le bien que vous achetez, vous n'allez pas dire aujourd'hui tiens, celui-là il sera un an, celui-là il sera 5 ans.

Monsieur Lanselle : Après la délibération... (Interrompu)

Madame Gallocher : Si vous ne fixez pas vos durées d'amortissement aujourd'hui, ce n'est pas arrêté pour le Trésor public. Je viens de m'en rendre compte à l'instant quand je vous ai entendu dire. En fait le but du jeu c'est de vraiment... (Interrompue)

Monsieur Lanselle : C'est de figer si on veut. À 20 ans ou à 30 ans, les terrains et/ou les bâtiments... (Interrompu)

Madame Gallocher : Voilà tout à fait, mais il faut le faire.

Monsieur Lanselle : D'accord, on va retirer la délibération.

Madame Le Maire : Il est fixé dans l'article 3. Dans la délibération, l'article 3 fixe bien, par exemple les frais d'études et d'insertion c'est 5 ans.

Madame Gallocher : Non, non, ce sont des frais obligatoires Madame avec la M 57, ça n'a rien à voir. Je suis désolée, c'est pas du tout ça.

Monsieur Lanselle : Mais pas de soucis. Madame Gallocher, vous avez raison. On a tout au niveau de l'article 3, c'est défini.

Madame Gallocher : L'article 3, ça vous donne juste les amortissements qui sont obligatoires par la M 57. Après il faut fixer les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles. Celle-ci n'a rien à voir. Non non je vous assure. Je suis certaine.

Monsieur Lanselle : Et bien on va retirer cette délibération et la suivante et on les repassera au mois de décembre.

Madame Gallocher : Une petite observation que je veux faire, en ce qui concerne les bâtiments administratifs, les bâtiments scolaires, les bâtiments culturels, sportifs, les autres bâtiments publics, les immeubles de rapport ça, ils sont amortissables, c'est obligatoire. Les réseaux de voirie, etc..., la voirie par elle-même, il ne faut pas amortir. Enfin, personnellement, ça n'était pas amortissable en M14 et la M 57 ne vous demande pas de désamortir. Si on amorti ça, vous fragilisez votre capacité d'autofinancement, je vous l'ai déjà dit une fois.

Monsieur Lanselle : J'ai bien compris. Donc nous allons retirer les délibérations 7 et 8.

Madame Le Maire : Donc les 2 délibérations pour les durées d'amortissement sont reportées au prochain conseil municipal le 13 décembre. Celui pour lequel vous recevrez demain la convocation pour la commission des finances. Qui se tiendra le 4.

Les points n°2023/NOV/07 et 2023/NOV/08 sont reportés à la prochaine séance du conseil municipal.

[2023/NOV/09](#)

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : RECOURS A LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT DE NANGIS

Le contrat de Délégation de Service Public des marchés d'approvisionnement actuel arrivant à son terme au 30 juin 2024, il convient d'étudier l'opportunité de son renouvellement en vue d'assurer la continuité de ce service public.

Conformément aux articles L.1121-1 et suivants du code de la commande publique et aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un rapport a été élaboré sur l'évaluation de la délégation en cours, les solutions possibles et les propositions envisagées.

Ledit rapport a été présenté par Madame le Maire en conseil municipal le 27 septembre 2023.

Sur cette base, le Conseil municipal s'est prononcé sur le recours à la Délégation de Service Public des marchés d'approvisionnement : son type, sa durée et d'autoriser Madame le Maire à procéder aux opérations de publicité et de consultation prévues par la réglementation en vigueur.

Toutefois, il s'avère que la durée de la DSP initialement prévue par la délibération n° 2023/SEPT/090 en date du 27 septembre 2023 n'est pas conforme. En effet, une durée supérieure à 5 ans doit se justifier notamment par le temps escompté par le concessionnaire pour amortir ses investissements. Or, la collectivité n'a pas prévu, dans l'immédiat, de nouveaux investissements sur le périmètre du marché de Nangis.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de confirmer sa décision relative au recours à la Délégation de Service Public des marchés d'approvisionnement : son type, l'autorisation donnée à Madame le maire de procéder aux opérations de publicité et de consultation prévues par la réglementation en vigueur et de se prononcer sur la durée de cette DSP.

Madame Le Maire : *Délibération 9. Il s'agit du recours à la procédure de DSP pour les marchés d'approvisionnement de Nangis. Je laisse la parole à Madame Rappailles.*

Madame Rappailles : *Merci Madame le Maire (lecture de la note).*

Madame Le Maire : *Merci Madame Rappailles est ce qu'il y a des questions ? Donc je soumetts cette délibération au vote qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.*

2023/NOV/106

DELIBERATION

OBJET : RECOURS A LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT DE NANGIS

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique notamment ses articles L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 2023/SEPT/090 en date du 27 septembre portant sur le rapport de lancement de procédure de la nouvelle DSP du marché,

VU le rapport annexé à la présente délibération présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public transmis aux membres du conseil municipal le 27 septembre 2023 et établi en application de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le contrat actuellement en cours arrive à échéance le 30 juin 2024 et que la ville souhaite maintenir une gestion déléguée pour ce service. En effet, l'analyse comparative des modes de gestion montre que le recours à une gestion déléguée avec un opérateur privé apparaît comme le mode de gestion le plus adapté pour le service à partir du 1er juillet 2024 dans le respect des orientations stratégiques prises par la commune,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles L. 1411 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisation du conseil municipal est nécessaire pour décider du principe de cette délégation de service public et permettre le lancement des procédures de publicité,

CONSIDÉRANT que le recours à une gestion déléguée pour l'exploitation du service des marchés d'approvisionnement présente de nombreux avantages par rapport à la régie directe, et notamment la responsabilité de l'exploitant, l'expertise d'une société dans la gestion des marchés d'approvisionnement, la recherche par le prestataire d'une optimisation de gestion et les respects par le prestataire d'obligations précises de service public,

CONSIDÉRANT que la ville exclut le recours à la régie intéressée qui conduirait à ce que la collectivité assume des frais et risques de l'exploitation,

CONSIDÉRANT par ailleurs que la commune ayant pris à sa charge les investissements nécessaires au service, le recours à une concession de service public ne se justifie pas,

CONSIDÉRANT que dans cette mesure, il peut être recouru à l'affermage, système dans lequel le délégataire gère le service à partir des installations qui sont mises à sa disposition par la commune,

CONSIDÉRANT que la durée de la délégation doit être suffisamment longue pour s'assurer d'une gestion de qualité par le délégataire envers les commerçants et les usagers,

CONSIDÉRANT qu'une durée supérieure à 5 ans ne se justifie que dans l'hypothèse où il est nécessaire d'amortir des investissements réalisés par le délégataire dans le cadre de l'exécution du contrat,

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas prévu, dans l'immédiat, de nouveaux investissements sur le périmètre du marché de Nangis,

Vu le budget communal,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE par (28 voix POUR)

ARTICLE 1 : La délibération n° 2023/SEPT/090 en date du 27 septembre 2023 est abrogée.

ARTICLE 2 : DECIDE de recourir à la Délégation de Service Public pour la gestion des marchés d'approvisionnement de la commune de Nangis qui se tiennent les mercredis et samedis matins.

ARTICLE 3 : DECIDE que le mode de gestion le plus adapté pour la commune est l'affermage dans le cadre de cette Délégation de Service Public.

ARTICLE 4 : DECIDE de fixer la durée du contrat d'affermage à 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 5 : AUTORISE Madame le maire à procéder à la réalisation des opérations de publicité et de consultation prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL VALANT DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF AVEC LA SOCIÉTÉ SP FONCIER

La société SP FONCIER a établi un projet de construction sur une unité foncière, sise 15 Avenue Victor Hugo, cadastrée section AK numéros 171 et 48.

Par décision la commune a décidé de préempter la parcelle cadastrée section AK numéro 48 d'une contenance de 1.102 m² au prix de 85.000,00 € (hors frais de notaire) afin de répondre aux besoins de l'association des jardins familiaux suivant la décision du 30 Août 2022 n°2022/URBA/AD/FBT/200.

Cette parcelle n'est accessible depuis l'Avenue Victor Hugo que par le passage commun constitué par la parcelle cadastrée section AK numéro 171.

Ladite parcelle a été acquise par la société SP FONCIER au prix de 20.000,00 € et cette acquisition constitue une des conditions suspensives d'acquisition de la parcelle cadastrée section AK numéro 48.

La décision de préemption est contestée par les acquéreurs, le tribunal administratif a été saisi. Suivant l'ordonnance de référé émise par le tribunal administratif de Melun, la décision de préemption est à ce jour suspendue.

La société SP FONCIER nous indique avoir engagé des frais dans cette opération et estime leur préjudice à 45.000,00 € (en ce compris le prix d'acquisition de la parcelle cadastrée section AK numéro 171).

Au regard de l'état des frais établi et afin de sortir du contentieux, les négociations ont été ouvertes et les parties se sont rapprochées. La municipalité et la société SP FONCIER ont convenu d'un commun accord d'arrêter le décompte suivant :

Prix d'acquisition de la parcelle cadastrée section AK numéro 171 (hors frais de notaire) : 22.300,00 €,

Montant des indemnités : 10.000,00 €

Un protocole transactionnel est établi en ce sens conditionnant ainsi le versement des indemnités au retrait du recours et à la caducité du compromis de vente pour la parcelle cadastrée section AK numéro 48.

Dès l'abandon de la procédure de préemption, la commune sera en mesure de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section AK numéro 171.

Il est rappelé que cette acquisition est nécessaire pour l'accès à la parcelle cadastrée section AK numéro 48 et fera l'objet d'une prochaine délibération.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Madame Le Maire : *Le point suivant, il s'agit d'un protocole transactionnel valant des comptes général et définitif avec la société SP foncier. L'explication de texte de la DM que nous avons passé tout à l'heure (lecture de la note). Est ce qu'il y a des questions ? Oui, Madame Gallocher.*

Madame Gallocher : Surtout des observations. Le prix d'achat de la AK 48, les frais d'acquisition, le prix d'achat de la AK 171, ces indemnités, les frais d'avocat, ça va faire cher du légume qui va être planté sur les jardins en question parce que c'est bien pour des jardins ouvriers quand même que vous faites cette acquisition.

Madame Le Maire : Bien, sur. Ce qu'on a déjà expliqué.

Madame Gallocher : Oui, oui, tout à fait. Vous nous donnerez le prix de total. Dans une prochaine... (interrompue)

Madame Le Maire : Vous êtes bien parti pour le calculer ?

Madame Gallocher : Non, parce que je ne connais pas encore les frais d'acte et puis les frais d'avocat notamment.

Madame Le Maire : Vous pourrez nous écrire pour nous poser la question, s'il vous plaît Madame Gallocher ? Merci. Oui Monsieur Leconte.

Monsieur Leconte : Est-ce que vous pourriez également nous éclairer un petit peu plus sur le contexte qui a abouti à cette transaction ? Est-ce que c'est vous qui avez pris l'initiative d'ouvrir les négociations ? Est-ce que c'est l'autre partie ? Est-ce que vous pouvez juste nous éclairer un petit peu sur ce point ? Merci.

Madame Le Maire : Je peux faire un petit historique. La parcelle passe à l'urbanisme. On s'interroge parce que c'est une surface importante. On s'interroge si l'intérêt de la commune est de laisser faire les projets privés qui étaient prévus dessus ou de réfléchir à un usage collectif de ladite parcelle. Et on interroge les jardins ouvriers qui à l'époque nous disent, non, on n'a pas de besoin. Donc la transaction privée se fait. On avait étudié d'autres possibilités, d'autres usages, mais les coûts nous avaient dissuadés. Et puis finalement, pour des erreurs de procédure administrative entre le notaire, l'acquéreur etc..., la vente ne se fait pas et repasse à l'urbanisme. Et entre-temps, les jardins ouvriers étaient venus nous voir et nous avaient dit, « finalement elle nous intéresse la parcelle ». Donc on a voulu se positionner et il y a eu une erreur de nos services qui a fait que les choses n'ont pas été faites dans le délai prévu. Donc c'est comme ça qu'on s'est retrouvé dans cette situation. On a voulu néanmoins poursuivre le but initial et donc on a continué à travailler avec les jardins ouvriers. C'est une parcelle qui fait un peu plus de 1100 m². Qui est placée en centre-ville. N'est-ce pas Monsieur Billout ? Vous la connaissez bien. Et donc l'association des jardins ouvriers pensait que c'était intéressant aussi d'avoir un nouveau site peut-être plus facilement accessible pour d'autres habitants. Il y a des vergers qui peuvent être subventionnés par la région Ile-de-France, on travaillera évidemment avec l'association des jardins ouvriers pour fixer de manière définitive le destin de cette parcelle. Est ce qu'il y a d'autres questions, Madame Lagoutte ?

Madame Lagoutte : Oui alors c'est vrai que Madame Gallocher a parlé des chiffres mais peut être qu'on pourrait préciser que depuis ma première intervention c'était en novembre 2022 si je me souviens bien, on avait déjà échangé sur le prix au mètre carré de cette parcelle et désormais elle atteint 106€ le mètre carré sans les frais de notaire, sans les frais d'avocat. C'est à dire 10 fois plus cher que des terrains qui se situeraient sur la grande plaine et que l'on va devoir racheter intégralement puisque les terrains de la grande plaine, au bout d'un moment, la ville va devoir les acquérir. Donc quel est l'intérêt de continuer ce projet, alors qu'on a des terrains 10 fois moins chers sur la grande plaine, qui pourraient très bien convenir à des jardins ouvriers ? C'est quand même une gestion j'ai envie de vous dire, d'une décision qui est totalement illogique par rapport à ce qu'on a comme terrain à racheter sur la grande plaine.

Madame Le Maire : Alors écoutez, il n'y a rien d'étonnant à ce que vous trouviez nos décisions illogiques. C'est le cas pour beaucoup de nos décisions. Alors je vais essayer de vous expliquer, mais vous le savez pourtant, les terrains sur la grande plaine aujourd'hui là dans l'immédiat, ils ne sont pas disponibles. L'intérêt d'acheter cette parcelle, c'est de rendre des terrains disponibles au plus tôt. On n'est pas du tout sur le même délai de réalisation.

Madame Lagoutte : On a racheté des terrains pour la gendarmerie pour la construction du gymnase. Pourquoi on ne peut pas racheter une partie des terrains pour mettre des jardins ouvriers ?

Madame Le Maire : Vous savez très bien que ça nécessite un aménagement différent. Les parcelles qui ont été achetées pour la gendarmerie et pour les équipements sportifs. Alors pour la gendarmerie, elle est viabilisée, il y a déjà l'accès. Les parcelles qui seraient susceptibles de correspondre aux besoins des jardins ouvriers sur la grande plaine, elles ne sont pas en bordure de route, elles ne sont pas accessibles, on n'est pas du tout sur les mêmes délais de mise en œuvre.

Madame Lagoutte : Celles qui sont à côté des bassins de décantation, d'accord... (Interrompue)

Madame Le Maire : Oui mais on a d'autres idées pour celle-là.

Madame Lagoutte : Mais n'empêche qu'ils sont quand même 10 fois moins chers et ce n'est pas logique. Ce n'est pas une bonne gestion, excusez-moi.

Monsieur Lanselle : Madame Lagoutte, pardon, juste vous parlez de 10€ du mètre carré mais sauf erreur on a voté un montant à 25€ vous avez un coefficient de 2 et demi. Pour la gendarmerie on est à 25€. Vous nous parlez de 106€ au mètre carré, vous êtes plutôt quand même bien placé en tant que Nangissienne, connaissant bien la valeur des terrains, c'est plutôt dans les 350 à 400€ le mètre carré aujourd'hui sur des parcelles similaires. Aujourd'hui, un terrain que vous mettiez un ballot de paille ou une maison, le terrain, vous l'achetez quand même. Il y a des gens qui ont des très grands terrains dans Nangis et vous en faites ce que vous voulez. Quand vous achetez un terrain, vous en faites ce que vous voulez, vous ne pouvez pas dire au vendeur, non mettez le moi moins cher, je veux faire des patates dessus. Il vend son terrain, vous il en fait ce qu'il veut dessus. Ce n'est pas celui qui vend qui décide de la destination. On a un problème de décision, donc juste encore un point, on a aussi un terrain un peu plus bas. En face de Gedimat ou une maison a été abattue aux frais des Nangissiens pour laquelle aujourd'hui on ne sait pas trop quelle sera la destination puisqu'on a beaucoup de difficultés à trouver la succession. Pour revenir à Madame Lagoutte, plutôt que de parler de 106€, moi je vois plutôt 350€, un terrain qui rendra service à des gens qui en ont besoin pour pouvoir faire de la culture.

Monsieur Billout : Si je peux me permettre, je ne voulais pas intervenir Madame Le Maire parce que vous aviez indiqué que j'étais un peu concerné. Enfin, je suis concerné simplement par le voisinage. Mais je trouve quand même, que c'est un peu votre habitude Monsieur Lanselle, d'essayer de faire des comparaisons qui, je vous rappelle qu'un maire a des obligations de sécurité vis-à-vis de ses riverains. Et lorsqu'il y a un péril sur un bâtiment, parfois, oui nous sommes obligés de procéder à la déconstruction de ce bâtiment. C'est ce qui a été fait effectivement, ce bâtiment que vous indiquez sur la rue du 19 mars 1962. Autre chose pour informer complètement le Conseil municipal, la parcelle que vous allez acquérir grâce à ce protocole est une parcelle qui a des contraintes et notamment le propriétaire est contraint seul d'en assurer l'entretien. Les riverains et utilisateurs de cette parcelle sont déjà en conflit avec l'actuel propriétaire qui ne fait pas ce qu'il faut en termes d'entretien. Il y a des parties

extrêmement dangereuses, il y a des trous béants, etc... Donc il faut savoir que en l'acquérant, il va falloir aussi que la collectivité entretienne ce passage.

Madame Le Maire : *Justement, on résout en plus des problèmes de voisinage, vous n'allez pas vous en plaindre ?*

Monsieur Billout : *Non mais je trouve ça absurde en termes d'utilisation de l'argent public. Ensuite c'est une parcelle de jardin pour lequel il n'y a pas d'eau. Il n'y a pas de puits, il n'y a pas d'accès à l'eau donc il faudra aussi tirer les réseaux, donc ce seront des frais supplémentaires donc je ça serait bien de pouvoir les prévoir dans l'enveloppe budgétaire.*

Madame Le Maire : *Ou pas.*

Monsieur Billout : *Ah bon ? D'accord, ok. Des jardins sans arrosage. Il faudrait peut-être le préciser à l'association des jardins ouvriers.*

Madame Le Maire : *Les vergers, ça se fait sans arrosage, Monsieur Billout par exemple.*

Monsieur Billout : *Ce n'est plus un jardin donc c'est un verger. Excusez-moi, ce n'est pas tout à fait la même chose.*

Madame Le Maire : *Qui s'oppose à cette délibération ? Qui s'abstient ? Très bien, merci.*

2023/NOV/107

DELIBERATION

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL VALANT DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF AVEC LA SOCIÉTÉ SP FONCIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.1 et L.1212-1 ;

VU l'article 2044 du code civil ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1042 ;

Vu l'état des frais établi par la SP FONCIER ;

Vu le projet du protocole transactionnel annexé aux présentes ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la **MAJORITE** par 21 voix **POUR**,

7 CONTRE, (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**,

Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TSCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Thomas **LECONTE**)

ARTICLE 1 : APPROUVE le protocole transactionnel annexé à la présente délibération et signé par la SP FONCIER.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le maire à signer ledit protocole.

ARTICLE 3 : DECIDE de verser pour séquestre sur le compte CARPA de Maître Christine HEU-SÈLE, avocate de la SP FONCIER, conformément aux dispositions arrêtées et dans les conditions prévues au protocole transactionnel, la somme de 10.000,00 € (dix mille euros) en indemnisation du préjudice subi.

ARTICLE 4 : AUTORISE Madame le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

ARTICLE 5 : DIT que les dépenses résultant de l'opération seront inscrites au budget de la commune.

ARTICLE 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

[2023/NOV/11](#)

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : REMPLACEMENT DE MONSIEUR AYMERIC DUROX AUX DIFFERENTES INSTANCES MUNICIPALES

Elu sénateur le 24 septembre 2023, Monsieur Aymeric DUROX, a démissionné de son mandat de conseiller municipal le 20 octobre 2023. Madame Emeline THIEFFRY suivante sur la liste « Demain Nangis » ayant également démissionné le 23 octobre 2023 du mandat de conseillère municipale, c'est Monsieur Thomas LECONTE, suivant sur la liste précitée qui a été installé dans les fonctions de conseiller municipal de la commune le 24 octobre 2023.

Monsieur Aymeric DUROX siégeait au sein des commissions suivantes :

- Commission Communale des Impôts Directs (CCID) en qualité de suppléant, par délibération n°2020/JUIL/086 du 15 juillet 2020,
- Commission Marchés A Procédure Adaptée (MAPA), par délibération n°2020/SEPT/094 du 21 septembre 2020,
- Comité Consultatif Education, par délibération n°2020/SEPT/96 du 21 septembre 2020,
- Commission de Délégation de Service Public eau potable et assainissement, par délibération n°2021/JAN/004 du 25 janvier 2021,
- Commission crèche, par délibération n°2021/MARS/030 du 11 mars 2021.
- Commissions : finances, Jeunesse – Sports – Culture, Qualité de vie, par délibération n°2022/SEPT/116 du 22 septembre 2022,
- Membre du conseil d'administration du CCAS, par délibération n°2020/JUIL/051 du 16 juillet 2020.

Il convient de procéder au remplacement de Monsieur Aymeric DUROX à ces commissions.

Cette désignation se déroule au scrutin secret pour la commission MAPA, le Comité Consultatif Education, la commission de Délégation de Service Public eau potable et assainissement, la commission crèche, les commissions municipales et le conseil d'administration du CCAS, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres desdites commissions (article L.2121-21 du CGCT).

Au regard de ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal :

- Accepte de procéder au remplacement de Monsieur Aymeric DUROX aux commissions suivantes :
 - Commission Consultative des Services Publics Locaux (suppléant)
 - MAPA
 - Comité consultatif éducation
 - Délégation de Service Public Eau et Assainissement
 - Crèche
 - Finances
 - Jeunesse, Sports et Culture
 - Qualité de Vie
 - Conseil d'administration du CCAS
- D'accepter de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation d'un remplaçant de Monsieur Aymeric DUROX à la commission MAPA, au Comité Consultatif Education, à la commission de Délégation de Service Public eau potable et assainissement, à la commission crèche, aux commissions municipales et au conseil d'administration du CCAS (article L.2121-21 du CGCT)
- D'approuver la désignation de Thomas LECONTE pour siéger aux commissions citées à l'article 1.

Madame Le Maire : *Le point suivant il s'agit du remplacement de Monsieur Durox dans les différentes instances municipales. Élu sénateur le 24 septembre 2023, Monsieur Durox a démissionné de son mandat de conseiller municipal le 20 octobre 2023. Madame Thieffry, qui était la suivante sur la liste de Nangis, a également démissionné le 23 octobre 2023 du mandat de conseillère municipale. C'est donc Monsieur Thomas Leconte, suivant sur la liste précitée, qui a été installée dans les fonctions de conseiller municipal le 24 octobre 2023. Monsieur Durox siégeait au sein des commissions suivantes : La CCID - la commission, Commission communale des impôts directs en qualité de suppléant. Ce n'est peut-être pas utile que je vous lise toutes les délibérations. La Commission mapa, marché à procédure adaptée, le comité consultatif Éducation, la commission de DSP eau potable et assainissement, la Commission crèche, la Commission finance Jeunesse et sport culture qualité de vie. Et là, je vous demande de modifier la notice que vous avez et la délibération sera modifiée en conséquence. Il y a une erreur et donc il faut ajouter à cette liste la CAO : la commission d'appel d'offre et il faut soustraire le Conseil d'administration du CCAS puisque les procédures sont complètement différentes. Il convient donc de procéder au remplacement de Monsieur Durox dans les commissions précitées. Cette désignation se déroule au scrutin secret pour la Commission Mapa, le comité consultatif Éducation, la commission de DSP eau potable et assainissement, la Commission crèche, les commissions municipales et la commission d'appel d'offres, sauf si l'Assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres desdites commissions. Donc, vous l'aurez compris, je vais donc vous poser la question. Est-ce que quelqu'un s'oppose à l'élection, à la désignation de Monsieur Leconte, dans les différentes instances, en procédant à un vote à main levée. Pas d'opposition, je vous remercie. Nous n'allons donc pas procéder au vote à bulletin secret. Alors est ce qu'on fait un vote global pour toutes les commissions ? On peut est ce que quelqu'un s'oppose au vote global ? Pas d'opposition, merci. Donc pour procéder au remplacement de Monsieur Durox dans les commissions suivantes : la commission consultative des services publics locaux, la Commission Mapa, le comité consultatif Éducation, la DSP eau et assainissement, la Commission crèche, la Commission finance, la commission Jeunesse sport et culture, la Commission qualité de vie et la commission d'appel d'offres. Qui s'oppose. Monsieur Billout, vous vouliez intervenir ?*

Monsieur Billout : *Oui, pour explication de vote. Nous voterons bien sûr cette délibération. Une petite observation quand même. Je me demandais si Monsieur Leconte allait faire l'observation que ça fait beaucoup de commissions pour un seul homme, il ne l'a pas fait donc je souhaite tout simplement que Monsieur Leconte soit un peu plus présent aux commissions que son prédécesseur. De mémoire je crois que nous ne l'avons jamais vu à aucune des commissions, ce qui est un peu regrettable.*

Monsieur Leconte : *Si on me permet de répondre sur ce point. Bon je vais bien sûr voter pour cette délibération également qui va de soi. Je comptais ne pas en dire plus, mais comme je suis interpellé, je vais répondre sur ce point. Les horaires des commissions ont une très fâcheuse tendance à être en journée la semaine, par exemple pour la prochaine commission des finances, il me semble qu'elle est prévue lundi prochain à 18h. Je m'excuse de ne pas pouvoir y aller parce que je travaille tout simplement. J'ai un emploi à Paris je suis juriste, salarié d'un cabinet d'avocats à plein temps à Paris, c'est assez loin de Nangis, ça ne me laisse pas forcément le loisir d'aller à toutes les commissions et je m'en excuse. Excusez-moi de travailler, c'est tout ce que j'ai à dire.*

Madame Le Maire : *Alors le sujet a déjà été discuté je me souviens, on avait notamment essayé de faire le plus tard possible, les commissions. Je me souviens de votre interpellation, Monsieur Kerbach, quand il y avait des commissions qui étaient convoquées à 17h00 ou 17h30. Il faut bien se dire que ces commissions, il y a aussi des agents, ce n'est pas tant la disponibilité des élus parce que les élus, ils sont corvéables à merci. Mais il y a aussi des agents qui doivent être disponibles, des délais d'autres instances et qu'il est parfois difficile de faire autrement. Donc voilà 18h pour tenir. Après en tant qu'élus, il me semble qu'il peut y avoir des autorisations d'absence de droit pour siéger.*

Monsieur Leconte : *Oui, effectivement, pendant lesquels votre employeur n'est pas tenu de vous payer ? C'est dommage.*

Madame Le Maire : *Il y a des employeurs qui le font c'est une façon de valoriser l'engagement de leurs salariés.*

Monsieur Leconte : *Bien sûr. Simplement bon, ce n'est pas extensible à l'infini non plus. Si votre employeur choisit de ne pas vous payer, vous perdez de l'argent à chaque fois que vous allez en commission. Je ne dis pas pour dire que je n'irai jamais. Je ferai de mon mieux dans la mesure de mes possibilités. Mais vu mon activité... (Interrompu)*

Madame Le Maire : *Je le dis pour tout le monde, pardon, je vous ai coupé, mais là c'est aussi exceptionnel que nous ayons 2 conseils municipaux aussi rapprochés l'un que l'autre. La fréquence des conseils municipaux et des commissions n'est quand même pas celle-ci habituellement.*

Monsieur Leconte : *Je vous en sais gré.*

Monsieur Kerbach : *Excusez-moi, moi je travaille sur Paris aussi, je ne suis pas rémunéré par mon patron et je viens en commission. Hier d'ailleurs j'étais à la commission santé. Je suis arrivé un peu en retard, mais j'y ai assisté en plus de mes obligations.*

Madame Le Maire : *Justement, Monsieur Kerbach, c'est ce que je mettais en avant, Vous nous aviez interpellé une fois, c'était peut-être à 17h00 ou 17h30 et on avait essayé de les reculer. Enfin, c'était dans mon esprit pas du tout une critique, au contraire.*

Monsieur Kerbach : *J'y assiste au maximum, mais vraiment, exceptionnellement, ça m'est arrivé de m'absenter peut-être une fois ou 2. Mais je suis pratiquement présent à toutes les commissions, que ça soit CCBN ou à la ville. En plus de mes obligations professionnelles et associatives.*

Madame Le Maire : *Donc je soumetts cette délibération à votre vote, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci à vous.*

2023/NOV/108

DELIBERATION

OBJET : REMPLACEMENT DE MONSIEUR AYMERIC DUROX AUX DIFFERENTES INSTANCES MUNICIPALES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-21,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°2020/JUIL/086 du 16 juillet 2020 proposant à la Direction des Services Fiscaux des candidats pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID),

VU la délibération n° 2020/SEPT/91 du 22 septembre 2020, portant désignation des membres composant la Commission de Délégation de Service Public de la commune,

VU la délibération n°2020/SEPT/92 du 21 septembre 2020 portant désignation de la Commission d'appel d'offres,

VU la °2021/MARS/030 du 11 mars 2021, le conseil municipal a désigné les membres de la commission crèche,

VU la délibération n°2020/SEPT/094 du 21 septembre 2020, portant désignation des membres de la commission MAPA,

VU délibération n°2020/SEPT/96 du 21 septembre 2020 portant désignation des membres du Comité Consultatif Education,

VU la délibération n°2020/SEPT/089 du 21 septembre 2020 portant création des commissions municipales,

VU la délibération n°2020/SEPT/090 du 21 septembre 2020 portant désignation des membres au sein des commission municipales,

VU la délibération n°2021/JAN/004 du 25 janvier 2021, portant désignation des membres composant la Commission de Délégation de Service Public eau potable et assainissement,

VU la délibération n° n°2022/SEPT/116 du 22 septembre 2022, portant mise à jour des membres des commissions municipales,

VU la démission de Monsieur Aymeric DUROX de ses fonctions de Conseiller municipal ayant pris effet le 20 octobre 2023,

VU la démission en date du 23 octobre 2023 de Madame Emeline THIEFFRY, suivante sur la liste « Demain Nangis », de ses fonctions de Conseillère municipale en remplacement de Monsieur Aymeric DUROX,

VU le mail du 8 novembre 2023 émanant de Monsieur Thomas LECONTE suivant sur la liste « Demain Nangis », acceptant les fonctions de conseiller municipal en remplacement de Madame Emeline THIEFFRY,

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE par 28 voix **POUR**

ARTICLE 1 : ACCEPTE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation d'un remplaçant de Monsieur Aymeric DUROX à la commission MAPA, au Comité Consultatif Education, à la commission de Délégation de Service Public eau potable et assainissement, à la commission crèche, aux commissions municipales et au conseil d'administration du CCAS (article L.2121-21 du CGCT).

ARTICLE 2 : ACCEPTE de procéder au remplacement de Monsieur Aymeric DUROX, conseiller municipal démissionnaire, aux commissions suivantes :

- Suppléant à la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- MAPA
- Comité consultatif éducation
- Délégation de Service Public Eau et Assainissement
- Crèche
- Finances
- Jeunesse, Sports et Culture
- Qualité de Vie
- Conseil d'administration du CCAS

ARTICLE 3 : APPROUVE la désignation de Monsieur Thomas LECONTE pour siéger aux commissions citées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

[2023/NOV/12](#)

NOTICE EXPLICATIVE

[OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL](#)

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, institué par loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Par ailleurs, l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 qui réforme les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs

groupements est parue au Journal officiel du 9 octobre, accompagnée d'un décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021. Ces nouvelles règles ont été intégrées dans le règlement intérieur du conseil municipal voté par l'assemblée délibérative le 30 novembre 2022.

Il convient néanmoins de modifier certains éléments du règlement intérieur pour être en cohérence avec la réglementation découlant de l'ordonnance n°2023-1311 du 7 octobre 2021 ainsi :

- Article 15 : Enregistrement des débats.

L'article est modifié comme suit :

« Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats. Le procès-verbal est transmis aux membres du conseil municipal pour approbation lors de la séance suivante.

Sur décision du Maire, les séances pourront être filmées et diffusées en direct et/ou rediffusées sur les outils de communication de la commune (réseaux sociaux, site internet...) »

- Article 25 : Registre des délibérations

L'article est modifié comme suit :

La phrase « Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la commune » est supprimée.

« L'enregistrement des séances est audible sur le site internet de la Ville de Nangis, pendant une période de 3 mois » est modifiée ainsi : « L'enregistrement des séances pourra être audible sur le site internet de la Ville de Nangis, pendant une période de 3 mois ».

La phrase « Dans un souci de simplification des instruments permettant d'assurer la publicité des actes locaux, l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le recueil des actes administratifs » est ajoutée.

- Article 28 : Fonctionnement des commissions

La phrase relative aux notifications est modifiée ainsi « Les notifications seront envoyées via la plateforme f@st élus et en cas de dysfonctionnement par voie dématérialisée.

- Article 37 : Modification du règlement intérieur

L'article est modifié comme suit : « Ce règlement intérieur est applicable pour la durée du mandat municipal. Il peut être modifié par délibération du conseil municipal, à tout moment, sur proposition de Madame le Maire ou sur proposition signée par au moins la moitié des conseillers municipaux. Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute modification de celle-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit nécessaire d'en débattre. »

Il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir approuver les modifications telles que proposées ci-avant.

Madame Le Maire : *La délibération suivante s'agit de l'approbation de la modification du règlement intérieur du Conseil municipal. Vous vous souvenez la dernière fois, on avait créé une commission dédiée pour pouvoir étudier les modifications à apporter dans le règlement intérieur et ensuite, on avait réuni cette commission. Monsieur Billout, je me souviens, vous étiez venu, on avait travaillé les modifications du règlement intérieur et ensuite on avait passé une délibération pour supprimer la Commission qui avait été créée ad'hoc. Bref, là il s'agit juste la mise en conformité réglementaire du règlement intérieur, donc il ne nous a pas semblé justifié de réunir une commission municipale. Je vais reprendre avec vous les modifications qui ont été apportées. Donc page 9 on a supprimé par exemple, donc article 15, enregistrement des débats, les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique, on supprime donc le sous forme synthétique puisque ça n'est plus dans le cadre réglementaire. Le procès-verbal est transmis aux membres du Conseil municipal pour approbation lors de la séance suivante et l'enregistrement etc... en fait la partie enregistrement, elle était mise en double, elle était dans*

cet article là et dans un autre, donc elle est supprimée à cet endroit-là. Ensuite, vous avez article 25, le registre des délibérations, donc le recueil des actes administratifs est consultable sur le site Internet de la commune. Donc là c'est supprimé également puisque ça n'existe plus. Voilà donc c'est encore une mise en conformité strictement réglementaire, toujours dans l'article 25. Dans un souci de simplification des instruments permettant d'assurer la publication des actes locaux, l'ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le recueil des actes administratifs. Article 28, 2e paragraphe, les notifications sont envoyées, donc il est proposé le remplacement des mots à l'adresse électronique des conseillers municipaux par via la plateforme fast élu. Et en cas de dysfonctionnement par voie dématérialisée. Article 37, dernier paragraphe, le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute modification de celle-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du règlement intérieur, sans qu'il soit nécessaire d'en débattre. Est-ce qu'il y a néanmoins des questions ? Oui, Monsieur Lecomte.

Monsieur Lecomte : *Vous venez de nous expliquer que ces modifications sont pour assurer une conformité réglementaire. Cette explication est convaincante. Donc je vais voter pour cette modification mais je déplore que vous n'ayez pas saisi l'occasion pour donner davantage de droit à l'opposition en ce qui concerne le délai prévu à l'article 12 pour poser les questions orales. Il est prévu dans le règlement les textes des questions orales adressé au maire au plus tard 72h avant la séance du Conseil municipal. Ce délai est trop long, il a déjà été annulé dans certaines décisions par la justice administrative. Il y a notamment 2 décisions de la cour administrative d'appel qui ont annulé, parce qu'il est trop long et portent une atteinte excessive au droit. L'opposition, vous pourriez me répondre qu'il est trop tard pour faire valoir cette illégalité, mais je déplore que vous n'ayez pas rectifié cette insuffisance et j'espère que dans une prochaine modification du règlement intérieur, vous ferez un petit effort dans ce sens-là. Ce serait appréciable pour le respect des droits de l'opposition.*

Madame Le Maire : *Pour l'instant ce n'est pas notre intention et je vais vous expliquer pourquoi. Je comprends bien que pour vous le Conseil municipal soit l'occasion de s'exprimer, de poser des questions mais normalement l'intérêt c'est de pouvoir obtenir des réponses et pour pouvoir obtenir des réponses il faut donc que les services puissent travailler sur les différents sujets sur lesquels nous pouvons être interpellés pour apporter des éléments de réponse. Si c'est pour que vous posiez des questions, qu'on n'ait pas de réponse et qu'on renvoie au Conseil municipal suivant, je ne vois absolument pas l'intérêt. Donc, y compris quand on a des conseils municipaux tous les 2 ou 3 mois, il y a suffisamment de sujets et d'actualités. Un délai de 72h avant le Conseil laisse le temps à la fois de poser des questions sur tout sujet d'actualité communale. Sur les délibérations, vous n'avez pas besoin de délai puisque vous posez les questions au moment du débat et du vote des délibérations.*

Monsieur Lecomte : *Je prends acte de votre réponse. J'observe simplement que ce raisonnement n'a pas été tenu par toutes les juridictions administratives. Pour la séance d'aujourd'hui, le délai aurait expiré dimanche à 19h30 s'il était raccourci à 60, 48 ou même aller 60h pour les insomniaques, ça ne changerait pas énormément de choses pour vos services. Tout ça pour dire que vous pourriez un petit peu raccourcir le délai.*

Madame Le Maire : *Écoutez, cela n'impose pas de sujet, demander vos voisins qui nous ont envoyé sept questions pour ce soir.*

Monsieur Lecomte : *Très bien, mais ils sont 6.*

Madame Le Maire : *Je n'ai pas le souvenir qu'en 3 ans et demi on en a eu beaucoup de votre prédécesseur.*

Monsieur Leconte : Je ne suis pas Monsieur Durox.

Madame Le Maire : Certes.

Monsieur Billout : Si je peux me permettre. Quand même pour regretter le fait qu'il était décidé de ne pas réunir de commission ad'hoc pour rediscuter effectivement du règlement intérieur, d'autant que les points qui sont soulevés étaient des points qui étaient déjà réglementaires au moment où nous avons travaillé. Simplement et par principe, nous pensons que le règlement intérieur est un document extrêmement important pour le fonctionnement du Conseil municipal et qu'il ne doit pas être modifié sans qu'une commission ait pu en discuter de façon approfondie. Donc nous voterons contre cette modification qui nous est imposée sans discussion.

Madame Le Maire : Nous en prenons bonne note. Mais je réaffirme que vu les modifications qui vous ont été présentées, qui ne sont que d'ordre réglementaire, qui ne changent absolument, rien ni aux usages du Conseil municipal, ni au droit de l'opposition comme de la majorité, comme du fonctionnement, il nous apparaissait totalement inutile et superflu de saisir de faire travailler les services pour envoyer des convocations, saisir une commission pour discuter de dispositions qui sont réglementaires. Je vais procéder au vote si vous voulez bien ? Non ? Vous avez encore une intervention Madame Lagoutte sur le sujet ?

Madame Lagoutte : Juste pour vous dire que si les modifications sont réglementaires et qu'elles ne demandaient pas forcément un débat sur le règlement, vous auriez pu tout simplement faire une proposition par mail, au moins aux membres de la Commission.

Madame Le Maire : Non, c'est justement le sens de la modification du dernier article. Je vous y renvoie à l'article 37. À partir de maintenant, ça figure, donc ça pourra être intégré de plein droit et se substituer à la rédaction primitive du règlement intérieur. Ça n'était pas le cas jusqu'à présent.

Monsieur Billout : Justement, ce n'était pas le cas.

Madame Le Maire : Oui, maintenant ça l'est. Donc je soumetts au vote cette délibération. Qui s'oppose. Qui s'abstient ? Je vous remercie.

2023/NOV/109

DELIBERATION

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 qui réforme les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements est parue au Journal officiel du 9 octobre, accompagnée d'un décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 dont ces nouvelles règles devront s'appliquer au 1er juillet 2022,

VU la délibération n°2021-DEC-156 du 13 décembre 2021 relative à l'approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal,

VU la délibération n°2022/NOV/136 du 30 novembre 2023 portant modification du règlement intérieur du conseil municipal,

VU les modifications proposées dans le nouveau règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente,

CONSIDERANT que toute modification du règlement intérieur du conseil municipal nécessite l'approbation de l'assemblée délibérante par délibération,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A la **MAJORITE** par 22 voix **POUR**,

6 CONTRE, (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**,

Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TSCHIKAYA**,

Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**)

ARTICLE 1 : APPROUVE les modifications au règlement intérieur du conseil municipal, ainsi qu'il suit :

- Article 15 : Enregistrement des débats.

L'article est modifié comme suit :

« Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats. Le procès-verbal est transmis aux membres du conseil municipal pour approbation lors de la séance suivante.

Sur décision du Maire, les séances pourront être filmées et diffusées en direct et/ou rediffusées sur les outils de communication de la commune (réseaux sociaux, site internet...) »

- Article 25 : Registre des délibérations

L'article est modifié comme suit :

La phrase « Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la commune » est supprimée.

« L'enregistrement des séances est audible sur le site internet de la Ville de Nangis, pendant une période de 3 mois » est modifiée ainsi : « L'enregistrement des séances pourra être audible sur le site internet de la Ville de Nangis, pendant une période de 3 mois ».

La phrase « Dans un souci de simplification des instruments permettant d'assurer la publicité des actes locaux, l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le recueil des actes administratifs » est ajoutée.

- Article 28 : Fonctionnement des commissions

La phrase relative aux notifications est modifiée ainsi « Les notifications seront envoyées via la plateforme f@st élus et en cas de dysfonctionnement par voie dématérialisée. »

- Article 37 : Modification du règlement intérieur

L'article est modifié comme suit : « Ce règlement intérieur est applicable pour la durée du mandat municipal. Il peut être modifié par délibération du conseil municipal, à tout moment, sur proposition de Madame le Maire ou sur proposition signée par au moins la moitié des conseillers municipaux. Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute modification de celle-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit nécessaire d'en débattre. »

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN, la juridiction administrative compétente

peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

2023/NOV/13

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC COMMUNALE ET CENTRE AQUATIQUE ET FIXATION DES MODALITES DE DEPOT DES LISTES

Définition :

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Par délibération n°2020/SEPT/91 du 22 septembre 2020, le conseil municipal avait désigné les membres de la commission de Délégation de Service Public communale sans avoir délibéré sur les modalités de dépôt des listes, ce qui rend ladite délibération irrégulière.

Ainsi, il est proposé aux membres de l'assemblée de créer une commission de délégation de service public qui sera compétente pour l'ensemble des procédures de délégation de service public de la commune et de l'Aqualude.

Composition :

La commission de Délégation de Service Public est composée du représentant de la collectivité, président de droit, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L.1411-5 du CGCT). Ces membres siègent à la CDSP avec voix délibérative.

Ont voix consultative sur invitation du Président :

- Le comptable public de la collectivité
- Un représentant du ministre chargé de la concurrence

Ont voix consultative par désignation du Président :

- Un ou plusieurs agents de la collectivité en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la concession
- Des personnalités en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la concession

Modalité de l'élection des membres titulaires et suppléants :

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D.1411-3 du CGCT).

L'élection des membres de la commission de délégation de service public se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CDSP (article L.2121-21 du CGCT).

Dépôt des listes :

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élus (article D.1411-4 du CGCT).

Par ailleurs, l'article D.1411-5 du CGCT prévoit que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la création d'une commission de délégation de service public à caractère permanent qui sera compétente pour l'ensemble des procédures de délégation de service public de la commune et de l'Aqualude.
- de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :
- les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
- les listes pourront être déposées auprès de Madame le Maire jusqu'à l'ouverture du vote du conseil municipal.

Madame Le Maire : Délibération numéro 13. Il s'agit de la création de la commission de délégation de service public communale et centre aquatique et de la fixation des modalités de dépôt des listes (lecture de la note). Donc, vous l'aurez compris, cette création en réalité n'est que la régularisation de la délibération de septembre 2020, puisqu'elle n'avait pas été suivie de l'élection des membres et donc du coup, au prochain conseil municipal, nous aurons la délibération qui fixera, qui désignera, qui élira les membres de la commission de délégation de service public. Voilà, j'espère avoir été la plus claire possible. Est ce qu'il y a des questions ? Pour ce qui est de la délégation eau potable et assainissement, c'est un budget annexe et on ne se l'explique pas, mais les délibérations sont parfaitement réglementaires pour ce qui est des DSP eau et assainissement, il y a bien eu la création de la Commission et la désignation des membres, les modalités d'élection, etc... donc là c'est un oubli parce qu'il n'y avait pas eu besoin d'autre DSP.

Monsieur Billout : C'est un peu étonnant de s'apercevoir qu'il faut 3 ans pour s'apercevoir que la délibération est irrégulière.

Madame Le Maire : Non, je n'ai pas dit que la délibération était irrégulière. La délibération à l'époque a été prise. Puisqu'elle n'a pas été suivie d'une autre délibération qui prévoyait l'élection des membres, elle est devenue caduque. Il faut la reprendre.

Monsieur Billout : Il y a des membres qui ont été élus dans cette commission de délégation de service public.

Madame Le Maire : Oui mais les modalités n'avaient pas été déposées.

Monsieur Billout : D'un seul coup, on vous a fait la remarque ?

Madame Le Maire : Mais mieux vaut tard que jamais. Vous nous l'avez dit tout à l'heure.

Monsieur Billout : Oui, d'accord. C'est un peu étonnant. Alors ce qui est aussi étonnant, c'est ... (Interrompu)

Madame Le Maire : Mais la préfecture non plus nous avait rien dit.

Monsieur Billout : Ce qui est étonnant également, c'est le changement du nom de la commission de développement, de délégation de service public. Qui a une compétence générale effectivement sur tous les secteurs pour lesquels la collectivité peut décider de passer par une délégation de service public. Pourquoi y ajouter centre aquatique ?

Madame Le Maire : Parce que c'est le budget annexe, les autres budgets ont été intégrés au budget communal et donc là c'est pour que ça concerne le budget principal et le budget annexe, c'est tout. N'y voyez aucune malice, je le dis haut et fort, il y a aucune intention de passer en DSP la piscine de Nangis.

Monsieur Billout : *Merci de le préciser parce que c'est une rumeur qui court beaucoup dans Nangis en ce moment. Mais donc comme parfois on a un peu difficulté d'avoir des informations donc merci effectivement de nous le dire. Ce qui serait à mon avis d'ailleurs une aventure un peu compliquée vu la taille de l'équipement un peu difficile de confier cela à une entreprise privée sans que ça coûte extrêmement cher en subvention d'équilibre. Mais vu toutes les difficultés que vous rencontrez effectivement pour gérer cet équipement, la question pouvait se poser.*

Madame Le Maire : *Ce n'est pas tant qu'on rencontre des difficultés à gérer, je crois que l'équipement structurellement, il a déjà quelques petits soucis. Ça n'a rien à voir avec la gestion municipale quand il y a des oiseaux qui rentrent dedans ou quand il y a des problèmes qui n'ont pas été résolus depuis plus de 10 ans. Ce n'est pas une question de gestion municipale Monsieur Billout. Voilà en tout cas, vous avez posé une question, je vous, je vous ai répondu, et donc il n'y a aucune intention d'envisager une quelconque DSP sur la piscine au travers cette délibération. Qui s'oppose à cette délibération ?*

Monsieur Billout : *Nous nous abstiendrons prudemment quand même.*

Madame Le Maire : *Très bien qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.*

2023/NOV/110

DELIBERATION

OBJET : CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC COMMUNALE ET
FIXATION DES MODALITES DE DEPOT DES LISTES

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 à L.1411-5 L.1413-1 et L.2121-21,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°2020/SEPT/91 du 22 septembre 2020, portant désignation des membres de la commission de Délégation de Service Public communale,

CONSIDERANT que le conseil municipal n'a pas délibéré sur les modalités de dépôt des listes au préalable de la désignation des membres, ce qui rend la délibération n°2020*/SEPT/91 irrégulière,

CONSIDERANT la nécessité de créer une commission de délégation de service public spécifique pour les délégations de services publics de la commune et de l'Aqualude,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE par 22 voix **POUR**,
6 ABSTENTIONS, (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**,
Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TSCHIKAYA**,
Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**).

ARTICLE 1 : D'approuver la création d'une commission de délégation de service public à caractère permanent qui sera compétente pour l'ensemble des procédures de délégation de service public de la commune et de l'Aqualude.

ARTICLE 2 : De fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
- les listes pourront être déposées auprès de Madame le Maire jusqu'à l'ouverture du vote du conseil municipal.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

[2023/NOV/14](#)

NOTICE EXPLICATIVE

[OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DU DELEGATAIRE « LES FILS DE MADAME GERAUD ET ASSOCIES » RELATIF AU MARCHE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT DE NANGIS](#)

La commune a reçu le rapport annuel d'activité 2022 (par courrier le 21/09/23) relatif au marché public d'approvisionnement de Nangis, de la S.A.S. Géraud & Associés, délégataire du marché public d'affermage depuis le 16 juin 2017.

Celui-ci se décline en 8 chapitres :

1. Le Groupe Géraud
2. Les Marchés
3. Qualité du service
4. Entretien matériel et travaux
5. Données juridiques
6. Données financières
7. Annexe 1 : liste des abonnés
8. Annexe 2 : animations
9. Annexe 3 : attestation d'assurance

Au 31 décembre 2022, 13 commerçants restaient abonnés (5 sont partis ou se sont désabonnés en court d'année).

Les recettes de l'exercice s'élèvent à 41 403,02 € pour un montant de dépenses de 49 191,30 €, ce qui représente un résultat en déficit de 7 788,28 €.

Il est donc demandé, au conseil municipal, de bien vouloir prendre acte du rapport annuel qui sera mis à la disposition du public au service Commerces et artisanat de la Mairie aux heures habituelles d'ouverture au public

Madame Le Maire : Je vais redonner la parole à Madame Rappailles pour la délibération suivante, puisqu'il s'agit de présenter le rapport 2022 du Délégué, la société des fils de Madame Géraud.

Madame Rappailles : Merci Madame le Maire (lecture de la note).

Madame Le Maire : Merci Madame Rapailles. Est-ce qu'il y a des questions au sujet de ce rapport ? Il n'y a pas de vote, c'est juste une prise d'acte.

2023/NOV/111

DELIBERATION

OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DU DELEGATAIRE « LES FILS DE MADAME GERAUD ET ASSOCIES » RELATIF AU MARCHE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT DE NANGIS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-3,

Vu la délibération n°2017/MAI/083 en date du 29 mai 2017 par laquelle le conseil municipal a choisi la S.A.S. GERAUD & ASSOCIES comme délégataire du marché public d'approvisionnement de Nangis,

Vu la délibération n°2021/DEC/162 en date du 13 décembre 2021 qui a approuvé un avenant de transfert du contrat de gestion des marchés d'approvisionnement communaux à la société Les Fils de Madame GERAUD et associés,

Vu la délibération n°2023/MAI/066 en date du 16 mai 2023 qui a approuvé l'avenant n°2 de prolongation du contrat de gestion des marchés publics d'approvisionnement,

Considérant que le délégataire a l'obligation de transmettre à la commune de Nangis un rapport annuel d'activité du marché public d'approvisionnement,

Considérant que ce rapport précise l'activité du marché, la qualité du service, le compte-rendu financier et les différents éléments techniques tels que définis par l'article 30 du traité d'affermage,

Considérant que la commune doit se prononcer sur ce rapport,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'**UNANIMITE** (28 voix **POUR**)

ARTICLE 1 : Prend acte du rapport d'activité 2022 du marché public d'approvisionnement de la commune de Nangis présenté par la société en participation jusqu'au 30 juin 2024, S.A.S. LES FILS DE MADAME GERAUD.

ARTICLE 2 : Dit que ce dossier sera mis à la disposition du public au service Commerces et artisanat de la Mairie aux heures habituelles d'ouverture au public.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Nangis.

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CREATION DE POSTE

Afin de faire face aux divers mouvements de personnel (mutation, retraite, disponibilité,...), des recrutements sont prévus sur le grade d'adjoint administratif. Il est donc nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet pour faciliter le recrutement sur un poste vacant.

Dans le cadre des avancements de grade au titre de l'année 2023, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 25/35^{ème}.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Madame Le Maire : Et donc la délibération suivante, et je vais redonner la parole à Monsieur Lanselle puisqu'il s'agit de création de poste.

Monsieur Lanselle : Merci Madame le Maire. Donc cette dernière délibération, c'est création de postes (lecture de la note). Des questions ? On peut mettre au vote qui s'abstient ? Qui est contre ? Je vous remercie.

2023/NOV/112

DELIBERATION

OBJET : CREATION DE POSTES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la délibération n° 2023/MARS/029 du 23 mars 2023 concernant le tableau des effectifs du personnel territorial – Année 2023,

VU le budget communal,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

A l'UNANIMITE par (28 voix **POUR**)

ARTICLE 1 : Décide la création des postes suivants :

- Un adjoint administratif à temps complet
- Un adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 25/35^{ème}

ARTICLE 2 : Dit que la dépense est inscrite au budget de la commune en section de fonctionnement.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, la juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Nangis.

Madame Le Maire : Nous avons, nous avons donc épuisé l'ordre du jour et nous allons pouvoir passer aux questions orales. Je laisse la parole à l'opposition.

Madame Cosseron : Madame la Maire. Nous avons été saisis récemment par une citoyenne qui, payant des impôts fonciers à Nangis, souhaitait y exercer son droit de vote. Elle s'est donc présentée au service chargé de cette question, pensant que cette démarche serait une pure formalité. Cela n'a pas été le cas. Non seulement l'agent qui l'a reçue lui a donné les raisons pour laquelle elle souhaitait s'inscrire sur la liste électorale, et pire, lui a indiqué que seules les personnes résidant à Nangis avaient le droit d'être électrices dans la commune. D'une part, nous sommes choqués qu'un agent se permette de demander ce qui motive un citoyen de vouloir s'inscrire sur une liste électorale. Il s'agit d'un droit essentiel qu'il convient au contraire d'encourager. Nous sommes également étonnés qu'un agent méconnaisse à ce point la loi. Il suffit de consulter le site servicepublic.fr pour y lire facilement que, je cite « pour demander à être inscrit sur la liste électorale d'une commune, il faut avoir son domicile où résider dans cette commune, soit être soumis aux impôts locaux de la commune, soit être le gérant ou l'associé d'une entreprise située dans cette commune ». Fin de citation. Nous voudrions donc savoir quelles consignes vous avez donné aux agents de la commune pour qu'ils facilitent, dans le respect de la loi, l'inscription de nouvelles électrices et nouveaux électeurs et quelle formation vous dispensez à vos agents afin qu'ils maîtrisent pleinement l'application des textes en vigueur.

Madame Le Maire : Alors il est tout à fait normal qu'un agent se pose la question quand celui-ci a une interrogation puisque le travail des agents est de vérifier la réglementation en vigueur. Et je les félicite de s'être interrogés. En effet, l'usager concerné n'habite pas la commune de Nangis. Connue sur Nangis, le fait qu'elle n'y réside pas est également connu de tous. Il y a donc plusieurs voies pour s'inscrire néanmoins sur les listes électorales, il ne suffit pas de cliquer sur le site service-public.fr, mais il est fort conseillé de consulter les circulaires et les textes en vigueur. Selon la circulaire, INTA1830120J en date du 21 novembre 2018 « pour être inscrit sur la liste électorale d'une commune, le demandeur doit remplir 2 conditions cumulatives, avoir la qualité d'électeur et avoir une attache avec la commune ». En ce qui concerne l'attache avec la commune, il s'agit des articles L.11 et L.15-1. C'est sur ce sujet que votre question est portée. La tâche communale peut être établie par plusieurs voix. L'article L.11 du code électoral utilise alternativement le critère de rattachement du domicile ou de la résidence et celui de la contribution fiscale. D'où l'importance de poser la question à l'usager concerné. Puisque l'usager en question n'habite pas la commune, mais à préciser qu'elle y payait des impôts fonciers en indivision avec d'autres membres de sa famille. Cette personne peut donc être inscrite par la voie suivante en tant que qualité de contribuable. Possède cette qualité, toute personne qui l'année de la demande d'inscription, figure pour la 2^e fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes communales. Les contributions auxquelles il est fait référence sont la taxe d'habitation, taxe foncière, taxe sur les propriétés bâties ou non bâties. Il est donc demandé à l'usager de fournir les avis d'imposition reçus pour les 2 années concernées. À défaut de présenter un certificat établi par la direction départementale des finances publiques attestant que l'année de la demande d'inscription, le demandeur figure pour la 2^{ème} fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes communales. L'agent l'a donc rappelé et lui a indiqué, après lecture des textes et de la circulaire en vigueur, qu'elle pouvait être inscrite sur la liste électorale de la commune par la voie qualité de

contribuable et qu'elle devait y joindre les justificatifs nécessaires et j'en profite pour dire ici que nous renouvelons toute notre confiance à l'agent en question. Question suivante.

Monsieur Kherbach : Bonsoir. Madame la Maire, nous avons interrogé le 10 février 2022 pour savoir où en était la demande de classement par l'État de la mare au curé. Dans la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville mise en œuvre par la précédente municipalité. Vous nous aviez répondu que l'État allait définir de nouveaux critères d'éligibilité et que le dossier serait instruit en 2023 pour décision en 2024. Pourriez-vous nous indiquer quelle action vous avez conduit depuis le 10 février 2022 pour faire aboutir cette demande de classement essentielle pour notre ville ?

Madame Le Maire : Alors vous le savez Monsieur Kherbach, nous partageons le même souci de la revalorisation, l'amélioration du quartier de la mare au curé. On était dans la même école. Donc moi aussi j'étais à l'école des Rossignots. À chaque renouvellement d'autorité préfectorale, nous les avons emmenés dans le quartier pour qu'ils se rendent compte. Il y avait même eu une visite nocturne avec un préfet délégué à l'égalité des chances. Et les services de l'État sont pleinement conscients du besoin, personne ne conteste les besoins du quartier. Vous m'avez vu au téléphone tout à l'heure, juste avant qu'on démarre le Conseil municipal. C'était justement Monsieur Benoît Kaplan, le préfet délégué à l'égalité des chances, qui m'appelait pour ce sujet-là. La liste des quartiers prioritaires de la ville doit être signée, publiée au plus tard le 31 décembre là de cette année 2023. Nos espoirs étaient importants jusqu'à présent. Aujourd'hui il y a des contraintes administratives qui feraient qu'il faudrait peut-être envisager une autre forme de soutien et que les choses ne seraient pas comme nous l'espérions jusqu'à il y a encore 2h. Voilà donc je suis complètement transparente avec vous. C'est notre objectif. Maintenant, s'il n'y a pas de commune de moins de 10 000 si..., il y a des dispositifs réglementaires pour l'explication de tous. Il faut savoir que pour faire rentrer de nouveaux quartiers dans les dispositifs politique de la ville, il faut être capable d'en faire sortir sur le plan national et avec des équilibres par région, par département, etc... L'actualité de la vie dans les différents quartiers et de la sécurité globale en France, tout le monde la connaît, donc tout le monde peut bien s'imaginer que faire sortir des quartiers de ces dispositifs, ça semble compliqué. Donc ça laisse peu de place pour y rentrer et donc des critères d'autant plus difficiles. Donc sachez qu'on y travaille. On avait encore Monsieur le sous-préfet, le nouveau sous-préfet de Provins avec qui nous avons travaillé le sujet lundi matin, il est venu en mairie travailler notamment là-dessus. Les services de l'État nous assurent que si nous ne rentrons pas dans le dispositif, de toute façon, il y aura forcément une forme de soutien. La preuve, on l'a déjà fait l'année dernière par exemple, je me souviens au SMJ il y a un stage qui a été mis en œuvre avec les fonds de la politique de la ville, on n'était pourtant pas classé et pourtant le stage, il s'est tenu à destination des jeunes de Nangis avec le service Jeunesse, en partenariat avec la mission locale, avec le centre social qui s'appelait encore Nangislude à l'époque. Donc on arrive bien à avoir des dispositifs qui sont en théorie pour les quartiers prioritaires de la ville et on a réussi à les faire venir l'année dernière. Donc voilà ce que je peux vous dire de l'actualité du sujet.

Monsieur Kherbach : Donc ça veut dire qu'il vous a dit que ce n'est pas bon.

Madame Le Maire : Ça veut dire que la liste, elle, sera publiée le 31 décembre. Voilà, mais je suis honnête avec vous. Je ne peux pas faire mieux. Mais on a passé une délibération tout à l'heure, madame Gallocher a réagi sur l'étude pour la désimperméabilisation du parking Louis brailles. Hier, il y avait encore une réunion avec 1 001 vies sur différents sujets du quartier, évidemment qu'on travaille sur les différents sujets qui concernent le quartier, la mare aux curées. Question suivante, s'il vous plait.

Madame Lagoutte : *Oui, je voulais revenir sur vos projets de City Stade. Nous avons donc constaté une différence importante dans le montant des budgets de travaux concernant ces 2 réalisations, de même nature. Afin de pouvoir comprendre cette différence, nous vous avons prié de nous communiquer la copie de l'ensemble des documents que je vais vous répéter. Demande qui vous a été envoyée le 19 octobre 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception. Donc concernant la plaine de jeux des buissons, nous vous avons demandé les éléments suivants, le cahier de décharge de l'opération, le rapport d'analyse présenté à la Commission Mapa. L'ensemble des factures concernant cette réalisation, et les notifications de subvention de l'État et de 3 Moulins habitat groupe Polylogis. Et concernant le nouveau city stade de la mare aux curées, nous vous avons demandé le cahier des charges du projet et l'ensemble des devis reçus dans le cadre de la mise en concurrence et enfin le devis qui a été retenu pour le nouveau City Stade pour lequel nous avons remarqué qu'une partie a été enlevée. Par ailleurs, dans la mesure où la municipalité avait fait aussi appel à de nouveaux bureaux d'études dans la dernière période, nous vous avons prié de bien vouloir nous transmettre la liste mise à jour de toutes les études et audits commandés. Depuis votre élection, vous nous aviez fourni un premier tableau fin 2022, donc nous voulions celui qui était à jour en précisant : le montant prévisionnel et le coût réel de chaque mission. A ce jour, nous n'avons toujours rien reçu. Quand allez-vous donc nous envoyer ces documents ?*

Madame Le Maire : *Alors Madame Lagoutte, donc votre courrier a effectivement été réceptionné le 23 octobre et les services ont été sollicités pour réunir les éléments demandés : cahier des charges, rapport d'analyse, etc... Une réponse écrite accompagnée des documents communicables vous sera envoyée prochainement. Je rappelle qu'on a un délai de 2 mois pour répondre donc 23 octobre, on laisse un petit peu de temps à nos services. Pour ce qui est de la liste des études et audits. Les textes sont clairs, soit cette liste existe et on doit vous la communiquer, soit la liste n'existe pas et en aucun cas on ne doit la créer spécifiquement pour la communiquer. Donc en l'occurrence, la liste n'existe pas.*

Madame Lagoutte : *La liste existe puisque nous l'avez communiquée.*

Madame Le Maire : *Non, vous m'avez posé une question Madame Lagoutte je vous ai répondu. Elle n'existe plus, il n'y en a pas à jour, il n'y en a pas d'autre depuis celle que vous avez eue.*

Madame Lagoutte : *Bah pourtant, Monsieur Lanselle, lors d'une Commission nous avait dit qu'il nous la transmettrait à jour.*

Monsieur Billout : *Ouais, il a dit ça avant.*

Madame Lagoutte : *Ah voilà. C'est triste.*

Monsieur Lanselle : *Eh bien écoutez, on va regarder effectivement ce qu'on peut vous envoyer.*

Madame Le Maire : *Question suivante.*

Madame Gallocher : *Madame la Maire, plusieurs personnes nous ont informé de problèmes de chauffage persistant dans certains locaux municipaux. Le marché relatif au chauffage des bâtiments communaux est actuellement détenu par la société Cofely. Dans ses missions, le titulaire est à même à vous proposer les renouvellements partiels ou en totalité des installations existantes et dont ils ont la charge d'entretien. Donc depuis juillet 2020, pouvez-vous lister les propositions annuelles que cette société a faites ? Les travaux qui ont été réalisés des coûts induits. Merci.*

Monsieur Lanselle : Alors aujourd'hui, vous voulez la programmation qui nous reste sur le P3. Tout d'abord, on a effectué des travaux, les premiers travaux importants, c'est la chaudière de l'école des roches qui était en panne. Enfin, la double chaudière qui était en panne depuis 2012, qui provoquait pas mal de problèmes au niveau de cette école. Absence de chauffage bien sûr au sol pour la partie salle de motricité. Nous avons aussi fait changer une chaudière au niveau de la police municipale, de mémoire. Nous avons aussi eu un changement récent sur la RPA parce que 2 chaudières, une plus récente, à nouveau une 2e qui était en panne depuis plus personne ne sait à quel moment elle avait fonctionné. Et maintenant pour vous répondre, Madame Gallocher, dans le cadre du suivi de ce chantier, nous avons la salle des fêtes, l'armoire électrique, le remplacement de l'armoire électrique de la Chaufferie pour environ 10 000€, des vannes de chaudière, un remplacement de chaudière au centre de loisirs des primaires pour 16 000€, une autre chaudière parce qu'il faut quasiment toutes les changer en même temps, environ 20 000€ pour la chaudière numéro 2 de l'autre école primaire, d'une climatisation pour le local poubelle pour près de 6 000€, différents détendeurs, nous avons aussi une climatisation à prévoir pour l'étage de la médiathèque. Au regard de l'état de la CTA qui n'a pas forcément fonctionné, vous voyez, Monsieur Billout, nous sommes transparents. L'eau chaude sanitaires aussi. Nous avons des soucis pour alimenter en eau chaude certains ballons importants. Nous avons une réflexion, une création d'un nouveau réseau de circuit de chauffage pour l'espace solidarité. Les ateliers municipaux où on chauffe encore au gaz où il y a tellement de trou qu'il n'y a pas besoin d'avoir de ventilation et pourtant c'était chauffé au gaz avec des températures importantes. Vous n'ignorez pas non plus le coût de l'énergie, même s'il baisse et peut être que nous aurons une chose agréable à communiquer dans quelques jours, même si la Communauté de communes ne soutient pas forcément la ville, nous avons un diagnostic CTA sur Daikin pour lequel nous ne sommes pas satisfaits, c'est un héritage. Puisque on a payé quelque chose de très très cher au niveau de la Bergerie qui ne donne pas satisfaction. Voilà, nous pourrions vous communiquer bien entendu ce document. En toute transparence.

Madame Le Maire : Question suivante.

Monsieur Tchikaya : Madame la Maire, le 31 octobre dernier, la CFDT Interco de Nangis vous a adressé un courrier vous informant que, par décret 2023-702 du 31 juillet 2023. Il était créé une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur des agents de la fonction publique d'État et hospitalière. Pour les fonctionnaires territoriaux, il est laissé libre choix aux élus de la mettre en place ou non. La CFDT Interco vous demande de prendre une délibération en ce sens au regard des difficultés rencontrées pour faire face à la forte augmentation du coût de la vie, cette demande nous paraît totalement justifiée. Le renoncement à certaines dépenses contestables permettrait de la financer. Que comptez-vous répondre à la demande de la CFDT Intercours ?

Monsieur Tchikaya : Monsieur Tchikaya pour votre information, nous avons reçu ce matin, notre délégué syndical avec qui nous avons eu un long échange et nous avons pu lui remettre en main propre le courrier dont je vais vous donner lecture. « Nous accusons réception de votre courrier du 31 octobre 2023 par lequel vous sollicitez la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la collectivité suite à l'apparition du décret que vous avez cité. Depuis 2022 les collectivités territoriales sont frappées par les conséquences de l'inflation, hausse des prix de manière globale du coût de l'énergie. Et doivent redoubler d'efforts pour remplir leur mission de service public auprès des administrés et maintenir la politique de gestion des ressources humaines. D'ailleurs, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures depuis 2022 pour le pouvoir d'achat des agents publics afin de faire face à cette tendance inflationniste. Le SMIC a été revalorisé de près de 10% depuis octobre 2021, avec des effets directs sur les échelles indiciaires, notamment des agents de catégorie C qui ont été revalorisés. La valeur du point d'indice a, quant à elle, été revalorisée de 3,5% en juillet 2022. Et de 1,5% au 1^{er} juillet 2023. Ainsi, le traitement indiciaire des agents de la ville de

Nangis aura été revalorisé en moyenne de 10,4% entre le 1 janvier 2022 et le 31 décembre 2023. Par ailleurs, 5 points d'indice seront attribués à tous les agents au 1 janvier 2024, soit un gain brut de 24,60€ qui viennent s'ajouter aux précédentes mesures, ce qui représente une nouvelle augmentation en moyenne d'1,26% et or éventuellement, revalorisation du SMIC. Le taux d'inflation en 2022 était de 5,2% et tourne à 4% en 2023. La ville de Nangis fait le choix depuis 2022 de tenter d'avoir une gestion de ses dépenses optimisée pour maintenir d'une part le niveau de service public rendu aux Nangissiens et limiter le coût d'accès à ces services pour nos concitoyens, eux-mêmes frappés par l'inflation et d'autre part de ne pas impacter les effectifs qui permettent à nos services de fonctionner. Les collectivités ont la possibilité sur la base du principe de libre administration, de délibérer ou non sur la mise en place de cette prime exceptionnelle. Mais les collectivités territoriales ont aussi, contrairement à la fonction publique d'État par exemple, l'obligation de présenter un budget équilibré. La mise en œuvre de cette prime représenterait pour la collectivité un coût approximatif de 90 000€. Ce montant correspond à 3 postes à temps complet de catégorie C. Sachez également que les revalorisations dont j'ai parlé précédemment représentent une augmentation de la masse salariale d'environ 600 000€. Entre l'augmentation du point d'indice et la revalorisation du SMIC » 600 000€ à l'année, n'est-ce pas Monsieur Lanselle ? Et là c'est 90 000 de plus. « Il ne serait donc pas raisonnable, selon nous, de délibérer sur la mise en place de cette prime car cela entraînerait des conséquences sur d'autres postes de dépenses. Faut-il supprimer 3 postes à temps complet ? Faut-il supprimer des mensualités de remplacement ? Faut-il réduire le service public pour limiter le recours au contrat occasionnel ? J'en renvoie à la responsabilité de chacun et notamment des organisations syndicales sur les conséquences de mise en place d'une telle mesure. La collectivité fait donc le choix de maintenir un niveau de service de qualité aux Nangissiens pour lequel les syndicats œuvrent et les agents œuvrent au quotidien. Elle fait le choix de moderniser les outils de travail, d'accompagner les parcours professionnels, de favoriser largement le départ en formation et de valoriser la manière de servir et l'engagement professionnel, ce qui a des effets pérennes sur les rémunérations. Ainsi, l'enveloppe dédiée au Complément Indemnitaire Annuel, le CIA, été augmenté de 11 000€ en 2023 par rapport à 2021. Il devrait être doublé en 2024. Et je rappelle également que la collectivité a mis en place la participation au financement de la protection sociale complémentaire de manière volontaire depuis le 1^{er} septembre 2023, sans que la loi ne l'y oblige. » Voici le courrier qui a été adressé aux organisations syndicales, Monsieur Lanselle, vous voulez compléter ? Question suivante ? Non, je rappelle le principe. Vous posez une question, nous répondons. Et je vous demande de passer à la question suivante. Je vous remercie.

Madame Lagoutte : *Madame la Maire, le Conseil municipal et vous-même avez été destinataires d'une lettre de la Fédération de Seine et Marne du Secours populaire français. Concernant votre demande de libération d'un local avant le premier décembre. Ce local sert notamment à entreposer les jouets qui seront remis à 150 enfants de notre commune le 16 décembre. Par ce courrier, nous apprenons que des travaux sont prévus au 2^e étage de l'espace Solidarité. Pourrions-nous en connaître la nature, la finalité, le coût prévisionnel, le financement prévu ainsi que le calendrier. Nous constatons encore une fois le manque total de concertation avec les associations très actives dans notre commune et nous le regrettons de nouveau. La demande de la Fédération de Seine et Marne du Secours populaire français de surseoir à la date imposée afin de permettre la bonne organisation de l'opération des pères Noël Verts et de proposer un nouveau lieu de stockage avec des propositions précises nous paraît juste et raisonnable. Allez-vous y répondre favorablement ?*

Madame Le Maire : *Merci Madame Lagoutte. Donc nous avons répondu à l'association. Vous pourrez demander transmission du courrier. Là on parle du grenier du CCAS, qui est un local qui avait été mise à disposition du Secours populaire à titre temporaire et sans qu'aucune convention n'ait été actée. Ce grenier est accessible uniquement par un escalier qui est à l'usage non pas du public, mais à l'usage exclusif des agents de la collectivité. Donc nous*

cherchons effectivement à rationaliser les espaces, il y a des déménagements quasiment terminés puisque le guichet unique et le service Éducation rejoignent le CCAS. Donc ces espaces au 2e étage sont nécessaires pour le fonctionnement des services. Cependant, nous avons entendu la demande du Secours populaire qui nous indique que la campagne des pères Noël Verts se tiendra le 16 décembre 2023. Donc grâce à cette campagne, ils pourront faire profiter les enfants des jouets qui sont stockés dans cet espace et nous leur laissons donc jusqu'au 31 décembre 2023 pour libérer les locaux. Question suivante. Je voulais ajouter quand même, et vous avez raison. Il y a quand même une phrase qui me gêne un petit peu, « nous constatons encore une fois le manque total de concertation ». Alors je vais juste vous montrer. C'est un article du Parisien qui date du 24 avril 2023. Voilà où on a une page et demie du parisien qui est venu faire des photos à Nangis, à l'espace Aragon. Donc, dans les locaux de la municipalité mis à disposition gracieusement au Secours populaire français. Je n'ai pas le souvenir qu'on ait été concerté, informé il y a quelque chose qui a dû nous échapper. D'autant qu'à la lecture de l'article, c'est dingue quand même, notamment les 2 premières personnes interrogées sont 2 agents de la ville de Nangis. C'est quand même, c'est fou et on n'a pas été concerté. Je glissais ça au passage pour mémoire. Donc, nous accédons... (interrompte)

Madame Lagoutte : *Je ne sais pas de quoi vous parlez, mais d'accord.*

Madame Le Maire : *Vous vous renseignerez, vous chercherez dans le parisien. Je reconnais une dame dans le public qui est sur la photo. Donc vous chercherez, c'est l'article du 24 avril 2023. Donc, nous accédons à la demande du Secours populaire de pouvoir bénéficier à titre exceptionnel du grenier mise à disposition sans convention jusqu'au 31 décembre 2023 pour lui permettre de mener sa campagne de distribution des jouets du Père Noël vert dans les meilleures conditions.*

Madame Lagoutte : *Et d'autres locaux seront mises à disposition ?*

Madame Le Maire : *D'autres locaux d'ores et déjà mise à disposition puisque je rappelle à tous, que le Secours populaire bénéficie de locaux à la salle Louis Aragon la petite partie à gauche sous le porche, bénéficie également de locaux rue des écoles et la salle Aragon est mise à disposition gracieusement pour les distributions alimentaires le mercredi. Voilà question suivante, s'il vous plaît, Madame Lagoutte.*

Monsieur Billout : *Je ne prolonge pas le débat, mais vous n'avez absolument pas répondu par ce courrier, nous apprenons que des travaux sont prévus au 2e étage de l'espace Solidarité. Pourrions-nous en connaître la nature, la finalité, le cout prévisionnel, le financement prévu ainsi que le calendrier.*

Madame Le Maire : *Vous avez raison, je n'ai pas dû être clair, alors je vais recommencer. J'ai précisé que l'étage, il s'agissait d'un grenier qui était utile au fonctionnement du service. Notamment pour stocker ce qu'on peut avoir à stocker quand on a un service de CCAS et un service éducation. On a besoin de se justifier sur le fonctionnement des services. L'informatique aussi est dans le même bâtiment. Question suivante.*

Madame Gallocher : *Madame La Maire, nous avons été interpellés par de nombreux Nangissiens qui se sont émus de la Coupe totale du bois qui se situe sur notre commune parcelle privée à la section AC numéro 32. Pourriez-vous nous indiquer qui a pris la décision ? Qui l'a autorisée et qui a exécuté cette coupe totale sur cette parcelle qui fait partie du périmètre approché des forages F3 F4, qu'exploite le Sittep. Merci.*

Madame Le Maire : *Vous n'êtes pas sans savoir que quand il y a eu les derniers avis de tempête il y a 3 semaines ? Il y a des arbres issus de cette parcelle qui sont tombés aux alentours de*

04h00 du matin sur la RD 619 et qu'il a donc fallu l'intervention de l'élu et de l'agent d'astreinte pour remettre en état la voie, dégager la voie puisqu'il y avait une voie totalement obstruée par les arbres tombés sur place. Et d'ailleurs, il y a une barrière qui porte toujours les traces de déformation de cette tempête. Donc cette parcelle est effectivement une parcelle privée. Et alors maintenant que c'est à nu, tout le monde voit bien qu'il y a une partie un petit peu en en surélévation, c'est le vestige de la voie ferrée du tacot qui menait les betteraves de Gastins jusqu'à la sucrerie et qui, lors du déclassement de la voie ferrée, a été rétrocédée au département. Donc cette parcelle-là elle est au département. Et donc l'agence routière départementale et les services du département sont donc intervenus sur leurs parcelles, et ont constaté une forte dégradation sanitaire des arbres qui devenaient dangereux pour les voies ferrées, avec un relevé de l'ONF à l'appui, une société d'élagage a donc été mandatée par le département sur les parcelles 32 et 33, qui sont donc celles de la compétence du département. Et au regard du relevé de l'ONF la commune a été sollicitée pour prendre les mesures d'urgence et procéder à des coupes sécuritaires au titre des mesures conservatoires. À titre d'information, nos parcelles étaient composées de 98% de frênes identifiés morts, soit creux, soit malade et atteint de la chalarose. La maladie invasive du frêne qui décime ces populations. Un chêne mesuré et identifié avec les agents de la SNCF comme dangereux pour la voie ferroviaire, ainsi qu'un taillis d'érable qui a été coupé par nécessité d'accessibilité sur le chantier. Donc cette analyse a été faite avec l'expertise des exploitants forestiers de l'entreprise, donc qui avait été sollicité à l'initiative du département et ensuite a été corroborée par l'analyse de l'ONF.

Madame Lagoutte : Vous avez dit que la parcelle AC32 appartenait au département ? C'est ce que vous venez de dire ? Il me semblait que c'était une parcelle privée.

Madame Le Maire : La 32 c'est la privée, c'est la 33 qui est celle du département. Ça doit être ça.

Madame Lagoutte : Sur le terrain privé du coup ? Qui a donné l'autorisation ? Vous n'avez pas répondu à la question qui a donné l'autorisation ?

Madame Le Maire : Si, à partir du moment où on a la SNCF... (Interrompue)

Madame Lagoutte : Il y a des propriétaires.

Madame Le Maire : J'imagine que vous aviez forcément, enfin le contraire serait embêtant, travaillé sur ce dossier. Ce dossier, pour notre part ça fait 3 ans qu'on essaie d'élucider la problématique. C'est une parcelle pour laquelle il n'y a pas de propriétaire clairement identifié, pour lequel on est un signe de vie. Si on se fie à l'âge du propriétaire, soit il est dans le Guinness des records, soit voilà. Malgré nos recherches, nous n'avons pas réussi, mais bien avant la tempête, puisque ça fait un bout de temps qu'on s'interroge sur cette parcelle et qu'on sait que le non-d'entretien de cette parcelle est un danger pour la voie ferrée et pour la RD 619. Et là, vu la tempête et vu les arbres qui étaient déjà tombés à l'intérieur de la parcelle, vu l'intervention, il y avait déjà eu une intervention sur la parcelle je ne sais pas si vous vous rappelez. Sur la parcelle du département, il y avait déjà eu une intervention parce qu'on avait un problème sur cette parcelle avec les corbeautières. Avec les nids de corbeaux qui étaient sur cette parcelle et qui font des dégâts très importants dans les champs voisins. Donc c'est pour ça que le sujet était déjà, mais là voilà, soit on ne faisait rien, au risque qu'il y ait des arbres qui tombent sur la voie ferrée ou qui tombent sur la 19. D'ailleurs, j'ai appris récemment que, en fait, quand l'arbre est tombé, il a bien esquiné une voiture, c'était une voiture, un véhicule du SAMU. Qui a pu poursuivre son chemin, mais l'arbre n'est pas tombé directement sur la route. Donc il nous a paru indispensable de procéder, de suivre les conseils des experts forestiers et de faire le nécessaire sur cette parcelle, même si nous n'avons pas de propriétaire vers qui nous pouvons nous tourner pour adresser la facture.

Madame Lagoutte : *Donc, c'est vous qui avez pris l'autorisation.*

Madame Le Maire : *Oui, mesure d'urgence.*

Madame Lagoutte : *D'accord, vous pourrez nous donner copie des courriers de la décision ?*

Madame Le Maire : *En urgence, on n'a pas le temps de faire des courriers Madame Lagoutte.*

Madame Lagoutte : *Non pour une coupe totale de bois de toute façon faut une autorisation écrite municipale. Je voudrais avoir copie de ces courriers, je vous remercie.*

Madame Le Maire : *Nous en avons donc terminé. Je vous remercie. Je vous souhaite une bonne soirée et un bon retour, à bientôt. Rendez-vous le 13 décembre.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Fabrice HOULIER

Nolwenn LE BOUTER



PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DECEMBRE 2023

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

Madame le Maire ouvre la séance.

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le 7 décembre 2023.

Étaient présents :

Nolwenn **LE BOUTER**, Alban **LANSSELLE**, Philippe **DUCQ**, Stéphanie **SCHUT**, Serge **HAMELIN**, Edith **LION**, Dany **FAROY**, Chantal **REGNAULT-GALLOIS**, Angélique **RAPPAILLES**, Armand **DE MAIGRET**, Jules-Armand **NOUGA**, Fabrice **HOULIER**, Frédéric **BRUNOT**, Suzanna **MARTINET**, Nathalie **PIEUSSERGUES**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Thomas **LECONTE**.

Étaient absents :

- Sylvie **POIRIER** représentée par Chantal **REGNAULT-GALLOIS**
- Mahmut **GÜNER** représenté par Alban **LANSSELLE**
- Valérie **JACKY**, représenté par Nolwenn **LE BOUTER**
- Nimca **CIGE** représentée par Serge **HAMELIN**
- Cédric **CONTENT** représenté par Stéphanie **SCHUT**
- Luis **TENTE MARQUES** représenté par Angélique **RAPPAILLES**
- Anne-Laure **DE BELLEVILLE** représentée par Jules **NOUGA**
- Sylvie **GALLOCHER** représentée par Clotilde **LAGOUTTE**
- Michel **BILLOUT** représenté par Mohammed **KHERBACH**

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut valablement délibérer, en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Frédéric BRUNOT a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages et conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : PRESENTATION DES DECISIONS MUNICIPALES DE LA N°2023/DEC/272 à la n°2023/DEC/329

Décisions municipales prises par Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en vertu de la délibération du Conseil municipal n°2020/JUIL/049 du 16 juillet 2020, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Le Maire : *Nous allons pouvoir démarrer avec le premier point à l'ordre du jour qui est la présentation des décisions municipales prises depuis notre dernier conseil de la numéro 272 à la 329. Est ce qu'il y a des questions ? Oui, Monsieur Leconte.*

Monsieur LECONTE : *Oui, Bonsoir Madame le Maire. Une simple demande de précision sur le numéro 310 qui concerne l'indemnisation d'un sinistre d'un montant assez important de plus de 10 000€ qui serait survenu à l'été 2022. Est-ce que vous pouvez nous rappeler de quel sinistre il s'agissait ?*

Madame Le Maire : *Mais bien sûr. 13 410€, c'est le remboursement d'un sinistre. Ce sont des indemnités versées au profit de la commune pour constater les dégradations subies par le mobilier communal. Donc c'était suite à l'accident qui a eu lieu de mémoire, c'était entre notre élection et notre installation. La semaine entre les 2, il y a eu un accident important, à la suite d'une course-poursuite avec les gendarmes et un véhicule qui s'est encastré au niveau du carrefour à feu entre la 19 et les voies ferrées, courses poursuites à l'issue avec les gendarmes, etc... et donc la personne incriminée a été retrouvée suite à l'enquête etc.... C'est Monsieur Lanselle qui nous avait représenté au tribunal. Jugement et donc la commune a été indemnisée de son préjudice. Voilà, tu veux compléter ?*

Monsieur LANSELLE : *Simplement une indemnité. Bonsoir à tous. Une indemnité suite aux dégradations, comme l'a dit Madame le Maire sur le mobilier urbain en bas de l'avenue Foch et au croisement de la D 619.*

Madame Le Maire : *Oui, Madame Lagoutte ?*

Madame LAGOUTTE : *Oui, avant d'intervenir sur les décisions, Madame Le Maire, nous n'avons pas été destinataire du procès-verbal de la dernière séance. Donc je voulais savoir pourquoi et puisque dans le règlement, il est indiqué qu'on doit recevoir normalement le procès-verbal pour la prochaine séance du Conseil municipal, et de ce fait, lors du dernier conseil municipal, vous m'aviez dit que j'allais recevoir les pièces concernant les pièces du City Stade. Je n'ai pas encore reçu les pièces. En réponse à ma question écrite et ni le tableau des études et je vous avais demandé aussi suite à une de mes questions orales, de me communiquer les autorisations pour la coupe du bois sur la parcelle privée. Je n'ai pas reçu non plus.*

Madame Le Maire : *Alors pour le compte rendu du conseil municipal, nous avons eu 2 semaines entre les 2 conseils municipaux. Donc, il vous est aisé de comprendre que le service s'est consacré à ce conseil-ci, à la convocation, à l'ensemble des documents nécessaires à notre conseil et que c'est pour cette raison, mais j'aurais dû le préciser, qu'effectivement le compte rendu du conseil municipal du 28, vous sera soumis lors du prochain Conseil. Pour ce qui est de votre demande écrite pour les documents, les pièces pour les City stades, c'est toujours en cours. On a un délai de 2 mois pour vous répondre donc je crois que nous sommes toujours*

dedans. Même chose par rapport à la Coupe de bois, votre demande a été formulée il y a 2 semaines donc pour les mêmes raisons. Et enfin pour les études... (Interrompue)

Madame LAGOUTTE : *C'était dans le même courrier que pour le Sicane.*

Madame Le Maire : *Je n'ai peut-être pas été claire dans ma réponse donc je vais la reformuler. Ce document n'existe pas, la liste des études, donc, nous ne pouvons pas vous la transmettre.*

Madame LAGOUTTE : *Elle existe puisqu'on nous l'a déjà communiqué une première fois.*

Madame Le Maire : *Elle existait sur des années passées... (Interrompue)*

Madame LAGOUTTE : *Ou non, c'est vous qui l'avez fait puisque c'est... (Interrompue)*

Madame Le Maire : *Eh bien je réprecise, nous vous devons vous fournir la liste, enfin, les documents que vous nous réclamez, s'ils existent. Aujourd'hui, cette liste n'existe pas, donc nous n'allons pas l'établir spécifiquement pour répondre à votre commande.*

Madame LAGOUTTE : *D'accord, c'est pourtant ce que vous aviez fait une première fois, mais Monsieur Lanselle, avait dit qu'il essaierait de le faire. Donc je note que vous n'êtes pas d'accord sur votre réponse.*

Madame Le Maire : *Nous avons d'autres priorités.*

Madame LAGOUTTE : *Bien entendu. Je souhaite aussi intervenir sur une décision si vous le permettez. Merci. Je souhaite intervenir concernant votre décision sur vos 2 décisions que vous avez prises de signer 2 conventions de mise à disposition de structures en faveur de 2 associations situées dans le centre Aqualude c'est la 298 et la 300. Et plus particulièrement la décision 300. Je constate que les locaux étaient précédemment occupés par une association sportive pour laquelle une participation financière annuelle était demandée. Vous nous aviez reproché à l'époque de ne pas être d'ailleurs assez vigilant pour l'encaissement de cette participation et vous aviez explicitement indiqué que la mise à disposition de ces locaux au centre Aqualude devait générer des recettes, contribuant ainsi à l'équilibre financier du centre aquatique. Cependant, je note que cette année, vous avez repris la décision d'accorder une mise à disposition de ces locaux à titre gracieux. Et je m'interroge sur les raisons de ce changement. Par ailleurs, dans cette convention, je souhaite comprendre pourquoi seule une salle verte serait attribuée à une des associations, alors qu'apparemment elle occupe la quasi-totalité de l'espace, incluant notamment le vestiaire, les douches, les casiers ainsi que l'espace d'accueil. Ces espaces semblent, enfin, ils ne sont pas inclus dans la convention, ce qui suscite l'interrogation sur la manière dont vous envisagez d'évaluer les coûts en nature attribués à l'association comme cela est pratiqué pour les autres, puisque je sais que désormais vous évaluez ces coûts. En examinant la convention, il apparaît aussi qu'il manque des informations sur les créneaux horaires réellement occupés, donc je voudrais que vous puissiez m'éclaircir sur ces points. Je vous remercie.*

Madame Le Maire : *Alors quelques éclaircissements et quelques retours historiques. Effectivement, il y avait une association qui utilisait l'exclusivité de l'espace salle verte, salle de sport, hammam, etc... Alors d'abord, je tiens à vous signaler que le hammam, l'espace sauna, hammam n'était pas non plus sur la convention que vous aviez signée, ce qui fait partie des points qui nous avaient alertés en se disant, en cas de souci, qui est responsable puisque le sauna ou le hammam n'étaient pas sur la convention d'occupation avec l'association à laquelle*

vous pensez. Effectivement, il y avait une rétribution qui était prévue, mais qui n'était pas honorée depuis plus de 3 ans. Et ensuite nous avons demandé à l'association qui occupait précédemment les locaux comme nous l'avons fait avec toutes les associations, de se mettre en règle et de nous fournir un certain nombre de documents tels que les statuts, compte rendu de l'assemblée générale à jour, etc... Nous n'avons jamais réussi à obtenir ces documents. Et malgré nos demandes répétées, le président, à l'époque, seul et je me souviens que j'avais eu l'occasion en conseil municipal de lire son courrier, avait décidé de dissoudre son association sans passer par les procédures habituelles puisque normalement une association, c'est pas le Président tout seul qui décide de la dissoudre. Mais ça passe bien par une assemblée générale extraordinaire. Je referme la parenthèse. Donc là nous avons effectivement 2 associations qui utilisent l'espace, dont néo Pilate. Néo Pilate qui est une association que nous connaissons bien, qui intervient notamment à la résidence personnes âgées qui fait du sport santé à destination des seniors, à destination des publics empêchés, le sport sur ordonnance, etc..., entre autres. On n'est pas du tout sur le même volume horaire d'occupation des locaux que ce qui était le cas précédemment avec l'association. Je complète vous dites... (interrompte)

Madame LAGOUTTE : *Non, mais il y en a une autre, celle-là qui occupe.*

Madame Le Maire : *Dorénavant, on évalue les coûts. Je crois que l'initiative vous revient. Je me souviens en tant que présidente d'association, d'avoir été invitée à une réunion où les élus de l'époque nous avaient expliqué, et nous avait fourni des tableaux d'ailleurs pour évaluer le coût de chaque association en fonction de l'occupation des différents locaux. Donc rien de nouveau sous le soleil pour ça. Et donc vous parlez de l'association de Pôle Dance, c'est cela ? Donc je vous ferai remarquer quand même que les volumes d'utilisation ne sont pas du tout les mêmes, que les volumes précédents. Que tous les comptes sont fournis, compte rendu d'assemblée générale, tous les documents sont fournis au moment, tous les ans, réglementairement. En revanche, vous nous alertez en nous disant que la convention n'est pas conforme à l'occupation réelle de la structure. Je prends note de votre alerte et nous allons vérifier ces points-là, y compris vérifier que les horaires tel que décrit dans la convention sont bien respectés.*

Madame LAGOUTTE : *Donc, donc cet espace il n'y aura plus de demande... (Interrompte)*

Madame Le Maire : *Le travail, pardon, je complète. Le travail a déjà été demandé à notre directrice du centre aquatique de contrôler les utilisations des locaux.*

Madame LAGOUTTE : *D'accord, donc il n'y aura plus de recettes issues de cet espace Aqualude désormais.*

Madame Le Maire : *Non, mais il n'y en avait pas non plus, c'est à dire qu'il y avait des choses écrites dans la convention qui n'étaient jamais appliquées. Donc ne faites pas croire qu'il y avait des recettes, ça n'est pas vrai.*

Madame LAGOUTTE : *Je n'ai pas dit ça c'est ce que vous vouliez. C'est ce que vous nous aviez dit. Donc c'est pour ça. Donc du coup maintenant ce sont des salles qui sont devenues à titre gracieux, donc les autres salles peuvent être demandées, peut-être à titre gracieux aussi. Pour d'autres associations, celles qui ne sont pas utilisées.*

Madame Le Maire : *Je ne comprends pas ce que vous voulez dire, il y a aucune association qui paye la moindre salle à Nangis donc je ne comprends pas bien où vous voulez en venir.*

Madame LAGOUTTE : *Ce que vous vouliez faire sur ce, sur cet espace-là, c'est demander des recettes. C'est ce que vous nous aviez dit au début de votre mandat, donc ce ne sera plus le cas maintenant. Elles sont désormais mises à titre gracieux.*

Madame Le Maire : *Non, la question n'est pas celle de la salle. La question était celle de l'usage, c'est-à-dire si c'est pour faire une salle de sport qui fait du profit pour laquelle on est sur un champ concurrentiel puisqu'on a et je me souviens que c'est ce que j'avais expliqué, on a des salles privées qui sont sur les mêmes activités, que ce soit à Provins ou que ce soit à Mormant, il y avait aucune raison d'être dans une forme de concurrence un peu déloyale où les abonnements étaient quasiment les mêmes pour les utilisateurs à Provins, à Mormant ou à Nangis, sauf qu'à Nangis, toutes les charges étaient assumées par la ville. C'est cette situation-là qui nous semblait totalement anormale. Aujourd'hui, les activités qui ont lieu dans l'espace dans cette partie à gauche, quand on rentre de la piscine. À ma connaissance, il n'y a pas de structure privée qui propose la même chose. On n'est pas sur un champ concurrentiel.*

Madame LAGOUTTE : *Très bien, merci.*

2023/DEC/113

DÉLIBÉRATION

OBJET : DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU N°272 AU N°329

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE par 29 voix POUR,**

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE des décisions municipales prises par Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en vertu de la délibération n°2020/JUIL/049 du 16 juillet 2020 en application des articles L.2122-22 et L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'il suit :

DEC-272	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION ASJN
DEC-273	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION ACADEMIE DE DANSE BARBOT PERROT
DEC-274	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION AGIRABCD
DEC-275	SI GNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION AMICALE BOULISTE
DEC-276	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION MUSIC TEAM
DEC-277	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION ANAP
DEC-278	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE RENE BARTHELEMY
DEC-279	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE HENRI BECQUEREL
DEC-280	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION ASCC ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE CRUXIBRIARDE

DEC-281	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION CLUB DE L'AMITIE
DEC-282	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION CREATOUT MAINS
DEC-283	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION DANSE DE VIVRE
DEC-284	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DE L'HARMONIE
DEC-285	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION ENTRE AMIS
DEC-286	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION ESN FOOT-BALL
DEC-287	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION FORCE ACADEMIE BRIARD
DEC-288	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION HBC NANGIS HANDBALL
DEC-289	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION JUDO CLUB NANGIS
DEC-290	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION LA VIEILLE CHOUETTE
DEC-291	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION LE NOUVEAU MIROIR
DEC-292	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION LE SECOURS POPULAIRE
DEC-293	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION LES PLONGEURS D'ANCOEUR
DEC-294	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION MISSION LOCALE DU PROVINOIS
DEC-295	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION NANGIS BOXING
DEC-296	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION NANGIS NATATION
DEC-297	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION NANGIS SPORTS ET LOISIRS
DEC-298	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION NEOPILATES
DEC-299	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION NO TIME PROJECT

DEC-300	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION POLE DANSE
DEC-301	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION RADIO CLUB DE NANGIS
DEC-302	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION SHOTOKAN KARATE CLUB NANGIS
DEC-303	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION TEN'DANCE
DEC-304	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE NANGIS
DEC-305	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION TENNIS DE TABLE NANGIS
DEC-306	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION TIR A L'ARC NANGISSIEN
DEC-307	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION TSM THEATRE EN SEINE ET MARNE
DEC-308	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION TWIRLING CLUB PHOENIX
DEC-309	ACCEPTATION DE L'INDEMNISATION CONCERNANT LE SINISTRE 2023607954 DU 06/04/23
DEC-310	ACCEPTATION DE L'INDEMNISATION CONCERNANT LE SINISTRE 202262013 DU 13/08/2022
DEC-311	AVENANT N° 7 A LA DECISION DU MAIRE N° 2009/031 DU 21 DECEMBRE 2009 MODIFICATION DU LIEU DE LA REGIE DE RECETTES DU GUICHET UNIQUE
DEC-312	SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC LA COMPAGNIE FILOU
DEC-313	ACHAT CONCESSION DE 50 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » EMPLACEMENT n°162
DEC-314	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » EMPLACEMENT N°163
DEC-315	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » EMPLACEMENT n°203 - ANNULEE
DEC-316	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 15 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « nouveau » EMPLACEMENT n° 245 - ANNULEE
DEC-317	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « ANCIEN » EMPLACEMENT n° 1296
DEC-318	RENOUVELLEMENT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « ancien » EMPLACEMENT n° 1305
DEC-319	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » EMPLACEMENT N°123
DEC-320	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » EMPLACEMENT n°703

DEC-321	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » EMPLACEMENT n°1147
DEC-322	ACHAT CONCESSION DE 30 ANS AU CIMETIERE COMMUNAL « NOUVEAU » EMPLACEMENT n°160 – ANNULEE
DEC-323	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION ORCHESTRE D'HARMONIE DE NANGIS ET LA COMMUNE DE NANGIS POUR L'ORGANISATION DU CONCERT DE LA SAINTE-CÉCILE LE SAMEDI 25 NO- VEMBRE 2023
DEC-324	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'ANIMATION PÈRE NOËL D'UN COLLABORATEUR BÉNÉVOLE DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE NOËL LE 2 DÉCEMBRE 2023
DEC-325	MISE A DISPOSITION DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » LE 2 DÉCEMBRE 2023
DEC-326	SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UNE EXPOSITION AVEC L'ASSOCIATION DES PHOTOGRAPHES AMA- TEURS DE NANGIS (A.P.A.N.)
DEC-327	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DULCIE SEPTEMBER ET DE MATERIEL POUR L'ASSOCIATION ORCHESTRE D'HARMONIE DE NANGIS POUR L'ORGANISATION DU CONCERT DE NOEL LE DIMANCHE 03 DECEMBRE 2023
DEC-328	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION PONC- TUELLE DU MATÉRIEL DE SONORISATION DU SMJ AU BENEFICE DE L'AS- SOCIATION DJ KEIDY & JU' - MARCHÉ DE NOEL DES SAMEDI 2 ET DIMANCHE 3 DÉCEMBRE 2023
DEC-329	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION APAN

Madame Le Maire : *Donc on va passer si vous le voulez bien, au point suivant. Après avoir purgé ces questions. Il s'agit du gros morceau de notre Conseil puisqu'il s'agit de la présentation du rapport d'orientation budgétaire, du budget communal, du budget eau potable, du budget assainissement et du budget centre aquatique. L'objectif étant de vous présenter les grandes lignes de ce rapport et que nous puissions constater le débat. Je vous laisse la parole Monsieur Lanselle.*

[2023/DEC/02](#)

NOTICE EXPLICATIVE

[OBJET : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024 DU BUDGET COMMUNAL – DU BUDGET EAU POTABLE – DU BUDGET ASSAINISSEMENT ET DU BUDGET CENTRE AQUATIQUE](#)

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la tenue du rapport d'orientation budgétaire 2024 et du rapport ci-annexé pour le budget principal de la ville, du budget Eau Potable, du budget Assainissement et du budget Centre aquatique.

Monsieur LANSALLE : *Bien, donc, le contexte général est ce que vous souhaitez que l'on fasse une discussion sur ce sujet ou pas ? Oui, vous avez une version sur votre bureau.*

Madame LAGOUTTE : *Non mais, il me semble que c'est le maire qui doit présenter le rapport d'orientation budgétaire.*

Madame Le Maire : *Non, ça peut être aussi l'adjoint en charge des finances. Mais Madame le Maire peut le présenter si elle le décide.*

Madame LAGOUTTE : D'accord, très bien.

Monsieur LANSELLE : Contexte général, débat d'orientation budgétaire, est ce que vous souhaitez que nous passions cette présentation rapidement ou est ce qu'on prend ligne à ligne la discussion sur le contexte. Oui, je viens de le dire qu'il y a une version sur la table qui a été mise à jour pour quelques légères modifications d'orthographe.

Madame LAGOUTTE : Vous nous direz les mises à jour, c'est quoi des mises à jour ?

Monsieur LANSELLE : Ce sont quelques fautes d'orthographe.

Madame LAGOUTTE : C'est juste de l'orthographe ?

Monsieur LANSELLE : « Un « e » la ville » c'est juste des corrections orthographiques. Oui, nous avons alors.

Madame LAGOUTTE : Je ne vous ai pas entendue Madame Le Maire.

Madame Le Maire : Corriger des erreurs de plume.

Madame LAGOUTTE : De plumes, d'accord.

Monsieur LANSELLE : Lecture du dossier.

Coupure de la lecture, interruption.

Madame SCHUT : Je vous interromps un petit peu excusez-moi.

Monsieur LANSELLE : Allez-y Madame SCHUT.

Madame SCHUT : J'en profite pour parler un peu de la subvention du budget participatif région pour remercier toutes les personnes qui se sont mobilisées pour voter sur le site de la région sur notre projet d'éclairage public.

Madame LAGOUTTE : Je peux répondre à Madame Schut ? Sur ça, sur le budget participatif ? Donc j'ai imprimé la liste l'autre fois des contributifs et j'ai vu qu'il y avait quand même beaucoup d'élus qui n'avaient pas voté. Je me souviens que Madame la Maire nous avait invité à aller voter. Je trouve que c'est dommage que certains élus qui n'aient pas pris le temps d'y aller.

Madame SCHUT : Pour aller sur le site fallait renseigner, fallait y rentrer avec le France Connect etc...

Madame LAGOUTTE : Non il n'y avait pas besoin, on pouvait y rentrer avec un simple mail, mais bon, c'est dommage qu'il n'y ait pas eu plus de contribution.

Madame SCHUT : Il y a eu de façon anonyme aussi sur... (Interrompue)

Monsieur LANSELLE : Il y a possibilité d'être en anonymat.

Madame LAGOUTTE : Mais il y a une liste quand même.

Monsieur LANSELLE : Ah bon ?

Madame LAGOUTTE : Oui, vous pouvez la consulter.

Monsieur LANSELLE : Moi je ne l'ai pas vu. Non mais je n'ai pas fait attention. Madame Le Maire, vous reprenez l'autre partie s'il vous plaît ?

Madame Le Maire : Lecture du dossier.

Coupure de la lecture, interruption.

Madame Le Maire : Oui, Madame Lagoutte.

Madame LAGOUTTE : Juste pour rebondir sur ce que vous venez de dire, il me semble de toute façon que le bouclier énergie tarifaire il était ouvert qu'aux petites collectivités de moins de 10 salariés. Non ? Il me semble. Ça n'avait rien à voir avec la CAF ?

Monsieur LANSELLE : Non, non, on aurait dû être éligible par rapport à tout un tas de calculs et effectivement un des critères discriminants était la CAF. Et on l'a su qu'après donc notre capacité d'autofinancement ayant été supérieure à ce qui a été prévu, on a eu un coefficient 0. Mais on était bien éligible à l'époque puisqu'on avait même reçu Monsieur à l'époque, sans le nommer, Monsieur Rouzic qui nous avait assuré que bien entendu, « ne vous inquiétez pas face à l'État... », voilà donc c'est une... (interrompu).

Madame LAGOUTTE : Mais peut être que justement oui, il avait mal travaillé ces critères.

Monsieur LANSELLE : C'est surtout que les critères sont sortis après. Et c'est surtout que les critères sont évolutifs avec l'État, c'est des promesses de politique vous savez.

Madame LAGOUTTE : Ah ouais, c'est ce qu'il disait en tout cas au grand public, que c'était plutôt adressé aux petites collectivités de moins 10 salariés.

Madame Le Maire : Tu veux compléter Stéphanie ? Parle dans le micro, s'il te plaît.

Madame SCHUT : Je ne me rappelle plus du nom de l'aide. Effectivement le bouclier c'était pour les toutes petites communes, c'était vraiment le nom de cette aide. Mais il y avait une aide qui portait un autre nom.

Madame Le Maire : L'amortisseur complète Monsieur Lanselle.

Monsieur LANSELLE : C'était pour nous, c'était pour nous le bouclier et l'amortisseur pour les petites communes, ou dans l'autre sens Madame Lagoutte, mais bon, en l'état, nous étions éligibles quand on s'est présenté devant l'État. Quoi qu'il en soit, Madame le Maire a raison. On a eu 0.

Madame Le Maire : Lecture du dossier.

Coupure de la lecture, interruption.

Monsieur LANSELLE : Frédéric rappelle qu'un particulier paye 20 centimes alors que les collectivités payent un peu plus cher.

Madame Le Maire : Lecture du dossier.

Coupure de la lecture, interruption.

Madame Le Maire : Oui, Madame Lagoutte

Madame Lagoutte : Pour le CCAS 282 500 c'est le CCAS et le service sénior qui avait été rapatrié de la Ville vers le CCAS.

Monsieur Lanselle : Là c'est la partie masse salariale relative à ce poste puisque l'on a une présidence, on a un fonctionnement autonome.

Madame Le Maire : Dans la politique de solidarité de la Ville portée par le CCAS il y a les actions en faveur des séniors.

Madame Le Maire : Lecture du dossier.

Monsieur Lanselle : Pour la piscine on avait évoqué les 881 000€ et que l'on ne pourrait pas mettre plus. On a demandé un concours à la communauté de communes qui nous a été gentiment refusé. Donc on a dû travailler et les services travaillent encore sur, comment trouver suffisamment pour pouvoir maintenir la piscine ouverte et comme vous l'avez constaté, la piscine reste ouverte. Ça veut dire que les services ont travaillé suffisamment fort pour qu'on trouve certains budgets et il y a certaines actions qui n'ont pas été menées type la patinoire, toutes ces choses-là, parce qu'il faut bien payer pour que notre piscine reste ouverte même si c'est bâtiment usé par l'ensemble des villes aussi aux alentours.

Madame Le Maire : Pour compléter, ce n'est pas simplement trouver du budget, c'est aussi faire des choix, voilà, quand certains se plaignent que la ville est peu décorée pour Noël, eh bien oui on pourrait mettre beaucoup plus de décorations, on aurait pu mettre une patinoire, on aurait pu faire un son et lumière sur la mairie, on aurait pu faire plein de choses, on a fait le choix de ne pas fermer la piscine.

Monsieur Lanselle : A titre de comparaison, la ville de Mormant, de mémoire c'est 220 000€ qu'elle règle pour profiter de la piscine de Grandpuits. 5 500 habitants 220 000€, près de 9 000 à Nangis 1 000 000€ à payer. Je vous laisse imaginer si nous avons ces montants-là en capacité d'autofinancement complémentaire qui serait la nôtre face aux économies que nous avons pu faire et quelle qualité nous pourrions apporter aux agents avec des CIA majorés ou des choses comme ça si tant est que n'ayons pas cette charge complémentaire.

Madame Le Maire : Et encore une fois il ne s'agit pas d'incriminer Mormant mais simplement de constater les différences de choix politiques quand on construit une piscine portée par un syndicat intercommunal pour l'investissement ET le fonctionnement donc répartis de manière équitable en fonction de la population par un certain nombre de communes et puis de l'autre un choix ou la ville de Nangis porte, alors au départ c'était 75 à 80% aujourd'hui c'est 91% de l'investissement, je le rappelle et 100% du fonctionnement, donc forcément les conséquences derrière pour les ... 2038 elle sera remboursée la piscine je crois, donc les conséquences ne sont pas les mêmes. Ça s'appelle l'héritage.

Madame Le Maire : Oui Monsieur Tchikaya, vous vouliez ? Vous pouvez parler dans le micro s'il vous plaît ?

Monsieur TCHIKAYA : À chaque fois nous vous parler de l'héritage. À un moment, il faudrait aussi parler de votre bilan.

Madame Le Maire : Oui, mais j'ai il n'y a pas de problème Monsieur Tchikaya. Je constate simplement qu'aujourd'hui nous avons un équipement, c'est même écrit Intercommunal dessus et il est financé, pour son fonctionnement, donc le chauffage, l'eau, la maintenance, les contrats d'entretien, le chlore ne m'interrompez pas, s'il vous plaît, Monsieur Tchikaya, les personnels, il n'est financé que par les nangissiens alors qu'on le sait tous, c'est un équipement structurant bien au-delà des frontières de la commune. Une piscine, ce n'est pas fait simplement pour une commune, on sait bien que c'est utilisé par les élèves en primaire de plusieurs regroupements pédagogiques, etc... Mais il y a des accords qui ont été passés à une époque qui étaient très favorables à ces syndicats, à ces petites communes et complètement déséquilibrés en défaveur de Nangis. C'est un constat et aujourd'hui il faut payer les factures.

Monsieur LANSELLE : Encore une fois, vous nous parlez de, nous on parle d'héritage, on n'incrimine personne, c'est juste un constat. Et aujourd'hui qu'on soit dans l'opposition ou dans la majorité, mais je répète ce que dit Madame le Maire je ne suis que son subordonné, donc je m'appuie sur ce qu'elle vient de dire. L'héritage, ce n'est pas méchant en disant ça simplement que c'est un constat et qu'on soit dans l'opposition ou dans la majorité, c'est le résultat est le même. Si je prenais simplement une comparaison, la ville de Rampillon ou la ville de Saint Ouen pour le même nombre de créneaux, le même nombre de lignes, Saint Ouen, paye à Grandpuits 48000€ pour les lignes d'eau quant à Rampillon c'est 4000€. Voilà donc si vous mettez ça accumulé sur l'ensemble des villes, notre différentiel de 200 000,00€ qui est manquant 250 000, il pourrait être compensé, c'est tout, c'est juste une question d'équité. L'équité ce n'est pas simplement que Nangis paye tout quand les autres profitent de tout.

Madame Le Maire : Alors poursuivons.

Coupure de la lecture, interruption.

Madame Le Maire : Oui, Madame Lagoutte.

Madame LAGOUTTE : Toute petite précision, si vous voulez bien, sur les subventions accordées par la préfecture. Comme je n'ai pas reçu les documents du city stade, du coup je vais vous poser la question. Vous avez annoncé sur le panneau du city stade des buissons qu'on avait obtenu une subvention de la préfecture. Je ne la vois pas apparaître.

Madame Le Maire : Mais non parce que le Buisson c'était sur l'année d'avant.

Madame LAGOUTTE : C'était sur 2022 ?

Madame Le Maire : Ah bah oui parce que les travaux, ils ont commencé, ils devaient même être livrés à l'automne 2022, au départ à l'automne 2022, décalé en avril 2023 et finalement ce n'est toujours pas fini. Non, non, c'était avant.

Madame LAGOUTTE : Oui, oui, oui, d'accord, merci.

Madame Le Maire : Non, non, c'était un des tout premier dossier de subvention qu'on avait monté.

Madame LAGOUTTE : De toute façon, je l'ai demandé dans les pièces, mais c'était pour. Je me souvenais plus. D'accord, merci.

Madame Le Maire : C'est bien antérieur. (Lecture du dossier)

Coupure de la lecture, interruption.

Madame SCHUT : Justement il y a des soucis certainement d'assainissement, des regards inexistants à créer, un réseau d'eau pluviale certainement à reprendre, donc même pour des travaux de surface qui peuvent être rapides et efficaces et bien on prend du temps car le dessous est pire que le dessus.

Madame Le Maire : Oui, Madame Lagoutte.

Madame LAGOUTTE : Oui, donc il n'y avait pas que des modifications de plumes dans le rapport. Vous avez rajouté là les réflexions de ces 2 rues pour les projets. Non, parce que tout à l'heure c'étaient juste les fautes d'orthographe, c'est pour ça.

Monsieur LANSELLE : Vous avez entièrement raison, vous m'avez devancé. J'allais vous le dire. On a rajouté 2 lignes, vous vous rendez compte ?

Madame Le Maire : (Lecture du dossier). Je vous laisse la parole Monsieur LANSELLE pour les budgets annexes car je commence à bafouiller.

Lecture du dossier.

Monsieur LANSELLE : [fin de lecture] A vous, Madame le Maire.

Madame Le Maire : Alors avant de laisser la place au débat juste pour synthétiser rapidement, vous l'aurez compris, l'objectif est de maintenir d'abord une qualité de service rendu aux Nangisais la plus vaste possible. La preuve avec le maintien de l'ouverture au public de la piscine. De continuer à améliorer les conditions de travail de nos agents ça a été évoqué à un moment donné avec l'investissement sur les équipements informatiques. Là, il y a eu des déménagements qui ont eu lieu, etc... Enfin voilà. Le tout en étant extrêmement vigilant sur le fonctionnement, sur les dépenses qui sont engagées par les différents services. L'objectif de cette vigilance, c'est bien de pouvoir dégager les budgets nécessaires pour faire ce qui est nécessaire, qu'il s'agisse de la rénovation des toitures ou de l'aspect énergétique de nos bâtiments et je pense aux écoles en particulier, sachant que quand on fait des dépenses d'investissement sur de la rénovation énergétique on espère évidemment derrière diminuer les dépenses de fonctionnement, également la géothermie on en a parlé. Voilà. Donc on reste sur nos fondamentaux, à savoir préserver, rénover notre patrimoine, améliorer le cadre de vie. Toujours vigilants donc sur les dépenses de fonctionnement. Poursuivre le travail avec nos différents partenaires institutionnels, financeurs, qu'il s'agisse de l'État, du département, de la région ou d'autres organismes, pour pouvoir maintenir un niveau de fiscalité raisonnable. Je rappelle quand même que l'année dernière, je crois que toutes les communes de Seine-et-Marne ont augmenté leurs impôts, il y en a une ou 2 qui ont dû les maintenir et il y en a une qui les a baissés, c'était Nangis. Donc voilà, on reste sur cette ligne en espérant qu'on n'aura pas d'autres mauvaises surprises entre les crises COVID, les crises énergétiques, voilà, je laisse place maintenant au débat. Si vous avez des questions, oui, Monsieur Leconte.

Monsieur LECONTE : Oui, Madame le Maire, merci pour cette présentation. Je voudrais d'abord faire 2 remarques d'ensemble sur votre présentation. La première concerne

l'endettement et la 2^{ème} concerne ce que vous appelez la crise énergétique. Concernant l'endettement, vous vous targuez d'une gestion de bon père de famille, il n'empêche que le montant de l'endettement de la ville a augmenté, on ne va pas revenir sur les raisons qui vous ont poussé à contracter ces emprunts, mais il n'empêche que ces emprunts, vous les avez contractés, ce que vous nous expliquez simplement, c'est que n'ayant pas pu dépenser tout l'argent de ces emprunts toute de suite, vous en avez placé une partie pour toucher des intérêts dessus au lieu de ne pas toucher des intérêts. Donc bon. (Interrompu)

Madame Le Maire : *C'est surtout qu'on a aussi emprunté au bon moment.*

Monsieur LECONTE : *Oui effectivement, je ne le remets pas en cause, simplement le fait est que vous avez tout de même contracté des emprunts et augmenté l'endettement de la ville. Mon intention n'est pas de refaire le débat il a déjà eu lieu X fois dans cette séance.*

Madame Le Maire : *Mais juste pour expliquer qu'il n'y avait pas de malice dans notre démarche, c'est à dire que notamment par rapport à l'avancée de la convention avec l'EPFIF, mais on y reviendra peut-être aussi après. Il fallait aussi se mettre en situation de pouvoir assumer certaines dépenses, et la réalité a fait que, finalement là où on nous disait qu'il y avait une urgence et bien finalement 3 mois après il n'y en avait plus mais il fallait bien se mettre en situation « de ». Donc voilà on avait anticipé.*

Monsieur LANSELLE : *Je ne vous citerai pas une phrase célèbre, mais gouverner c'est prévoir et aujourd'hui on a fait un prévisionnel, c'est-à-dire que vous l'avez constaté tout à l'heure, les dettes existent, puis en face, il y a encore de l'actif. J'entends ce que vous dites. Bien sûr, on a 18 000 000 de dette, on est en frontière orange, le trésor public nous suit, vérifie, on est en contact avec eux. On leur a démontré notre façon de travailler, ils sont repartis plutôt satisfaits, voire certains nous ont dit, si toutes les collectivités étaient gérées pareil, il y aurait beaucoup moins de problèmes donc, continuez s'il vous plaît sur l'endettement, ça m'intéresse.*

Monsieur LECONTE : *Non, non, c'était simplement le sens de ma remarque, c'est bon, très bon. Vous avez présenté votre gestion très bien, mais le fait est que les placements que vous avez faits c'est simplement... on ne gagne pas de l'argent en empruntant cet argent, puis en le plaçant comme vous l'avez fait.*

Monsieur LANSELLE : *Là malheureusement la preuve que si. Là on est à 3,70 sur un taux 1,60. On est sur un vario positif mais c'est un coup de bol, on ne va pas se le cacher. Mais la variation fait que on a emprunté à pas cher et aujourd'hui on peut placer plus cher. La cible n'était pas d'emprunter, la cible était vraiment de pouvoir avancer sur les travaux. Les travaux n'ayant pas pu démarrer dans les délais que nous souhaitions, on a placé l'argent à bon escient pour qu'on puisse avoir une compensation. Maintenant encore une fois, comme l'a expliqué Madame le Maire et Stéphanie tout à l'heure, le but c'est d'avoir ce buffer, ce montant complet pour pouvoir faire les travaux, patienter jusqu'à la réception des subvention à hauteur de 80%, et une fois qu'on les récupère c'est un effet boule de neige. Mais sur le fond vous avez raison, on a bien 18 000 000, ces 18 000 000 si on constate l'endettement en continuité, on va prendre la courbe de tendance de notre endettement à horizon 6 à 8 ans. On devrait être largement mieux que ce que nous avons hérité avec des travaux faits.*

Monsieur LECONTE : *D'accord, merci pour cette réponse. Ensuite sur le 2^{ème} point, vous avez passé un certain temps à nous parler de l'augmentation des prix de l'électricité, vous avez tout à fait raison. Un prix de l'électricité qui est multiplié par 5 du jour au lendemain, évidemment que ça a des impacts sur la gestion de la commune, d'ailleurs, je pense très honnêtement que peu importe l'identité de la personne qui aura occupé votre fauteuil, il y aurait des mesures qui*

auraient dû être prises en conséquence. Je reconnais enfin que ce que ça a été une majorité Rassemblement national, Parti Communiste, les Républicains, n'importe quoi, des mesures comme vous les avez prises, auraient dû être prises, donc je ne conteste absolument pas le fait que vous avez fait ce vous avez fait. Par contre, vous oubliez de dire, à vous entendre, on a l'impression que ça tombe du ciel, que c'est une calamité, c'est par hasard, pas de chance du jour au lendemain, le prix de l'électricité payé par la commune de Nangis a été multiplié par 5. Je comprends que vous ne vouliez pas le dire parce qu'en fait c'est en partie le résultat de décisions qui ont été prises il y a un certain temps par la famille politique dont vous vous réclamez. Le prix d'électricité qui augmente, qui est multiplié par 5 du jour au lendemain, ça ne reflète pas le fait que le coût de production... (Interrompu)

Madame Le Maire : Alors vous voyez, Monsieur Leconte. Je pense que ça c'est une différence, mais fondamentale entre vous et nous. Parce qu'effectivement moi savoir pourquoi, enfin nous, savoir pourquoi l'électricité augmente, si c'est à cause de l'un de je ne sais quel pays, peu importe. On est là, on est aux manettes et on doit gérer. Et notre boulot c'est de trouver des solutions. Exactement. On n'est pas là, pour perdre du temps sur des considérations de politique politicienne. C'est exactement l'explication qu'on avait eu pendant la campagne où on disait, il n'y a pas une façon de droite et une façon de gauche de refaire des trottoirs, la voirie ou l'assainissement. Ce qu'il faut, c'est essayer de gérer le budget pour dégager les sous pour le faire. Et c'est ça, notre préoccupation quotidienne. Et franchement on a, mais alors absolument pas le temps de se poser la question ou d'épiloguer sur le pourquoi du comment. Parce que ça ne changera rien. Absolument rien. Et que les factures elles sont quand même à payer. Et là où je ne suis pas complètement d'accord avec vous, je ne sais pas si tout le monde aurait pris les mêmes mesures que nous. Parce que c'est très facile de dire « oh, on aurait tous fait pareil ». Mais qu'est ce qui nous le prouve ? On n'a pas été attaqué l'année dernière parce qu'on avait fermé la piscine ? Qu'est-ce qu'on n'a pas entendu ? Et la question, ce n'est pas uniquement quelles sont les mesures qu'on a prises, mais comment se fait-il qu'on en soit arrivé là ? Parce qu'effectivement, après tout, la consommation, la facture, le coût qui augmente, qui est multiplié par 5, c'est pareil pour toutes les collectivités. La différence, c'est que quand les collectivités, elles ont investi sur leur patrimoine immobilier depuis des années qu'elles ont fait les travaux de rénovation énergétique, qu'elles sont passées à la biomasse, qu'elles ont fait les investissements en géothermie etc...mais les conséquences ne sont pas du tout les mêmes. Et donc forcément les mesures à prendre derrière ne sont pas les mêmes. Je me souviens très bien l'année dernière, fin septembre, ça commençait à sentir le roussi et on était au congrès des maires. Nous, on était déjà très très très très inquiets à Nangis en se disant mais comment on va faire ? Quand on voyait la consommation, les espaces utilisés par différents services, etc... Et on était étonné parce qu'on avait l'impression au congrès des maires de Seine-et-Marne d'être quasiment les seuls à être inquiets comme ça. Et je me souviens d'un maire d'une commune à qui j'ai posé la question. Je lui dis, « mais t'es pas affolé toi, t'es pas inquiet ? ». Il me dit « bah écoute non, nous ça y est, on a installé la géothermie, on a fini la dernière tranche, ça c'est fait, ça c'est fait ». Donc forcément les conséquences ne sont pas du tout les mêmes. Voilà.

Monsieur LANSELLE : Comme vient de le dire Madame le Maire, 47 000 m² à chauffer à Nangis ça fait beaucoup, avec beaucoup d'habitudes. Alors l'héritage encore une fois ce mot-là, bah il faut le faire.

Monsieur TCHIKAYA : L'an dernier, vous nous avez dit que c'était 11%. L'augmentation, c'était 11% ou pas.

Monsieur LANSELLE : 11% de quoi ? De quoi 11% Monsieur Tchikaya ?

Monsieur TCHIKAYA : Non, non. L'an dernier, vous me parliez de 11% d'augmentation et là c'est revenu à 5%.

Monsieur LANSELLE : Du gaz ou de l'électricité Monsieur Tchikaya ?

Monsieur TCHIKAYA : De l'électricité.

Monsieur LANSELLE : Au moment où nous y étions c'était ce montant là, mais je vais répondre...(Monsieur Tchikaya intervient hors micro) ...écoutez, maintenant le constat c'est celui-ci. Vous parlez effectivement de la politique nationale là à ce niveau-là. (Interrompu)

Monsieur LECONTE : Oui, effectivement, mon propos, pour être parfaitement clair, n'était pas de dire que vous auriez dû rien faire du tout. Au contraire, vous en avez tiré les conséquences et c'est très bien, mais ce n'est pas non plus une calamité qui tombe du ciel.

Monsieur LANSELLE : Non, ce n'est pas une calamité qui tombe du ciel. Quoi qu'il en soit, si tant est qu'on devait faire de la politique, notre groupe n'a jamais souhaité la fermeture de certaines centrales nucléaires et les centrales nucléaires qui aujourd'hui heureusement nous protègent sur un bon pourcentage de l'augmentation du prix. Mais faut pas oublier non plus les causes de cette crise. C'est ni plus ni moins que l'agression de la Russie en direction de l'Ukraine, agression portée par un individu qui est très proche de votre groupe.

Madame Le Maire : Il y a juste quand même une chose que je veux relever dans votre propos. Vous avez dit ce que nous appelons la crise énergétique. Non, tout comme je pense qu'on est d'accord pour dire qu'il n'y a pas un sentiment d'insécurité, il y a des faits constatés. Bon là voilà, ce n'est pas ce que l'on appelle la crise énergétique, c'est juste ...oui mais c'est un fait constaté, pas simplement une lubie des élus de Nangis. Oui, Madame Lagoutte.

Madame LAGOUTTE : Mesdames, Messieurs les élus, donc j'aurais souhaité au nom de mon groupe, apporter une contribution à ce débat d'orientation budgétaire. Malheureusement, nous constatons avec le rapport d'orientation budgétaire 2024 que nous présente la maire ce soir une triste continuité avec les précédents. Toujours cette même impression d'inventaire à la Prévert, où les projets d'investissement importants sont régulièrement annoncés mais rarement mis en œuvre, comme on peut le constater dans tous les rapports d'orientation budgétaire depuis 2021. Premier exemple. Un prêt de 10 000 000 d'euros, non prévu au rapport d'orientation budgétaire en 2021, ni même au budget en avril et finalement adopté par la majorité en juillet 2021. Et non, je ne pense pas qu'on gagnera de l'argent en plaçant les 7 000 000 vu l'augmentation des coûts liés actuellement à la construction, on va malheureusement ne pas voir l'effet bénéfique que vous vouliez faire. Prenons un autre exemple, celui de l'éclairage public annoncé dans le rapport 2022 puis 2023 et maintenant pour 2024, alors que seules les études ont été conduites sans réel commencement de travaux. Vous êtes tout fier en effet d'annoncer des subventions importantes mais qui ne représentent guère qu'un peu plus du coût qui ne cessent de fluctuer. Il est pourtant évident que lancer la rénovation en une seule opération sur toute la commune est trop complexe et malheureusement mal subventionnée. Nous vous avons mis en garde plusieurs fois.

Madame Le Maire : Mal subventionnée ? Dites-nous sur quel projet d'investissement vous êtes allés chercher autant de subventions, juste ça.

Monsieur TCHIKAYA : Prenez vos responsabilités.

Madame Le Maire : Bilan, vous disiez. Expliquez-nous sur quel projet d'investissement vous êtes allés chercher autant de subventions ?

Madame LAGOUTTE : Voilà, si vous pouviez aussi arrêter de me couper la parole, c'est très bien. La Halle des sports en est un autre exemple avec des études et une mise en œuvre prévue depuis 2021. Sans toujours rien de concret. Seules des dépenses liées aux études sont investies. Ces retards et l'absence de réalisation concrète remettent en question la fiabilité de chacun de ces rapports d'orientation budgétaire que vous nous présentez. Et nous font douter de l'utilité de ce nouveau débat d'orientation budgétaire. Un autre aspect particulièrement déconcertant est l'absence de chiffrage pour les investissements futurs, ce qui soulève la question de votre choix et de la pertinence des projets. Vous avez raison, chiffrer des investissements qui n'aboutissent pas, ne sert à rien. Par ailleurs, des projets semblent disparaître mystérieusement d'une année à l'autre, telle que la mise en œuvre du maillage des liaisons douces, la valorisation des friches du secteur des tanneries, la réfection de l'avenue du Général du Taillis et surtout la requalification de la Mare aux Curés qui n'apparaît même plus pour votre fin de mandat. La désimperméabilisation du parking Louis Braille semble être le seul projet à retenir votre attention dans cet ensemble où vivent plus de 2 000 Nangisais et pour lequel, à mon avis, une priorité doit être donnée.

Madame Le Maire : Il y a combien de temps vous n'y êtes pas allés ? Vous n'avez pas vu qu'il y avait un City Stade qui était en train d'être fait là-bas ?

Madame LAGOUTTE : J'y vais tous les jours à la Mare aux Curés.

Madame Le Maire : Et ben ouvrez les yeux alors quand vous y êtes.

Monsieur TCHIKAYA : Il sera fait comme au Buisson ? Parce que c'est ni fait ni à faire hein.

Madame Le Maire : Ni fait, ni à faire ? Mais ça a le mérite d'exister. Vous savez quoi ?

Madame LAGOUTTE : La réhabilitation aussi du centre-ville, les équipements sportifs et la création du gymnase intercommunal pour lequel des budgets étaient prévus dans les rapports précédents, stagne également sans avancée significative. Cependant, un nouveau projet a été annoncé par Monsieur Lanselle en bureau communautaire et qui ne fait pas partie de votre liste à venir. Je le cite, « la ville travaille sur la rénovation énergétique complète de la piscine. Le programme de travaux porterait principalement sur l'isolation extérieure avec des panneaux photovoltaïques sur le toit ». Bon, il n'apparaît pas là sur le rapport.

Madame Le Maire : Il ne peut pas apparaître la piscine elle n'est pas à la ville. Le budget c'est uniquement du fonctionnement là. La piscine aujourd'hui elle est au SCIPAN. On n'est pas en train de traiter du budget du SICPAN.

Madame LAGOUTTE : Je ne sais pas, il a parlé du budget de la ville, donc je ne sais pas.

Madame Le Maire : Mais, à terme, Madame Lagoutte.

Madame LAGOUTTE : D'accord.

Madame Le Maire : Si et juste pour vous répondre sur ce point. Pourquoi ? Parce que quand on discute avec le vice-président de la région en charge des équipements sportifs, il nous dit, moi je veux bien vous aider à rénover votre piscine. Il le dit à la ville de Nangis, mais aujourd'hui,

la ville de Nangis, elle n'est pas propriétaire. Donc ça ne peut pas être dans le rapport d'orientation budgétaire de la ville de Nangis.

Madame LAGOUTTE : En tout cas, il a dit que c'était la ville qui réfléchissait, donc voilà.

Madame Le Maire : Oui elle réfléchit. Ça ne vous arrive jamais ? Pardon, pardon.

Madame LAGOUTTE : Oui, c'est très agréable de parler avec vous.

Monsieur LANSELLE : Excusez-moi Madame Lagoutte, juste un petit point, Madame Lagoutte. (Interrompu)

Madame LAGOUTTE : Je pense que le public appréciera comment vous traitez vos conseillers.

Monsieur LANSELLE : Madame Lagoutte, je me suis absenté, je vous prie de m'excuser. Est-ce vous pouvez juste redire la question.

Madame LAGOUTTE : Oui, non, je disais que vous aviez annoncé un autre projet. Vous l'aviez annoncé en bureau communautaire, c'est pour ça.

Monsieur LANSELLE : C'est exact. Comme quoi on réfléchissait face à l'absence de volonté de l'intercommunalité d'aider la ville de Nangis. En parallèle, nous nous réfléchissons.

Madame LAGOUTTE : Non mais je disais juste que ce n'était pas au rapport.

Monsieur LANSELLE : Non, ce n'est pas au rapport puisqu'aujourd'hui nous ne sommes pas propriétaire de la piscine et c'est un des défauts. Si nous étions propriétaires de la piscine, nous aurions déjà engagé des démarches. Démarches que nous avons conduites avec le vice-président en charge des sports de la région qui est prêt à nous soutenir. Mais aujourd'hui c'est très difficile de pouvoir porter un projet alors que nous ne sommes pas propriétaires.

Madame LAGOUTTE : D'accord, mais c'est ce que vous avez indiqué, c'est pour ça que je dis, il n'apparaît pas.

Monsieur LANSELLE : Oui, par contre si demain. Il y a si... (Interrompu)

Madame Le Maire : On y réfléchit, mais vous ne pouvez pas le trouver dans le ROB puisqu'aujourd'hui là on parle du budget de la commune et aujourd'hui la piscine n'est pas propriété de la commune. Même si encore une fois, le fonctionnement est supporté par le budget communal et une grosse partie de l'investissement du crédit.

Madame LAGOUTTE : Très bien, merci. Je finis donc. Bien que les projets semblent piétiner, en tout cas dans ceux que j'ai cités, le chiffre marquant est l'endettement de la ville en effet. Je rejoins Monsieur Leconte pour cela. Qui a doublé en effet depuis votre élection, passant de 9 614 582,80€ en 2020 à 19 819 600,00€ en 2023. Cela suscite quand même des inquiétudes quant à la gestion financière de la municipalité et à la pertinence des investissements qui ne sont toujours pas réalisés. Nous regrettons le manque de projets concrets pour les habitants. Là nous regrettons. Oui on peut le regretter. La résiliation du projet de la grande plaine, l'absence de développement économique et de nouvelles habitations pour nos concitoyens puisque rien n'est prévu sur votre mandat en termes de nouvelles habitations. L'encours total de la dette par habitant a considérablement augmenté, dépassant allègrement la moyenne de la strate, mettant aussi en péril l'équilibre social et économique de la commune. Au 31

décembre 2022, l'encours de la dette était de 1 730€ par habitant contre 780€ pour la moyenne de la strate, soit nettement plus du double. En conclusion, les nangissiens méritent des actions concrètes et des résultats tangibles, non pas seulement des promesses et des études qui coûtent cher et dont l'utilité est parfois contestable. Pour notre part, nous continuerons à défendre les intérêts de nos concitoyens et à vous demander davantage de transparence sur la gestion financière de notre ville. Je vous remercie.

Madame SCHUT : Est-ce que je peux prendre la parole.

Madame Le Maire : Oui, je voulais juste m'excuser, Madame Lagoutte. Parfois, mon agacement dépasse. (Interrompu)

Madame LAGOUTTE : Je n'ai pas particulièrement envie de vous excuser parce que c'est vraiment très malvenu ce type de réflexion.

Madame Le Maire : On est parfois consterné de certaines de vos remarques. Exaspéré.

Monsieur TCHIKAYA : Des vôtres aussi.

Madame SCHUT : Alors je souhaiterais revenir sur le dossier de rénovation d'éclairage public. Parce que c'est un dossier qui me tient à cœur, c'est quand même un dossier qui représente plus de 2 600 000 hors taxes. Alors effectivement, il était noté dans le débat d'orientation budgétaire 2023 et donc nous le retrouvons pour le débat 2024. Sauf qu'entre les 2 vous avez quand même des subventions qui ont été notifiées, des subventions supplémentaires qui ne sont pas à négliger quand même. Nous avons presque 600 000 de fonds vert en plus en subvention. Nous avons une aide de la CCBN, nous avons des aides supplémentaires de la région par rapport à l'année dernière. Donc là pour ce dossier, ça en valait peut-être le coup d'attendre. Au niveau des autres dossiers effectivement sur le secteur 8 mai, Bertauche, du Taillis, oui, c'est des travaux que nous devons faire en 2023, or, le schéma directeur de l'assainissement des eaux pluviales non de l'eau potable, pardon, excusez-moi, etc... nous démontre que ce sont des secteurs qui sont vieux, ce n'est même pas vieux, c'est à revoir, à rénover, à, comme beaucoup de secteurs comme Aristide Briand. Aristide Briand, on devait le travailler également en 2023, et il y a tellement de travaux à faire dessus que ça nécessite effectivement des aides, des études et des recherches de subventions car les travaux sont trop onéreux. Et pour les travaux qui nécessitent beaucoup de budget, eh bien on fait des demandes de subvention et les demandes de subvention, ça prend du temps. Faut monter les dossiers, il y a des « deadlines » pour déposer les dossiers et si vous commencez les travaux avant de déposer les dossiers de subvention, vous ne les avez pas et ça vous le savez déjà, vous étiez aux manettes avant.

Monsieur TCHIKAYA : Et ça vous est arrivé.

Madame SCHUT : Pardon ?

Monsieur TCHIKAYA : Vous en avez fait les frais.

Madame SCHUT : Je n'ai pas compris.

Monsieur TCHIKAYA : Vous en avez fait les frais, vous avez fait demander une subvention que vous n'aviez pas obtenue et vous avez lancé les travaux.

Madame SCHUT : Pour quel dossier ?

Monsieur TCHIKAYA : *J'ai plus le dossier en tête, mais ça vous est arrivé, alors ne nous donnez pas des leçons.*

Monsieur LANSELLE : *Oh Monsieur Tchikaya, vous, nous. (Interrompu)*

Madame SCHUT : *Bien je ne vous donne pas des leçons, je vous donne des explications.*

Monsieur TCHIKAYA : *Des explications oui.*

Madame LION : *Excusez-moi j'aurais voulu vous répondre aussi. Vous n'avez jamais commencé des travaux sans autorisation ? Je peux vous citer moi, parce que sur mon service éducation j'aimerais poser avec le service éducation, je peux vous apporter effectivement l'école Des Roches, nous avons des petites échelles sur des fissures qui ne datent pas d'il y a 3 ans, ni d'aujourd'hui. Nous avons des fuites perpétuelles à gérer. Après, est-ce que c'est aussi l'école du Château qui vous intrigue ? Eh bien moi je m'intrigue aussi. Je voudrais vous poser une question. Est-ce que c'est votre étiquette écologique qui a permis la végétalisation de la toiture de l'école du Château, auquel nous devons apporter des travaux conséquents puisqu'effectivement les toitures vont être à refaire ? Et voilà, c'est aussi, un héritage.*

Madame LAGOUTTE : *Je voulais juste rebondir sur Madame Schut. Quand vous avez parlé de l'Avenue du Général de Taillis et de Bertauche. Du coup, vous nous aviez dit qu'il y avait des demandes de subventions en cours, donc du coup pour ces 2 secteurs. (Interrompu)*

Madame SCHUT : *Non, non. Pour ces secteurs là il n'y a pas de demande de subvention. Pour l'instant nous sommes à l'étude de l'assainissement qui est à revoir.*

Madame LAGOUTTE : *D'accord.*

Madame SCHUT : *Et c'est selon le retour de ces études que nous déposerons des dossiers de subvention ou pas.*

Madame LAGOUTTE : *D'accord.*

Madame SCHUT : *Là où ça nécessite une demande de subvention conséquente c'est pour Aristide Briand car... Je laisse la parole à Frédéric Bruno qui maîtrise son sujet d'assainissement.*

Monsieur BRUNOT : *En assainissement, en fait, on a un très gros dossier, c'est 10 000 000 d'euros d'investissement. Si on fait tout, pour l'instant, les schémas directeurs vous ont pas été présentés et on vous les présentera quand on aura toute l'étude. Voilà. Et en fait, donc, avec l'agence de l'eau, c'est une procédure en fait beaucoup plus longue que le que les autres demandes de subvention qui fait qu'à chaque fois qu'il y a de l'assainissement à faire, on freine la réflexion en fait au-dessus. Voilà parce que l'idée c'est de faire quelque chose de pérenne et pas un coup de propre et on verra au prochain quoj, au suivant. Au moins, on refait une rue et on passe à autre chose.*

Madame SCHUT : *Un investissement à très long terme.*

Monsieur BRUNOT : *Voilà, c'est ça. En assainissement, on parle de 60 ans.*

Madame Le Maire : *Juste pour rebondir sur certains de vos. (Interrompu)*

Madame LAGOUTTE : C'est un peu la durée que de ce qui s'est passé à la construction. Donc de toute façon, on n'est pas la seule commune concernée, vous le savez bien, Monsieur Boulay, nous l'avait indiqué en commission. Nous partageons avec de nombreuses communes le vieillissement des assainissements, des conduites, etc... Voilà, ça a été neuf à une époque et bien entendu, il y a besoin de réhabilitation, mais ce n'est pas propre à Nangis et on le sait très bien.

Monsieur DUCQ : Vous allez faire un petit tour à Provins, vous verrez que ça a été mieux géré.

Madame LAGOUTTE : Ça c'est ce que vous dites.

Monsieur DUCQ : Parce que les routes à Nangis, il n'y a pas beaucoup de routes qui ont pas été faites pendant 40 ans de communisme.

Madame LAGOUTTE : Non mais là on ne parle pas des routes Monsieur, on parle de l'assainissement et de l'eau.

Monsieur BRUNOT : Je suis d'accord avec vous qu'il n'y a pas que Nangis, par contre il n'y a rien eu de fait à Nangis. C'est juste ça le problème. Enfin, en assainissement, il ne s'est rien passé. On a construit une nouvelle station, en fait, on a une station qui est faite pour 15 000 équivalent habitants. En fait aujourd'hui elle sature, elle déborde, on est obligé de... en fait si vous voulez, on est obligé de refaire un bassin de rétention parce que dès qu'il y a des pluies, tout déborde. De toute façon, on le sent à l'odeur, on le sait maintenant que c'est la station. Voilà, en fait, plutôt que de se dire on va refaire vite les réseaux investir 10 000 000 tout de suite, en fait, on va vite faire récupérer, éviter que ça déborde. C'est peut-être notre fibre écologique qui nous fait faire ça quoi. Non mais voilà, aujourd'hui on a une situation qui déborde en fait 2 fois plus que bon. Il y a des autorisations, on déborde 2 fois plus que ce qui est autorisé aujourd'hui, à l'heure d'aujourd'hui, sans avoir fait la Grande Plaine.

Monsieur LANSALLE : Pour compléter ton propos Frédéric, juste ce qu'explique Frédéric, c'est que le bassin dont on a parlé à 360 000€ c'est un pis-aller parce que si on devait faire le besoin, il faudrait reprendre toutes les canalisations. Parce qu'on a des infiltrations d'eau propre par capillarité, qui remonte dans les canalisations qui sont aujourd'hui en mauvais état. On traite vraiment l'urgence pour pas être en défaut et être amendable. Voilà. Vous avez parlé tout à l'heure, Madame Lagoutte du développement économique de la ville. Je me permets de vous rappeler que c'est une compétence intercommunale et que cette compétence, elle est exercée aujourd'hui au sein de l'Interco et juste un point si vous voyez l'activité qui est en cours, sur Nangis Actipôle en 3 ans, c'est quasiment la totalité des terrains qui ont été vendus et près de 3 000 000 d'excédent capitalisé dans le cadre des ventes des terrains qui pourront avoir lieu sur cette zone-là. Montant bien entendu qui n'était pas voulu au départ de notre mandat puisque nous c'est la fronde que nous avons menée pour justement revaloriser ces terrains et faire en sorte qu'on ne soit ni Seveso seuil haut pour l'une des entreprises. Mais c'est surtout que les terrains puissent être vendus un autre prix que 38,00€ qu'ils sont aujourd'hui vendus entre 58 et 67€.

Madame LAGOUTTE : Oui j'aurais dû peut-être préciser développement économique et commercial.

Madame Le Maire : Alors ça va me permettre de rebondir sur différents éléments de votre propos. Vous avez parlé de la Grande Plaine, vous avez parlé de l'abandon ou la résiliation je sais plus quel terme vous avez utilisé. Je rappelle que le développement de Nangis n'est pas remis en cause le principe du développement de Nangis n'est pas remis en cause que nous

avons toujours dit que le développement, l'urbanisation, doit répondre d'abord aux besoins des habitants actuels avant d'en accueillir de nouveaux. C'est pourquoi et on va le revoir, dans les délibérations suivantes, parce qu'on n'a pas fini quand même. Le but, c'était de revoir le projet tel qu'il avait été conçu parce qu'il ne correspondait pas à la vision de développement que nous souhaitons pour Nangis. Avec un équilibre entre équipements publics, habitat, autre type d'activité et une forme d'habitat qui, dans le projet tel qu'il existait, ne correspondait pas à notre vision d'avenir pour Nangis. Donc, le projet existant a été remis en cause. On avait essayé de le remanier, ça n'était pas satisfaisant. D'où nouveau traité de concession, etc., mais on continue à travailler là-dessus, donc ça n'est pas abandonné. Au développement éco, tu l'as précisé Alban, vous dites on renonce à de nouvelles habitations pour les nangissiens, mais en fait les nangissiens s'ils sont déjà là, il y a largement de quoi faire un parcours immobilier dans la ville et passer de l'habitat locatif social ou locatif privé à la propriété. Ce n'est pas nécessairement avec des constructions nouvelles qu'on favorise le parcours des habitants actuels. Preuve en est, je me souviens, les dossiers qui étaient, les promesses de vente, qui avaient été signées pour les premiers lots de la Grande Plaine. Alors j'ai plus exactement, je crois que sur les 69 ou 71 tu te souviens, Alban ? Il y avait 3 nangissiens je crois. Voilà, c'était à peu près ces ratios-là. Donc il ne faut pas faire croire que parce qu'on décale les choses, on ferme la porte aux nangissiens. Alors évidemment et je crois qu'il y en avait un que vous connaissiez particulièrement, mais ça n'était pas une généralité, loin de là. Vous avez parlé et ça, ça me fait vraiment sourire. L'équilibre social de la commune. Mais parlons-en de l'équilibre social de la commune. Vous avez donné les chiffres, vous avez extrait des comparatifs de taux d'endettement par rapport à d'autres communes de la strate. Moi je vous invite à regarder par rapport à d'autres communes. (Interrompue)

Madame LAGOUTTE : C'est la moyenne de la strate.

Madame Le Maire : Oui. Donc écoutez, je vous invite donc à regarder et à nous en faire part avec grand plaisir pour le prochain conseil municipal, les revenus moyens par habitant des communes de notre strate. Et vous verrez qu'en termes d'équilibre social de la ville, il y a un petit souci. Et si on regarde l'équilibre au niveau de l'interco, c'est pire encore. Donc, pour vous, l'équilibre social de la ville, j'ai pas bien compris par quoi il passait, en tout cas pour nous, l'objectif d'améliorer le patrimoine, de requalifier la commune etc... pour attirer tout type de population. L'objectif, c'est bien de contribuer à l'équilibre social de la commune plutôt que de le mettre en cause. Et juste pour revenir alors vous avez parlé de développement commercial ? Je pense que là aussi on a un problème de définition de ce qu'est le développement commercial. C'est à dire que pour vous le développement commercial de la commune passait par une zone d'activité commerciale en entrée de ville. Eh bien nous, on pense que c'est une erreur, pour nous, le développement commercial de la commune, l'objectif ça doit d'abord être le maintien autant que faire se peut et le développement du commerce de centre-ville. Et on n'est pas sur la même logique. C'est-à-dire que ce n'est pas parce qu'on ne fait pas des zones commerciales en entrée de ville qu'on est contre le développement du commerce, bien au contraire. Et donc effectivement, si vous aviez été élue, on aurait certainement aujourd'hui en entrée de ville un Lidl, un Aldi, d'autres, donc l'accessibilité piétonne pour les différents magasins seraient remis en cause parce qu'aujourd'hui ils ont une répartition géographique harmonieuse autour de la ville. Enfin bon, on ne va pas rentrer dans les détails mais c'est pas parce qu'on ne fait pas une zone commerciale qu'on est contre le développement commercial, bien au contraire.

Madame LAGOUTTE : J'ai parlé de développement commercial, j'ai pas parlé de zone commerciale. Et en plus de ça, et vous savez très bien qu'il y a des commerces qui ne pourront jamais de toute façon s'installer en centre-ville. Il y a des commerces qui ne peuvent pas répondre. Le centre-ville ne répond pas aux critères de certains commerces en termes de surface.

Madame Le Maire : Lesquelles ?

Madame LAGOUTTE : Je ne sais pas, peut-être des magasins d'habillement par exemple.

Madame Le Maire : La preuve, on en a un en centre-ville.

Madame LAGOUTTE : Oui, je suis d'accord, mais tous ne répondent pas à ces critères.

Madame Le Maire : Et il y en a déjà un sur la ZAC des Roches. Mais s'il n'y en a pas de nouveau c'est peut-être tout simplement parce qu'il n'y en a pas le besoin. Sur une taille et sur une zone d'achalandage comme Nangis.

Madame LAGOUTTE : De toute façon il n'y pas de zone pour le moment pour le commerce sur la grande plaine, donc la question ne va pas se poser avec vous.

Madame Le Maire : Non, parce que nous, notre idéal de la ville de Nangis, ce n'est certainement pas de vivre au milieu d'une zone commerciale. Voilà. Et ceux qui ont envie d'avoir des kilomètres et des kilomètres de zone commerciale juste à côté de chez eux, et bien on les invite à aller habiter à Lieusaint, à Savigny-Le-Temple ou ailleurs.

Madame LAGOUTTE : Mais vous parlez de zone commerciale, je n'ai pas parlé de zone commerciale, j'ai parlé du développement commercial.

Madame Le Maire : Non, vous avez parlé de développement commercial. Vous avez dit ça manque pour le développement commercial et donc je vous réponds, nous n'avons pas la même conception du développement commercial. Nous, on est ravi d'avoir un restaurant traditionnel qui a ouvert en centre-ville. La preuve que sans surface extérieure, il y a du développement commercial. Puisque c'est bien une nouvelle offre, offerte aux nangissiens.

Monsieur LANSELLE : Juste un point Angélique, sauf erreur de ma part depuis que nous sommes élus, on a plus de commerces qui sont en centre-ville que quand nous sommes arrivés ? Il me semble qu'il y en a 6 qui se sont ouverts. Un marchand de fenêtrage, un commerce effectivement, un 2^{ème} qui était au coin de la Halle qui s'est ouvert récemment. Briand, il y a eu aussi. Il me semble qu'il y a plusieurs commerces qui se sont ouverts alors que à l'époque ce n'était pas le cas.

Monsieur TCHIKAYA : Et combien ont fermé ?

Monsieur LANSELLE : Bah justement, on vient de vous faire une différence, la différence c'est les plus et les moins.

Madame Le Maire : Et juste pour revenir sur la question de l'endettement, je le reprecise, j'ai utilisé tout à l'heure le terme de malice. Il n'y avait pas de volonté de notre part de faire un coût financier pour emprunter au bon moment, faire un stock et jouer au Monopoly avec les deniers de la commune. Les projets comme l'a expliqué Madame Schut on a toujours été sincère dans notre démarche et on espérait bien pouvoir les faire émerger plus rapidement. De toute façon vous le savez très bien, quand on emprunte auprès des banques, il faut montrer patte blanche et montrer que ce n'est pas juste pour se faire de la trésorerie. Donc évidemment c'est interdit. On l'avait justifié, on a pu obtenir ces emprunts, malheureusement les dossiers n'ont pas avancé aussi vite qu'on le souhaitait et donc on se dit « que faire de ces fonds qui nous ont été prêtés pour un objet bien précis et qui seront utilisés pour ces objets-là ». Et donc, en

attendant, par prudence et volonté de gestion saine et rigoureuse on les place. C'est comme à l'échelle familiale vous avez contracté un crédit pour changer votre poêle ou faire votre véranda, vous avez un problème il n'y a plus de matière première vous avez un an de délai pour avoir vos montants en aluminium et brin plutôt que de les laisser sur votre compte courant qu'est ce que vous faites, vous les placez. On est vraiment dans cette démarche-là. Qui est une démarche non pas opportuniste, malveillante ou maligne mais vraiment dans une démarche de gestion optimale des fonds publics pour pouvoir faire le maximum. Monsieur Lanselle, quelque chose à ajouter ? Donc nous prenons acte du débat qui vient de se tenir. Et maintenant on enchaîne.

2023/DEC/114

DELIBERATION

OBJET : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024 DU BUDGET COMMUNAL – DU BUDGET EAU POTABLE – DU BUDGET ASSAINISSEMENT ET DU BUDGET CENTRE AQUATIQUE

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi Notre n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, L 4312-1, L 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU Le rapport d'orientation budgétaire de budget principal de la ville, du budget Eau Potable, du budget Assainissement et du budget Centre aquatique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de débattre sur les orientations budgétaires au Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'UNANIMITÉ (29 voix POUR)

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2024 et du rapport ci-annexé pour le budget principal de la commune, ainsi que des budget Eau Potable, budget Assainissement et budget Centre aquatique.

2023/DEC/03

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR LES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS - BUDGET COMMUNAL

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporise. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporise pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. Des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a. Sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b. Sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c. Ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur :

- L'actualisation du tableau des durées d'amortissement,
- La poursuite de la régularisation des dotations aux amortissements débutée en 2022, et ce, dans la limite des crédits budgétaires.

Madame Le Maire : *Les durées d'amortissement des immobilisations.*

Monsieur LANSELLE : Délibération numéro 115. On représente la délibération qui avait été retirée la fois précédente sur décision simple de vérification. Après vérification il s'avère qu'elle était juste, donc on la représente c'est ni plus ni moins que les durées d'amortissement en fonction des différentes constructions bâties ou autre objet qui peuvent nécessiter cet amortissement. Donc la première partie c'est la délibération qui porte sur la durée d'amortissement de mobilisation du budget communal. Vous avez différents alinéas, nous avons pu en discuter un petit moment lors de la dernière commission finances. Donc je poserais juste la question, est-ce que vous avez une question ?

Madame LAGOUTTE : Non juste une explication de vote, nous avons débattu assez longuement en commission finances, on va rester sur les critères dont nous avons parlé nous trouvions plutôt absurde d'amortir notamment les nouveaux bâtiments donc nous voterons contre pour celle-ci et la prochaine.

Monsieur LANSELLE : D'accord. Donc la délibération numéro 3 et numéro 4 c'est la même chose, c'est simplement des désignations différentes. Donc je vais pouvoir la mettre au vote à moins que quelqu'un est une question ? Pas de question Monsieur Leconte ? Qui s'abstient ? Qui est contre ? Je vous remercie.

2023/DEC/115

DÉLIBÉRATION

OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR LES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS
- BUDGET COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération n° 2022/SEPT/098 en date du 22 septembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 et fusion des budgets annexes St Antoine et Activités Culturelles sur le budget communal à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU la délibération n° 2022/SEPT/099 en date du 22 septembre 2022 portant sur les amortissements et reprises sur subventions du budget communal – plan d'apurement avant le passage à la M57,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 15 novembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les durées d'amortissement des immobilisations,

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la régularisation des dotations aux amortissements non régularisées antérieurement,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la **MAJORITE** par 22 voix **POUR**, 7 **CONTRE**, (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TSCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Thomas **LECONTE**)

ARTICLE 1 : PRECISE ne pas appliquer la règle du prorata temporis pour les immobilisations acquises avant le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme indiqué dans le tableau annexé.

ARTICLE 3 : DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement imposées des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- Les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- Les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- Les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

ARTICLE 4 : DÉCIDE que les subventions perçues seront amorties sur les mêmes durées que les immobilisations correspondantes.

ARTICLE 5 : Dit que la méthode d'amortissement appliquée aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

ARTICLE 6 : DÉCLARE « biens de faible valeur » toute immobilisation amortissable dont le prix unitaire est inférieur ou égal à 500 € TTC (cinq cents euros toutes taxes comprises). Leur durée d'amortissement est fixée à un an.

ARTICLE 7 : DIT que l'apurement des dotations aux amortissements non régularisées antérieurement ou en cours au 31 décembre 2021, apurées et constatées partiellement en 2022, ainsi que les reprises sur subventions, se poursuivra sur l'exercice budgétaire en cours et les exercices budgétaires suivants dans le respect des capacités budgétaires d'équilibre et de couverture, compte tenu de l'importance des immobilisations non constatées et des ouvertures de crédits à régulariser sur les chapitres 040 et 042.

ARTICLE 8 : AUTORISE la production de certificat d'intégration des dépenses du chapitre 23 au chapitre 21 afin de permettre une constatation comptable des immobilisations non régularisées à ce jour, à compter du 1^{er} janvier 2024, ainsi que la production de certificats de sortie de l'actif pour les biens ayant une valeur nette comptable égale à 0 € au 31-12-2022 et ne figurant plus à l'inventaire physique.

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR LES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS - BUDGET CENTRE AQUATIQUE - AQUALUDE

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;

5. Des subventions d'équipement versées qui sont amorties

- A. Sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- B. Sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- C. Ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur :

- L'actualisation du tableau des durées d'amortissement,
- La poursuite de la régularisation des dotations aux amortissements débutée en 2022, et ce, dans la limite des crédits budgétaires.

Monsieur LANSELLE : Point numéro 4, la même chose mais sur le budget Aqualude. Qui s'abstient ? Qui est contre ?

2023/DEC/116

DELIBERATION

OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR LES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS - BUDGET CENTRE AQUATIQUE - AQUALUDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération n° 2022/SEPT/098 en date du 22 septembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 et fusion des budgets annexes St Antoine et Activités Culturelles sur le budget communal à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU la délibération n° 2022/SEPT/103 en date du 22 septembre 2022 portant sur l'apurement et la détermination des durées d'amortissements du budget annexe Centre Aquatique – Aqualude et des reprises sur subventions, avant le passage à la nomenclature M57,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 15 novembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les durées d'amortissement des immobilisations,

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la régularisation des dotations aux amortissements non régularisées antérieurement,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la **MAJORITE** par 22 voix **POUR**, 7 **CONTRE**, (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TSCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Thomas **LECONTE**.)

ARTICLE 1 : PRECISE ne pas appliquer la règle du prorata temporis pour les immobilisations acquises avant le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Article budgétaire	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
2051	Concessions et droits similaires	De 1 à 5 ans
2088	Autres immobilisation incorporelles	De 1 à 5 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Article budgétaire	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments publics	De 1 à 10 ans
21838	Autre matériel informatique	De 1 à 2 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	De 1 à 10 ans
2185	Matériel de téléphonie	De 1 à 5 ans
2188	Autres	De 1 à 5 ans

ARTICLE 3 : DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement imposées des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

ARTICLE 4 : DÉCIDE que les subventions perçues seront amorties sur les mêmes durées que les immobilisations correspondantes.

ARTICLE 5 : Dit que la méthode d'amortissement appliquée aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

ARTICLE 6 : DÉCLARE « biens de faibles valeurs » toute immobilisation amortissable dont le prix unitaire est inférieur ou égal à 500 € TTC (cinq cents euros toutes taxes comprises). Leur durée d'amortissement est fixée à un an.

ARTICLE 7 : DIT que l'apurement des dotations aux amortissements non régularisées antérieurement ou en cours au 31 décembre 2021, apurées et constatées partiellement en 2022, se poursuivra sur l'exercice budgétaire en cours dans le respect des capacités budgétaires d'équilibre et de couverture, compte tenu de l'importance des immobilisations non constatées et des ouvertures de crédits à régulariser sur les chapitres 040 et 042.

2023/DEC/05

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION ANNUELLE FINANCIERE 2023 RELATIVE AU CONTRAT POUR LA REUSSITE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BRIE NANGISSIENNE

Les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ont été engagés en 2021 par l'Etat pour organiser la déclinaison du Plan de relance dans un cadre cohérent avec les projets de territoire portés par les élus.

Après trois années de co-construction et de mise en œuvre, une nouvelle impulsion est donnée aux « Contrats de relance et de transition écologique », désormais dénommés « Contrats pour la réussite de la transition écologique », en portant une nouvelle ambition : apporter une réponse collective plus rapide aux impacts croissants du changement climatique et coordonnée dans le cadre de la planification écologique, en permettant des subventions plus importantes auprès de l'Etat pour toutes les actions éligibles.

Conclue chaque année avec le préfet de Seine-et-Marne, cette convention financière relative au CRTE détermine pour l'année 2023 les engagements financiers de la Brie Nangissienne et des communes pour l'engagement d'actions au regard des projets inscrits dans les avenants du CRTE.

Pour la commune de Nangis, plusieurs opérations sont ciblées, permettant d'obtenir un fond vert à hauteur de :

- 22,35% du montant en € HT des travaux pour la modernisation du réseau de l'éclairage public, soit 589 311 €, étant précisé pour cette opération, que viennent s'ajouter les subventions suivantes :
 - o Etat (DSIL 2022) : 596 376 € - 22,62 %
 - o Département : 100 000 € - 3,80%
 - o Région : 235 160 € - 8,92%
 - o CCBN (fonds de concours) : 36 604,20 € - 1,39%
- 43,7%, du montant € HT des travaux pour la rénovation thermique du groupe scolaire du château (élémentaire), soit 556 594 € ;

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de :

APPROUVER la convention financière annuelle 2023 relative au CRTE de la Brie Nangissienne, jointe à cette présente délibération.

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention avec le Président de la Brie Nangissienne et avec le préfet de Seine-et-Marne

Monsieur LANSELLE : Point n°5 (lecture de la note). Pour rappel le CRTE c'est ni plus ni moins qu'un fléchage. C'est un point d'entrée pour l'ensemble des opérations. Avez-vous des questions ? Pas de question ? On peut mettre au vote d'autoriser de signer avec Monsieur Guillo et le Préfet ? Qui s'abstient ? Qui est contre ? Je vous remercie.

2023/DEC/117

DELIBERATION

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION ANNUELLE FINANCIERE 2023 RELATIVE AU CONTRAT POUR LA REUSSITE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BRIE NANGISSIENNE

VU la circulaire n°6231/SG du Premier Ministre du 20 novembre 2020, relative aux Contrats Territoriaux de relance et de Transition Ecologique (CRTE),

VU la délibération n°2022/94-01 du Conseil Communautaire de la Brie Nangissienne approuvant le Contrat de Relance et de Transition Ecologique de la Brie Nangissienne et autorisant le Président à signer le contrat de relance et de transition écologique et tout document y afférant hors avenants,

VU le Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique signé le 18 juillet 2022 par le Préfet de Seine-et-Marne ainsi que par le Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de Nangis de signer la convention pour la réussite de la transition écologique de la Brie Nangissienne, lui permettant d'obtenir un fond vert de l'Etat à hauteur de :

- 22,35% du montant en € HT des travaux pour la modernisation du réseau de l'éclairage public, soit 589 311 €, étant précisé pour cette opération, que viennent s'ajouter les subventions suivantes :
 - o Etat (DSIL 2022) : 596 376 € - 22,62 %
 - o Département : 100 000 € - 3,80%
 - o Région : 235 160 € - 8,92%
 - o CCBN (fonds de concours) : 36 604,20 € - 1,39%
 - o
- 43,7%, du montant € HT des travaux pour la rénovation thermique du groupe scolaire du château (élémentaire), soit 556 594 € ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'**UNANIMITE** par 29 voix **POUR**

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention financière annuelle 2023 relative au CRTE de la Brie Nangissienne, jointe à cette présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention avec le Président de la Brie Nangissienne et avec le Préfet de Seine-et-Marne.

2023/DEC/06

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION ENERGIES RENOUVELABLES – LANCEMENT DE LA DEMARCHE D'ELABORATION

La loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (ou APER), adoptée le 10 mars 2023, met en place un cadre juridique pour accélérer la production d'énergies renouvelables,

honorant ainsi les engagements européens tout en garantissant une transition énergétique plus verte et économiquement viable. Elle constitue un dispositif de planification territoriale destiné à favoriser l'implantation d'installations terrestres de production.

Ainsi, les communes peuvent définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergie renouvelable s'implanter.

Ces zones d'accélération doivent notamment présenter un potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R). Elles sont définies, pour chaque catégorie de filières et de types d'installation de production d'EnR&R, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR&R déjà installée. Les projets d'EnR&R sont facilités sur ces zones et elles témoignent auprès des porteurs de projet d'une volonté politique et d'une acceptabilité locale. Elles doivent aussi contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements, tout en prévenant les éventuels dangers ou inconvénients.

Ainsi, les communes doivent identifier des zones d'accélération énergies renouvelables, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergie renouvelable, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergie renouvelable déjà installée.

Ces zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

Leur élaboration doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal :

- D'engager la définition de zones d'accélération énergies renouvelables sur le territoire de la commune ;
- De mettre en œuvre les modalités d'élaboration suivantes, permettant la participation du public et des acteurs du territoire :
 1. Identification des zones propices au développement des énergies renouvelables en considérant :
 - Diverses informations techniques : situation énergétique actuelle de la commune en termes de consommation et de production ; repérage des installations existantes ; récolement des potentiels connus pour les différentes sources d'énergies renouvelables sur le périmètre communal ; prise en compte des zones présentant des contraintes environnementales et/ou patrimoniales ; prise en compte de l'inventaire des zones d'activité économique ; etc...
 - Les intentions de projets connues ;
 - Les projets à venir qui répondent à des obligations réglementaires.
 2. Définition des priorités communales, en lien avec les objectifs énergie-climat supra-communaux ;
 3. Elaboration de projets de cartes, précisant les zones d'accélération par type de source renouvelable et estimant les puissance et/ou production énergétiques associées ;

4. Mise à disposition du public de ces projets de cartes, par voie électronique, pour une durée de 3 semaines ;
 - Le public est informé par voie électronique ;
 - Les observations et propositions du public déposées par voie électronique ou postale doivent parvenir à l'autorité administrative dans un délai qui ne peut être inférieure à 21 jours à compter de la mise à disposition ;
 - Une réunion de concertation entre élus et citoyens sera organisée (BE AKAJOULES)
 - Les observations et propositions du public feront l'objet d'une synthèse.
5. Transmission des projets de zones d'accélération de la commune, ainsi que la synthèse de la consultation électronique du public, à la Communauté de communes de la Brie Nangissienne pour l'organisation d'un débat au sein du conseil communautaire ;
6. Présentation des projets de zones d'accélération énergies renouvelables pour adoption par le conseil municipal ;
7. Transmission de la délibération du conseil municipal au référent préfectoral, accompagnée des zones d'accélération au format cartographique adéquat ;
8. Mise en ligne sur le site de la commune, pendant trois mois, des cartes présentant les zones d'accélération énergies renouvelables retenues, avec la synthèse des observations et propositions du public (avec indication de ce qui a pu être pris en compte) et dans un document séparé les motifs de la décision.

Monsieur BRUNOT : *(Lecture de la note). Madame le Maire, je vous laisse, vous voulez peut-être...*

Madame Le Maire : *Est ce qu'il y a des questions, des précisions ? Oui, Monsieur Leconte, Monsieur Brunot va vous répondre.*

Monsieur LECONTE : *Alors oui, effectivement j'ai une question parce qu'en fait cette délibération, je l'avoue me laisse assez perplexe parce que, si j'essaie de synthétiser le but de cette délibération. On définit un processus qui amène à ce que nous, conseiller municipal de Nangis, disons, voilà, sur quel endroit sur le territoire de la commune, on pourrait mettre des projets d'énergies renouvelables. C'est bien ça qu'il s'agit.*

Monsieur BRUNOT : *C'est en fait, oui, c'est ce qui est demandé par l'État. Et donc au niveau de la communauté de communes, on a lancé une étude pour 4 mois, enfin, qui doit se faire en 4 mois pour définir, parce que nous, on est incapable de définir tous ces lieux, enfin voilà, il y a des toitures, il y a des parcelles agricoles, donc en fait c'est un bureau d'étude qui va travailler là-dessus pour l'ensemble de la communauté de communes.*

Monsieur LECONTE : *Oui bon, mais il y a une autre chose que je trouve assez préoccupante, c'est qu'en fait il y a une autre chose qui n'est pas définie dans cette délibération, c'est de quoi on parle en termes d'énergies renouvelables. Enfin, vous savez aussi bien que moi que c'est en c'est un terme qui est très large. Ça peut englober beaucoup de choses. Ça peut être de la biomasse, ça peut être du photovoltaïque mais ça peut aussi être des éoliennes qui suscitent une opposition très légitime de la part des habitants. Je n'ai pas l'impression que vous puissiez garantir. Et je n'ai pas l'impression que vous puissiez garantir que ça n'aboutira pas à n'importe quoi.*

Monsieur BRUNOT : Je pense que c'est nous qui avons le garde-fou de toute façon sur le choix communal. Chaque commune validera en fait.

Monsieur LECONTE : La validation va jusqu'où ? Sur les zones ou aussi sur la nature des projets qui sont concernés parce que peut-être que j'ai mal compris mais c'est pas clair.

Madame Le Maire : C'est juste la définition des zones d'accélération de l'énergie renouvelable et donc plus précisément le lancement de la démarche d'élaboration. D'élaboration des zones.

Monsieur LANSSELLE : Néanmoins, on peut entendre l'inquiétude de Monsieur Leconte, quant aux éoliennes, je vous inviterai à proposer ce débat demain à l'intercommunalité. Aujourd'hui, on travaille avec l'interco pour pouvoir définir des endroits où on pourra poser les panneaux photovoltaïques peut-être des éoliennes et on y sera formellement opposé nous aussi, très probablement en fonction des lieux. Mais là, on pose le cadre. Sachez qu'à Nangis, on a déjà travaillé dessus sous l'égide de nos élus en charge des travaux. Par exemple la toiture de la piscine fait partie des zones qui sont fléchées, à l'entrée de Nangis il y a un projet qui pourrait voir le jour, qui est aussi lui-même fléché pour pouvoir faire du photovoltaïque. Il y a tout un tas de choses, les parkings où on est obligé de faire avec des toitures, là comment ça s'appelle ? J'ai plus le mot... des ombrières, merci Madame Schut. Tout ça, c'est des choses que nous avons déjà travaillées. Là, on travaille sous la strate supérieure, c'est à dire avec l'intercommunalité, au même titre que CRTE, c'est intercommunalité et petite ville de demain, c'est rattaché à la ville. Là, le but c'est vraiment de définir, comme l'a dit Frédéric, l'engagement de vouloir zoner et aller un peu plus vite pour savoir qu'est-ce que l'on peut faire, à quel endroit.

Madame Le Maire : Parce qu'en fait l'échelon avec lequel veut discuter l'État à terme, c'est la communauté de communes. Et donc il souhaite que la Communauté de Communes soit à l'échelon qui centralise toutes ces informations-là. Qu'on se mette bien d'accord uniquement d'abord sur une délibération qui est une injonction de l'État, tout simplement. Et sur le lancement de l'étude pour définir des zones. Oui, il ne s'agit pas de signer un blanc-seing à qui que ce soit pour faire quoi que ce soit sur notre territoire. Ni... c'est ça... définir... comment dire... Abandonner... (Interrompue)

Monsieur LECONTE : D'avoir abandonné toute prérogative.

Monsieur LANSSELLE : Oui on n'est pas dans le cadre d'un PLUI par exemple. Vous voyez, on n'est pas du tout. C'est simplement qu'on a un cabinet qui va nous dire bah là vous pourriez faire là, ce serait peut-être mieux là, vous êtes orienté au Sud et c'est porté par l'interco mais on reste maître chez nous. Enfin chez nous tous.

Monsieur LECONTE : Bon par prudence, je vais tout de même m'abstenir sur cette délibération et je vais conclure en disant que, vous dites que c'est que cette délibération est le résultat d'une injonction de l'État, donc comme quoi c'est pas toujours illégitime de faire le lien entre la politique nationale et le local. Je vais en rester là.

Madame Le Maire : Non, mais peu importe la légitimité, on se doit de le faire, point barre. Madame Lagoutte ?

Madame LAGOUTTE : Oui, juste sur cette délibération. Est-ce qu'on n'aurait pas intérêt à attendre de voir comment se prononce le conseil communautaire ? C'est demain qui repasse parce qu'il avait été reporté. Que Monsieur Desplats la présente, est-ce qu'on n'aurait pas intérêt à attendre demain de voir comment se positionne le conseil communautaire ? Parce

que du coup là on décide d'engager la définition des zones. Mais est-ce que la Communauté de Communes ne va pas le faire pour l'intégralité des villes ? Je ne sais pas.

Monsieur BRUNOT : Si justement, l'étude va être faite pour l'intégralité des communes de la Communauté de Communes qui a été demandé au bureau en fait.

Madame LAGOUTTE : Alors du coup, pourquoi on délibère si c'est fait au niveau intercommunal pour l'ensemble des communes ? Il me semblait bien que j'avais vu... (Interrompue)

Madame Le Maire : Parce que, vous l'avez là dans le projet de délibération, vous avez le « vu la délibération numéro X du conseil communautaire en date du temps ». Voilà, et pour que l'étude puisse être lancée, si je ne me trompe pas, il faut et la délibération de la CC et la délibération des différentes communes.

Monsieur LANSELLE : Ça nous permet d'afficher notre positionnement quant à cette délibération, certaines communes ne l'ont pas encore faite, celle de Saint-Ouen-en-Brie je ne flèche pas que celle-là, l'a déjà prise aussi.

Madame LAGOUTTE : Oui, ce n'est pas forcément nous qui mènerons l'étude, mais... (Interrompue)

Monsieur LANSELLE : Non, on délègue, c'est vraiment. Voilà, on fait en sorte de trouver une solution pour définir les zones.

Madame LAGOUTTE : Oui, parce que du coup comme on ne parle pas de délégation de l'étude, on aurait pu le rajouter dans un des articles mais bon comme on a pas encore la position du conseil communautaire, bon. Très bien, merci.

Madame Le Maire : Et je pense que, enfin je peux comprendre votre prudence Monsieur Leconte. Mais tout à l'heure je sais plus qui se posait la question de notre transparence. Je pense qu'au contraire, on vous l'a dit il y a déjà des choses auxquelles on réfléchit, les ombrières sur les parkings publics, etc... Bon voilà, avec cette étude d'élaboration, ça permet de mettre les outils à disposition du public et des acteurs du territoire, comme c'est précisé dans l'article 2. Les intentions de projets connus, les projets à venir, les définitions communales et que tous ces éléments-là soient portés à la connaissance du public. Donc, qui s'oppose à cette délibération ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

2023/DEC/118

DELIBERATION

OBJET : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION D'ENERGIES RENOUVELABLES – LANCEMENT DE LA DEMARCHE D'ELABORATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;

VU la délibération n° 2022/128-17 du conseil communautaire en date du 29/09/2022, arrêtant le projet de plan climat air énergie territorial de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE par 28 voix **POUR**, 1 **ABSTENTION** (Thomas **LECONTE**)

ARTICLE 1 : Décide d'engager la définition de zones d'accélération énergies renouvelables sur le territoire de la commune Nangis.

ARTICLE 2 : Approuve la mise en œuvre des modalités d'élaboration suivantes, permettant la participation du public et des acteurs du territoire :

1. Identification des zones propices au développement des énergies renouvelables en considérant :
 - Diverses informations techniques : situation énergétique actuelle de la commune en termes de consommation et de production ; repérage des installations existantes ; récolement des potentiels connus pour les différentes sources d'énergies renouvelables sur le périmètre communal ; prise en compte des zones présentant des contraintes environnementales et/ou patrimoniales ; prise en compte de l'inventaire des zones d'activité économique ; etc.
 - Les intentions de projets connues ;
 - Les projets à venir qui répondent à des obligations réglementaires.
2. Définition des priorités communales, en lien avec les objectifs énergie-climat supra-communaux ;

3. Elaboration de projets de cartes, précisant les zones d'accélération par type de source renouvelable et estimant les puissances et/ou productions énergétiques associées ;
4. Mise à disposition du public de ces projets de cartes, par voie électronique, pour une durée de 3 semaines ;
 - Le public est informé par voie électronique ;
 - Les observations et propositions du public déposées par voie électronique ou postale doivent parvenir à l'autorité administrative dans un délai qui ne peut être inférieure à 21 jours à compter de la mise à disposition ;
 - Une réunion de concertation entre élus et citoyens sera organisée (BE AKAJOULES)
 - Les observations et propositions du public feront l'objet d'une synthèse.
5. Transmission des projets de zones d'accélération de la commune, ainsi que la synthèse de la consultation électronique du public, à la Communauté de communes de la Brie Nangissienne pour l'organisation d'un débat au sein du conseil communautaire ;
6. Présentation des projets de zones d'accélération énergies renouvelables pour adoption par le conseil municipal ;
7. Transmission de la délibération du conseil municipal au référent préfectoral, accompagnée des zones d'accélération au format cartographique adéquat ;
8. Mise en ligne sur le site de la commune, pendant trois mois, des cartes présentant les zones d'accélération énergies renouvelables retenues, avec la synthèse des observations et propositions du public (avec indication de ce qui a pu être pris en compte) et dans un document séparé les motifs de la décision.

[2023/DEC/07](#)

NOTICE EXPLICATIVE

[OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE DEFINISSANT LES PROJETS POURSUIVIS ET LES MODALITES DE PARTENARIAT AVEC L'EPIFIF DANS LE PERIMETRE DE LA ZAC DE LA GRANDE PLAINE](#)

Le 30 décembre 2014, une convention d'intervention foncière tripartite entre l'Etablissement public foncier d'Ile de France, la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne a été signée, notamment pour permettre à l'EPIFIF d'assurer la maîtrise foncière sur les 35 hectares qui constituent le périmètre de la ZAC dite de la Grande Plaine. Plus de 32 hectares sur le site de la Grande Plaine ont ainsi été acquis à l'amiable par l'EPIFIF et portés depuis pour le compte de la commune de Nangis.

La convention initiale étant arrivée à terme, le projet du futur SDRIF-E prévoyant deux pastilles d'urbanisation préférentielle sur le site, et la programmation équilibrée et mixte mêlant logements et équipements publics (école, gymnase et gendarmerie notamment) de cette opération d'envergure étant reprise, conduisent à la signature d'une convention de substitution d'une durée de 2 années pour permettre, d'une part, à la commune d'arrêter un programme et de désigner un opérateur, et, d'autre part, à l'EPIFIF de céder les parcelles acquises.

L'EPFIF et la commune partagent le même objectif de produire du foncier à prix modéré pour répondre aux besoins des habitants et des entreprises. Cet objectif induit des reventes sans effet spéculatif.

La commune souhaite donc conclure avec l'EPFIF une nouvelle convention d'intervention foncière d'une durée de 2 ans et d'un montant estimé à 4 M€, pour prolonger l'action foncière déjà engagée (*annexe 1*)

Cette convention inclut les parcelles maîtrisées de l'actuel site « La Grande Plaine » (32 ha), porte l'échéance de la convention au 31 décembre 2025 pour encadrer la cession des terrains portés sur une courte période, et dispose d'une enveloppe financière de 4 M€ afin de permettre de combler les aléas financiers du stock.

Le Bureau du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, en séance du 08 novembre 2023, a approuvé ce projet de convention par délibération n°B23-3-8 (*annexe 2*)

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet de convention et à autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Madame Le Maire : *La délibération suivante, il s'agit de l'approbation de la convention d'intervention foncière qui définit les projets poursuivis et les modalités de partenariat avec les EPFIF. Donc l'établissement public foncier d'Île de France dans la ZAC de la Grande Plaine. Je ne vais pas tout vous lire, vous avez et vous savez que on était lié par une convention avec les EPFIF, qu'on pensait pouvoir la re signer rapidement, et en tout cas avant le 31 décembre 2022, puisque c'est ce qui était prévu. Finalement, ça n'a pas été fait puisque l'EPFIF a souhaité attendre le projet de SDRIF-E. Eux a mis en attente etc... On s'est rendu compte que on survivait quand même très bien à ne pas avoir de convention finalement quand on est en confiance. Et donc après échanges entre services sur les modèles de convention, puisqu'eux-mêmes avaient des modèles un petit peu différents de celui du précédent qui liait la commune et l'établissement public foncier. Donc après la confirmation, la présentation du nouveau projet de SDRIF-E qui ne mettait pas en cause l'urbanisation de la Grande Plaine. Les discussions ont pu reprendre et donc vous avez la convention d'intervention foncière. Donc entre l'EPFIF et la commune de Nangis. Et donc nous vous proposons de l'approuver avec cette délibération et de m'autoriser à la signer. Voilà est ce qu'il y a des questions ? Oui, Madame Lagoutte.*

Madame LAGOUTTE : *Merci. Donc, nous avons relu cette convention donc nous avons bien noté que Nangis sera donc contraint de racheter les terrains au bout d'un moment... (Interrompue)*

Madame Le Maire : *Non.*

Madame LAGOUTTE : *Sauf s'il y a un aménageur.*

Madame Le Maire : *Oui, mais comme c'était dans la précédente en fait.*

Madame LAGOUTTE : *Tout à fait, donc d'un montant de 4 000 000€. La question qu'on peut se poser, c'est si jamais il n'y avait pas d'aménageur, on serait contraint de les racheter avant le 31 décembre 2025. Vous n'êtes pas sans savoir que c'est 3 mois avant les élections municipales et que on se disait qu'au niveau de la date, quel que soit la liste ou les personnes qui seront en responsabilité après cette date-là, si jamais il n'y avait pas d'aménageur c'est quand même un cadeau un peu particulier parce qu'il y a quand même 4 000 000€ éventuellement à mobiliser. Je dis bien éventuellement. Selon si un aménageur ou pas qui sera trouvé par vos soins. Donc*

voilà, je suis un petit peu perplexe sur la date donc pour cela et pour toutes les interventions que nous avons fait précédemment sur la Grande Plaine, nous nous abstenons sur cette délibération. Merci.

Madame Le Maire : Juste pour apporter quelques précisions. Donc d'abord l'obligation de rachat des terrains existait dans la précédente convention et comme je l'ai expliqué précédemment. Nous ne sommes plus liés par la convention depuis le 31 décembre 2022 et pour autant, l'EPFIF ne nous a pas mis le couteau sous la gorge pour racheter les terrains parce que tout se fait en bonne intelligence à partir du moment où les intentions sont louables. Ça revient un peu à la question des emprunts de tout à l'heure, c'est à dire que nous nous sommes mis en situation pour respecter la convention. Donc nous sommes allés voir les banques en disant prêtez nous de l'argent puisqu'on va arriver à la fin de la convention avec l'EPFIF. Et on a besoin de racheter ces terrains pour pouvoir y faire ce qui nous semble le meilleur pour la commune. Et puis finalement, les discussions avec l'EPFIF ont fait qu'ils nous ont dit « non mais on comprend. On valide votre projet, il n'y a pas de problème. Prenons le temps de re signer une convention, on ne vous oblige pas à racheter les terrains. » Bon bah parfait. Voilà donc là où je pense que vous faites erreur, c'est que si à l'échéance que vous indiquez, il fallait racheter les terrains, donc d'abord les emprunts ont été faits en conséquence, tu compléteras Alban si tu veux après. Les emprunts ont été faits en conséquence et surtout, vu la pression foncière sur l'ensemble de l'Île de France, ce n'est pas un cadeau empoisonné, bien au contraire. Non, mais je pense que dans votre esprit, c'était que faire de ça ? On va être obligé de racheter, pour vous c'était une difficulté.

Madame LAGOUTTE : Non mais je pourrais avoir cette réflexion et me dire finalement si vous n'aviez pas résilié le contrat de la Grande Plaine tel qu'il était, vous n'auriez pas eu besoin d'emprunter autant d'argent.

Madame Le Maire : Ah bah non, mais alors qu'est-ce qu'on serait embêté, on ne saurait pas où mettre les enfants dans les écoles, la station d'épuration on vient de dire qu'elle débordait. Alors là je ne sais pas où on en serait. Non. Alors pardon, l'étude elle disait qu'effectivement il y avait des enfants à scolariser. Je n'ai pas le souvenir ni d'avoir vu d'études complètes pour savoir comment construire, comment financer, etc... Ça, ça l'était pas. Et il n'y avait pas de financement en face, y a une étude avec un dessin d'architecte, ce n'est pas une étude sérieuse.

Madame LAGOUTTE : C'était une étude sur la démographie de Nangis.

Madame Le Maire : Oui, c'est bien ce que je dis, ça nous dit, il y a des enfants à scolariser.

Madame LAGOUTTE : Il n'y avait pas que des schémas.

Madame Le Maire : En tout cas, il n'y avait pas de plan de financement.

Madame LAGOUTTE : Il n'y avait pas besoin de 4 000 000€.

Monsieur LANSELLE : Madame Lagoutte. Aujourd'hui, on parle de 4 000 000 parce qu'il y a 35 hectares à urbaniser. Vous parliez, on a parlé du dernier conseil, on était à 10€ du mètre, vous allez voir dans les prochaines signatures qu'on parle de 25€ du mètre. Donc un simple calcul pourrait se dire que on fait 2 fois et demie donc si vous investissez 4 000 000 et que derrière nous pourrions en cible obtenir 10 000 000, c'est pas vraiment un cadeau. C'est un très beau cadeau. Mais soyez rassurés, on n'a pas vocation à faire de la plus-value ce que l'on veut, c'est simplement faire des choses qui soient propres pour la collectivité.

Madame LAGOUTTE : *Oui, nous sommes une collectivité, il ne faut pas l'oublier.*

Monsieur LANSELLE : *Mais oui et alors ? Ça nous empêche de faire mieux avec moins ? Au contraire, si vous avez des deniers pour pouvoir faire des choses, ça nous permettra de faire les travaux nécessaires au sein de la ville. Il y a beaucoup de choses à faire, vous savez, on a estimé au tout début, on était près de 50 000 000€ de travaux. Si vous voulez refaire la ville en totalité.*

Madame Le Maire : *Et juste pour compléter dans le préambule, vous avez bien une phrase qui explique que cet objectif, donc de produire du foncier induit des reventes sans effet spéculatif. Est ce qu'il y a d'autres questions ? Je mets donc l'approbation de cette convention au vote. Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.*

2023/DEC/119

DELIBERATION

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE DEFINISSANT LES PROJETS POURSUIVIS ET LES MODALITES DE PARTENARIAT AVEC L'EPFIF DANS LE PERIMETRE DE LA ZAC DE LA GRANDE PLAINE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

VU les articles L321-1 et suivants du code de l'urbanisme

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

VU la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne en date du 30 décembre 2014,

VU la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF jointe en annexe

VU la délibération B23-3-8 du Bureau du Conseil d'Administration de l'EPFIF en date du 08 novembre 2023 approuvant la convention d'intervention foncière avec la commune de Nangis

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

à l'**UNANIMITE** par 22 voix **POUR**, 7 **ABSTENTIONS** (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TSCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Thomas **LECONTE**)

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la convention conclue avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la communauté de communes de la Brie Nangissienne en date du 30 décembre 2014 est clôturée et remplacée par la convention objet de la présente délibération, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention.

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France jointe en annexe de la présente délibération et les actes en découlant.

2023/DEC/08

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ACQUISITION A L'EPFIF DE LA PARCELLE BÂTIE ZP 36, D'UNE CONTENANCE DE 553M² SISE 56 RUE DE LA LIBERATION DANS LE PERIMETRE DE LA ZAC DE LA GRANDE PLAINE

Le 30 décembre 2014, une convention d'intervention foncière tripartite entre l'Etablissement public foncier d'Ile de France, la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne a été signée, notamment pour permettre à l'EPFIF d'assurer la maîtrise foncière sur les 35 hectares qui constituent le périmètre de la ZAC dite de la Grande Plaine.

Dans le cadre du projet de construction de la caserne de gendarmerie, afin de répondre au cahier des charges et au calendrier du Ministère de l'Intérieur, la parcelle ZP 70, d'une contenance de 18 959m² située lieudit Le Moulin d'Auvergne, dans le périmètre de la ZAC de la Grande Plaine, à l'angle de la RD 408 et du chemin du Tacot, a été retenue, et dont l'acquisition a été décidée par délibération n°129 du 30 novembre 2022, modifiée par délibération n°101 du 27 septembre 2023.

La parcelle bâtie cadastrée ZP 36, objet de la présente délibération, jouxte la parcelle ZP 70. Dans le cadre de l'étude du projet d'implantation de la caserne de gendarmerie, il est apparu nécessaire d'acquérir également cette parcelle en vue d'une cession ultérieure au bailleur social Mon Logis, porteur du projet.

Il a été convenu avec le bailleur social que la démolition du bâtiment existant sera prise en charge par la ville de Nangis, avant sa cession audit bailleur.

L'EPFIF a proposé à la Ville la cession de la parcelle bâtie ZP36, d'une contenance de 553m², au prix de 250 400€ TTC.

La valeur vénale du bien proposée étant supérieure au seuil de 180 000€, le service des Domaines a été consulté et a rendu son avis le 16 mai 2023.

La valeur vénale de la parcelle bâtie cadastrée ZP36, d'une contenance de 553m², a été établie à 189 000€ (*annexe 1*)

La valeur vénale établie par le service des Domaines étant nettement inférieure au montant proposé par l'EPFIF, une discussion s'est engagée entre la ville de Nangis et les représentants de l'EPFIF.

L'implantation de la nouvelle caserne de gendarmerie étant une opération d'intérêt général pour la commune, l'EPFIF a consenti à retenir la valeur vénale établie par le service des Domaines soit 189 000€, pour fixer le prix de cession de la parcelle ZP36, auquel s'ajoute une TVA sur marge d'un montant de 15 800€, soit un montant total TTC de 204 800€ TTC (deux cent quatre mille huit cent euros) (*annexe 2*)

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Madame Le Maire : Alors on poursuit donc sur le même secteur. Il s'agit de l'acquisition auprès de l'EPFIF de la parcelle bâtie ZP 36 d'une contenance de 553 m². Pour rappel, l'EPFIF avait proposé un prix de cession à 250 000€. Estimation des domaines sollicités puisqu'on était

supérieur au seuil de 180 000, donc estimation des domaines à 189 000 et donc l'EPFIF a accepté de baisser son prix pour l'établir à celui de l'estimation des domaines auquel il faut ajouter la TVA sur marge d'un montant de 15 800€ soit un total TTC de 204 800€. Et donc cette parcelle est prévue en vue d'une session au bailleur social Mon Logis pour avancer sur le projet d'implantation de la nouvelle gendarmerie, puisque conformément à ce que nous avons dit, ça n'est pas parce que nous renonçons au projet de la grande plaine tel qu'il existait à l'origine, que nous ne nous donnons pas les moyens de faire émerger des projets dont Nangis a besoin urgemment. Donc vous trouvez en annexe, l'avis des domaines, etc... Est-ce qu'il y a des questions ? Oui, Madame Lagoutte.

Madame LAGOUTTE : Non, juste quelques réflexions. Et puis notre intention de vote. On en a un petit peu discuté en commission finances. Nous avons du mal à comprendre quand même le prix que propose l'EPFIF sur ce terrain, puisqu'il faut quand même se souvenir qu'il a été acquis au montant de 110 000€ et que là ils se font quand même une marge fiscale de 79 000€.

Madame Le Maire : Mais non.

Madame LAGOUTTE : Si, si, c'est ce qui est indiqué avec la TVA sur marge dont vous avez indiqué. Et l'EPFIF devait en effet à l'époque du rachat de ce terrain, eux-mêmes s'occuper de la démolition du bien. Donc ça fait quand même un terrain qui est très très cher désormais et ils se font quand même une marge importante. Donc nous voterons contre la délibération. On considère que pour la commune c'est quand même un coût cher payé pour ce qui valait au départ le terrain. Voilà.

Monsieur LANSELLE : On va vous répondre la même chose que lors de la commission finances. Le montant est élevé parce qu'ils nous font porter l'ensemble du portage des 35 hectares à travers une seule ligne. Ils ont envie de récupérer leur coût économique sur une seule transaction. Ils veulent simplement, ça fait quand même un projet qui date de 2005, 2007, 2015. Enfin, c'est un projet qui dure depuis très très longtemps, c'est un peu normal qu'ils veulent récupérer de l'argent, les frais qu'ils ont pu mettre. Rappelons quand même que pour la collectivité, sachant qu'on va revendre l'ensemble à 25€ du mètre, on sera en équilibre. Donc pour la commune, l'impact il sera probablement de 0. Je dis probablement parce qu'on va regarder aux ajustements près. Ça veut aussi dire que derrière, quand on revendra d'autres terrains, ce montant-là ne sera plus à imputer.

Réflexion hors micro.

Madame Le Maire : Oui, donc je proposais pour que les choses soient bien clarifiées. Qu'on modifie la délibération pour rajouter, « vu le souhait de l'EPFIF de faire porter les frais de portage sur de l'ensemble de... » enfin bref, vous avez compris, c'est l'explication que tu viens de donner. Si vous en êtes d'accord, je ne suis pas sûr d'avoir été clair.

Madame LAGOUTTE : Pour moi, vous avez été clair, mais on restera sur notre position.

Madame Le Maire : Non mais je souhaite quand même qu'on le précise.

Madame LAGOUTTE : Oui, bien sûr.

Monsieur LANSELLE : Vis-à-vis de l'EPFIF, ce sera même mieux pour nous de l'indiquer en disant voilà, vous avez vos frais qui ont été engagés pendant 15 ans, vous les avez récupérés sur ce

moment-là. Les années qui viennent ou les mois qui viennent, il y aura quand même beaucoup moins à payer puisqu'on aura déjà fait les virements.

***Madame Le Maire :** Donc je soumetts avec cette remarque-là, avec l'amendement, la délibération à votre vote. Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.*

2023/DEC/120

DELIBERATION

OBJET : ACQUISITION A L'EPFIF DE LA PARCELLE BÂTIE ZP 36, D'UNE CONTENANCE DE 553M² SISE 56 RUE DE LA LIBERATION DANS LE PERIMETRE DE LA ZAC DE LA GRANDE PLAINE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L1 et L1212-1 sur la passation des actes,

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1042 relatif aux exonérations fiscales des acquisitions immobilières réalisées par les collectivités locales,

VU l'avis du service des Domaines en date du 16 mai 2023,

VU le courrier électronique de l'EPFIF en date du 14 novembre 2023,

CONSIDERANT le souhait de l'EPFIF de faire porter les frais de portage de l'ensemble de l'opération par la commune de Nangis,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la **MAJORITE** par 23 voix **POUR**, 6 **CONTRE**, (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TSCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**)

ARTICLE 1 : Décide d'acquérir la parcelle bâtie ZP 36 sise 56 rue de la Libération, d'une contenance de 553m², pour un montant TTC de 204 800€ (deux cent quatre mille huit cents euros)

ARTICLE 2 : Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition.

ARTICLE 3 : Dit que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Dit que la dépense en résultant est inscrite au budget de la Ville en section investissement.

2023/DEC/09

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : LABELLISATION DE LA STRUCTURE D'INFORMATION JEUNESSE – SIJ POUR UNE DUREE DE 6 ANS – 2024/2029

Le secteur « Point Information Jeunesse » (PIJ) du Service Municipal de la Jeunesse existe depuis 1995 sur la commune de Nangis et a été labellisé en 2004 par le Ministère de la Cohésion Sociale (anciennement Jeunesse et Sport).

Une refonte du label « Information Jeunesse » a été opérée par l'Etat dans le cadre de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (article 54). Celle-ci a pour objectifs de passer de critères quantitatifs centrés sur les structures à des critères qualitatifs centrés sur les usagers, de développer la participation des jeunes à la construction des politiques publiques qui les concernent et de garantir un ancrage renforcé de l' « Information Jeunesse » en permettant aux structures labellisées de délivrer une information spécialisée et de proximité (« être au service des jeunes, partout sur le territoire »).

L'intitulé « PIJ – Point Information Jeunesse » est transformé en « SIJ – Structure d'Information Jeunesse ». Pour rappel, la structure d'information jeunesse est un lieu de ressources, d'informations et de documentation concernant la jeunesse dans son ensemble. Ce secteur est doté d'équipements (bureaux, ordinateurs, accès internet, photocopieuse) et d'outils pédagogiques : documentation, actuels CIDJ, logiciels d'orientation et de découverte des métiers

Le travail du conseiller d'information jeunesse est dit « généraliste » et s'inscrit dans une démarche d'éducation à l'information. Il couvre tous les sujets qui intéressent les jeunes dans leur vie quotidienne : construire son parcours, travailler, se distraire, loisirs, culture, sport, partir à l'étranger, se loger, se déplacer, s'engager, créer une activité, emploi, découverte des métiers, prévention santé ...

Le réseau Info Jeunes, destiné prioritairement aux 13-29 ans, s'inscrit dans les attributions relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS). L'article 54 de la loi « Egalité et Citoyenneté » apporte une reconnaissance législative à l'Information Jeunesse.

Le label IJ est une marque de qualité accordée par l'Etat à une structure d'information des jeunes au terme d'une évaluation globale et objective. Le label IJ est attribué via les DRAJEPS (Directions Régionales Académiques à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports) pour une durée de 6 ans, avec un bilan intermédiaire à 3 ans (publication du décret n°2022/1184 du 25 août 2022).

Il permet aux structures labellisées de :

- S'inscrire dans un réseau d'éducation populaire ayant pour visée l'éducation à l'information,
- Bénéficier de l'animation nationale, régionale et départementale du réseau Info Jeunes France
- Accéder et utiliser les outils du réseau labellisé IJ
- Avoir une information actualisée et vérifiée à transmettre en direction des jeunes sur tous sujets qu'ils peuvent rencontrer dans leur vie quotidienne
- Participer aux actions locales, régionales ou nationales du réseau IJ
- Bénéficier des programmations annuelles de formations proposées par le réseau IJ pour les professionnels jeunesse, visant à la montée en compétences des conseillers IJ
- Réaliser des actions communes conjointes entre structures IJ
- Être soutenu par le centre d'information jeunesse départementale pour la création et la coordination d'actions partenariales, à destination des publics jeunesse

- Utiliser le logo « Label Information Jeunesse »

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la demande de labellisation « Information Jeunesse » pour la structure d'information jeunesse – SIJ, sise 2 rue Marcel Paul à Nangis, ayant pour vocation d'assurer à l'échelon local les missions d'accueil, d'information et d'accompagnement des jeunes du territoire dans les domaines qui les concernent,
- De dire que le dossier de demande de labellisation est établi pour une durée de 6 ans, conventionné avec l'Etat et le ministère chargé de la Jeunesse, ainsi que le précisent la Charte européenne de l'Information Jeunesse et la Charte française de l'Information Jeunesse,
- D'autoriser Madame le Maire à déposer le dossier de demande de labellisation « Information Jeunesse » SIJ pour la période 2024/2029,
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tous documents s'y afférant.

Madame Le Maire : *Donc la délibération suivante, je vais donner la parole à Monsieur Nougua Nougua.*

Monsieur NOUGA NOUGA : *Merci Madame Le Maire. (Lecture de la note). S'il y a des questions ? S'il n'y a pas de questions, on passera au vote.*

Madame Le Maire : *Merci Jules, est ce qu'il y a des questions ?*

Monsieur NOUGA NOUGA : *Je vous en prie.*

Madame Le Maire : *Pas de question ? Madame Lagoutte.*

Madame LAGOUTTE : *C'est juste dans le l'objet de la délibération. Du coup c'est 2023/2029 ou 2024/2029. Non mais parce qu'en fait on parle de la période, je pense c'est 2024 ?*

Madame Le Maire : *Oui, c'est 2024.*

Monsieur NOUGA NOUGA : *Madame Lagoutte, pardon, c'est bien 2024/2029.*

Madame LAGOUTTE : *Oui, c'est dans le titre de l'objet il doit y avoir une erreur.*

Madame Le Maire : *Non, c'est pour 6 ans, c'est 2024, 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029, ça fait 6 années.*

Monsieur NOUGA NOUGA : *C'est pour 6 ans, c'est à dire 2024 inclus.*

Madame LAGOUTTE : *D'accord alors du coup, dans l'article 3, il y a peut-être je ne sais pas, une modification, c'est juste la période n'est pas la même, c'est juste pour que ce soit la même.*

Madame Le Maire : *Ah, d'accord.*

Madame LAGOUTTE : *Voilà, c'est juste ça. Donc je ne sais si c'est, comment vous comptez les années, c'est pour ça. Oui voilà, c'est juste l'objet, c'est ou 2023 ou 2024.*

Madame Le Maire : *Merci Madame Lagoutte. Donc je mets cette délibération au vote. Qui*

s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

2023/DEC/121

DÉLIBÉRATION

OBJET : LABELLISATION DE LA STRUCTURE D'INFORMATION JEUNESSE – SIJ POUR UNE DUREE DE 6 ANS – 2024/2029

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017,

VU l'arrêté du 18 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017,

VU l'instruction n°2017-173 du 4 décembre 2017 relative au label IJ publiée au BOEN n°42 du 7 décembre 2017 : instruction modifiée labellisation des structures IJ,

VU la Charte européenne de l'Information Jeunesse adoptée le 3 décembre 1993,

VU la Charte nationale de l'Information Jeunesse adoptée le 20 mars 2001,

CONSIDERANT que la structure d'information jeunesse (SIJ) assure une mission de service public destinée aux jeunes nangissiens, tout en respectant un cahier des charges qui conditionne l'obtention du label,

CONSIDERANT que la convention de labellisation est arrivée à échéance et qu'il convient de solliciter son renouvellement auprès des services de l'Etat pour le soutien et la promotion de la SIJ de la ville de Nangis,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

à l'**UNANIMITE** par (29 voix **POUR**)

ARTICLE 1 : Approuve la demande de labellisation « Information Jeunesse » pour la structure d'information jeunesse – SIJ, 2 rue Marcel Paul à Nangis, qui a pour vocation d'assurer à l'échelon local les missions d'accueil, d'information et d'accompagnement des jeunes du territoire dans les domaines qui les concernent.

ARTICLE 2 : Dit que le dossier de demande de labellisation est établi pour une durée de 6 ans, conventionné avec l'Etat et le ministère chargé de la Jeunesse, comme le précisent la Charte européenne de l'Information Jeunesse et la Charte française de l'Information Jeunesse.

ARTICLE 3 : Autorise Madame le Maire à déposer le dossier de demande de labellisation « Information Jeunesse » SIJ pour la période 2024/2029.

ARTICLE 4 : Autorise Madame le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tous les documents s'y afférant.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

2023/DEC/10

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AVIS SUR LES DEMANDES DE DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2024

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L.3132-26 du code du travail, tel que modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », permet au maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail, le dimanche pour un maximum de douze dimanches par an par branche d'activité.

La liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis du conseil municipal.

La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre. A défaut d'avis rendu dans les deux mois, celui-ci est réputé favorable. La dérogation doit également être soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés. Cet avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

L'enseigne « Carrefour Market » de Nangis a adressé une demande d'autorisation d'ouverture concernant onze dimanches pour l'année 2024. Toujours dans un souci de préservation de l'activité des commerçants du centre-ville et des conditions de travail des salariés de l'enseigne demandeuse, les dimanches proposés sont :

- Dimanche 14 janvier 2024
- Dimanche 21 janvier 2024
- Dimanche 30 juin 2024
- Dimanche 7 juillet 2024
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024
- Dimanche 29 décembre 2024

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable à la demande dérogations au repos hebdomadaire du dimanche dans les commerces de détails à 7 pour l'année 2024, aux dates suivantes :
- D'autoriser Madame le Maire à prendre l'arrêté collectif correspondant.
- De solliciter l'avis de la communauté de communes de la Brie Nangissienne sur cette de demande de dérogation au repos dominical pour l'année 2024.

Madame Le Maire : *Alors ensuite, on va donner la parole à Madame Rappailles pour l'avis sur les demandes de dérogation au repos dominical pour l'année 2024.*

Madame RAPPAILLES : *Merci Madame Le Maire. (Lecture de la note). Merci.*

Madame Le Maire : *Merci Madame Rappailles. Est ce qu'il y a des questions ? Des remarques ? Donc je mets cette délibération au vote. Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci.*

2023/DEC/122

DÉLIBÉRATION

OBJET : AVIS SUR LES DEMANDES DE DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2024

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'articles L.2121-29,

VU l'article L.3132-26 du Code du Travail, tel que modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », qui permet au maire depuis 2016, d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail, le dimanche pour un maximum de douze dimanches par an par branche d'activité,

CONSIDERANT que la liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante,

CONSIDERANT que la dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture de l'enseigne « Carrefour Market » de Nangis reçue en mairie en date du 17 novembre 2023, pour onze dimanches en 2024,

CONSIDERANT que l'avis de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la commune est membre doit être sollicité lorsque la demande excède cinq dimanches,

CONSIDERANT la nécessité de limiter le nombre d'ouvertures dominicales à 7 en vue de préserver à la fois l'activité des commerçants du centre-ville et les conditions de travail des salariés des enseignes demandeurs,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'**UNANIMITE** par (29 voix **POUR**)

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable à la demande de dérogations au repos hebdomadaire du dimanche dans les commerces de détail à 7 dimanches pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à prendre l'arrêté collectif correspondant.

ARTICLE 3 : SOLLICITE l'avis de la communauté de communes de la Brie Nangissienne sur cette demande de dérogation au repos dominical pour l'année 2024.

2023/DEC/11

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DÉLIBÉRATION PORTANT MANDATEMENT DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN MARCHÉ D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

La Ville de Nangis est actuellement adhérente au contrat-groupe du Centre de Gestion de Seine-et-Marne garantissant les risques financiers encourus au titre des obligations à l'égard du personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service.

Le contrat actuel du Centre de Gestion arrivant à terme le 31 décembre 2024, une remise en concurrence s'effectuera en application du Code général de la fonction publique, du décret n°86-552 du 14 mars 1986 et du Code de la commande publique.

Le Centre de Gestion nous informe que cette remise en concurrence s'effectuera dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert. La durée du marché à souscrire sera de 6 ans au lieu de 4 ans.

Il convient de confier cette tâche au Centre de Gestion afin d'obtenir des conditions plus intéressantes qu'un contrat souscrit individuellement en sachant que la Ville de Nangis conservera la possibilité de ne pas signer le certificat d'adhésion au contrat groupe si les conditions obtenues ne nous convenaient pas.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation. Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes : - Durée du contrat : 6 ans à effet du 1er janvier 2025 - Régime du contrat : Capitalisation - La collectivité souhaite garantir : les agents titulaires, stagiaires affiliés à l'IRCANTEC les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL.
- D'autoriser Madame le Maire à signer le mandat, les conventions résultant du mandat donné ainsi que tous documents correspondant à cette affaire.

Madame Le Maire : Point suivant. Monsieur Lanselle, il s'agit du mandatement du CDG pour le marché d'assurance des risques statutaires.

Monsieur LANSELLE : Merci Madame Le Maire. Donc une délibération aux ressources humaines. Cette délibération, elle porte effectivement sur le mandatement du Centre

Départemental dans le cadre des obligations qui sont les nôtres, concernant la mise en concurrence d'un marché d'assurance pour les risques dits statutaires. On est actuellement la ville de Nangis, adhérente au contrat de groupe du centre de gestion de Seine-et-Marne, qui garantit les risques financiers encourue au titre des obligations à l'égard du personnel en cas de décès, invalidité, incapacité imputable ou non au service. Le contrat actuel du centre de gestion arrive à son terme au mois de décembre 2024. On fait une nouvelle mise en concurrence en application du code général de la fonction publique. Le centre de gestion nous informe que cette remise en concurrence s'effectuera dans le cadre d'une procédure d'un appel d'offres ouvert, la durée du marché à souscrire sera de 6 ans au lieu de 4 ans. Il convient donc de confier cette tâche au centre de gestion, un partenaire avec lequel on travaille déjà. Afin d'obtenir des conditions plus intéressantes qu'un contrat souscrit individuellement, en sachant que la ville de Nangis conservera la possibilité de ne pas signer le certificat d'adhésion au contrat groupe si les conditions obtenues ne nous convenaient pas. C'est une façon de pouvoir avoir un contrat mieux-disant. Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Madame Le Maire à procéder à cela. Avez-vous des questions ? Pas de question ? Je peux mettre au vote ? Qui s'abstient ? Qui est contre ? Je vous remercie.

2023/DEC/123

DELIBERATION

OBJET : DÉLIBÉRATION PORTANT MANDATEMENT DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN MARCHÉ D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1er janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

CONSIDERANT l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

CONSIDEREANT que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

CONSIDERANT que le fait de mandater le Centre de Gestion de Seine-et-Marne pour la mise en concurrence n'engage pas la Ville de Nangis à signer le contrat-groupe si les conditions obtenues ne convenaient pas,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'**UNANIMITE** par (29 voix **POUR**)

ARTICLE 1 : Autorise Madame Le Maire à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation. Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes : - Durée du contrat : 6 ans à effet du 1er janvier 2025 - Régime du contrat : Capitalisation - La collectivité souhaite garantir : les agents titulaires, stagiaires affiliés à l'IRCANTEC les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL.

ARTICLE 2 : Autorise Madame le Maire à signer le mandat, les conventions résultant du mandat donné ainsi que tous documents correspondant à cette affaire.

[2023/DEC/12](#)

NOTICE EXPLICATIVE

[OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC COMMUNALE ET CENTRE AQUATIQUE](#)

Toutes les collectivités territoriales doivent constituer une commission de délégation de service public qui intervient dans le cadre d'une concession de service public, lorsque la commune fait le choix de confier la gestion d'un service à une entreprise.

Cette commission a vocation à analyser les candidatures, puis à examiner leurs offres sur la base des critères qui auront été définis. Elle va également intervenir dans le cadre de négociation avec chaque candidat habilité à déposer une offre.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la commission de délégation de service public est présidée par le maire ou son représentant et constituée de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (art. L1411-5 du Code général des collectivités territoriales).

L'élection des membres de la commission de délégation de service public se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CDSP (article L.2121-21 du CGCT).

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation des membres de la commission de délégation de service public au titre de la commune et du budget annexe « Aqualude » et vous propose un accord au niveau de la représentativité des sièges en fusionnant les 3 listes :

- Liste « Agir Ensemble pour Nangis »
- Liste « Le Nouvel Elan Humain et Ecologique »
- Liste « Demain Nangis »

en une seule liste comme celle présentée lors du dernier renouvellement :

Membres titulaires	Membres suppléants
LANSELLE Alban	CONTENT Cédric
RAPPAILLES Angélique	MARTINET Suzanna
HOULIER Fabrice	HAMELIN Serge
BILLOUT Michel	BRUNOT Frédéric
LECONTE Thomas	LAGOUTTE Clotilde

Il est alors demandé au Conseil municipal :

- De prendre acte, sans vote, de la composition de la Commission de Délégation de Service Public de la commune et du budget annexe « Aqualude »

Ou en cas de maintien des trois listes, il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver le vote à main levée pour l'élection des 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de la commission de délégation de service public, de la Commune et du budget annexe « Aqualude »,
- De présenter les listes de candidats à Madame le Maire pour chacun des groupes,
- De procéder au vote au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ne garantissant pas forcément au moins un siège pour chaque liste.

Madame Le Maire : *Alors c'est la dernière délibération. Donc j'espère vous avez tous pu en prendre connaissance. Vous vous souvenez au dernier conseil municipal, on avait expliqué qu'il fallait re voter le principe de création de la DSP communale et centre aquatique, et j'avais été obligée d'expliquer qu'il s'agit simplement d'un intitulé parce qu'il y a 2 budgets distincts et qu'il n'y avait aucune volonté de mettre quoi que ce soit et surtout pas la piscine en délégation. Malgré les publications qui ont été faites sur les réseaux sociaux et qui une fois de plus sont totalement mensongères. Et c'est quand même dommage quand on rétablit la vérité dans un organe sérieux comme le conseil municipal qu'on continue à distiller des mensonges. Donc la précédente commission n'ayant pas été installée enfin dans les règles et elle était devenue caduque. Donc là, on est obligé de la réinstaller officiellement pour pouvoir la réunir si nécessaire. Dans la notice que vous avez reçue, et je ne doute pas que vous en ayez eu connaissance. Je vous propose un accord pour la représentativité des sièges en fusionnant nos 3 listes, c'est-à-dire la liste agir ensemble pour Nangis, la liste le nouvel élan humain et écologique et la liste demain Nangis. Simplement, pour permettre de respecter la représentativité de nos 3 groupes de nos 3 listes sur cette commission. C'est la proposition que nous faisons. Si vous en êtes d'accord, on vous fait donc une proposition en reprenant les noms, tout simplement, de ceux qui étaient sur la précédente délibération et en ayant simplement procédé au switch entre Monsieur Durox et Monsieur Leconte. Donc si vous en êtes d'accord, on prend acte de cette fusion, et on passe aux questions diverses. Sauf si cette proposition ne vous satisfait pas, il faudra donc dans un premier temps approuver le vote à main levée pour l'élection de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants et chacune des listes issues des élections municipales devra présenter sa liste de candidats pour la commission. Est-ce que j'ai été claire ? Oui, Madame Lagoutte.*

Madame LAGOUTTE : *Alors j'ai bien compris vos 2 propositions. Je voulais savoir si nous pouvions néanmoins modifier l'intitulé s'il vous plaît de l'article 1.*

Madame Le Maire : *Oui, bien sûr. Je croyais que vous alliez me proposer de modifier la composition et de switcher un nom. Allez-y.*

Madame LAGOUTTE : *Non, non mais enfin déjà l'article 1 si vous êtes d'accord. Je préférerais*

dans l'article 1 mettre « accepte la proposition d'accord préalable sur la répartition des sièges des 3 listes suivantes », parce que personnellement.

Madame Le Maire : *Ah, c'est le terme de fusion de liste qui vous embarrasse.*

Madame LAGOUTTE : *Voilà.*

Madame Le Maire : *Ok. Alors, « accepte la proposition d'accord au niveau de la représentativité... ».*

Madame LAGOUTTE : *Sur la répartition des sièges des 3 listes, voilà. Si cela est possible, évidemment nous sommes d'accord.*

Madame Le Maire : *Sur la répartition des sièges issus des 3 listes, ça vous va ? Pour avoir la phrase complète. Il faut bien que les 3 listes, elles apparaissent quelque part sinon on ne comprend pas.*

Madame LAGOUTTE : *Oui, oui, bien sûr. On avait évidemment les 3 listes suivantes, mais comme ça vous les citiez mais oui.*

Madame Le Maire : *Ah oui, des 3 listes suivantes. OK je note c'est bon des 3 listes suivante. Ok. Pas d'objection pour moi.*

Madame LAGOUTTE : *D'accord, merci bien. Nous les membres titulaires et suppléants pas de souci pour nous pour les garder. Mais je me posais quand même la question du membre suppléant de Monsieur Content, parce qu'il est quand même absent du conseil municipal depuis 2022. Et je me suis demandé si c'était opportun qu'il fasse partie de cette commission vu qu'on ne le voit dans aucune commission, ni en conseil municipal, ni en séance de conseil municipal. Donc je me suis demandé s'il y avait peut-être un conseiller municipal qui était plus actif en séance, qui aurait pu prendre sa place ? Parce que voilà, je me pose la question.*

Monsieur LANSSELLE : *Votre question est légitime, on se l'est posée aussi. Mais bon, pour une commission, les horaires étant parfois différents et peut être plus facilement s'organiser. 19h30, ce n'est pas forcément un horaire facile pour lui pour venir au conseil municipal.*

Madame LAGOUTTE : *Mais c'est vrai que la question peut se poser pour la légitimité, il est quand même plus là depuis 2022, on peut se poser des questions de son travail. Je pense qu'il est peut-être temps de... Voilà.*

Madame Le Maire : *Donc est-ce que vous êtes d'accord pour un vote ? Monsieur Leconte ? Vous voulez vous exprimer ?*

Monsieur LECONTE : *Oui effectivement. J'ai absolument aucune objection sur la façon de procéder. Je déplore encore une fois qu'on cite le nom de quelqu'un qui ne peut pas se défendre parce qu'il n'a plus la parole dans ce conseil municipal. Mais bon. Mais pour aller encore plus loin dans la réflexion pleine de bienveillance et de sollicitude envers la présence en commission. Personnellement, je ne serai pas, je ne serai pas totalement opposé à être seulement membre suppléant au lieu de membre titulaire. Tel que c'est présenté, ça me convient aussi. Mais pour cette commission-là... (Interrompu)*

Madame Le Maire : *Si vous étiez suppléant, déjà, vous pourriez ne jamais siéger, en fait. Si les titulaires sont là, vous n'y êtes pas.*

Monsieur LECONTE : Effectivement.

Madame Le Maire : Donc soit vous nous dites, je ne souhaite pas faire partie de cette commission. Mais en tout cas, vous avez bien compris que ce n'était pas notre démarche.

Monsieur LECONTE : Oui oui, bien sûr. Ça j'ai bien compris. Bon, tel que c'est proposé, ça me convient aussi.

Madame Le Maire : Donc je vous propose de prendre acte de la composition de la commission de délégation de service public de la commune et du budget annexe Aqualude dans la forme qui vous a été présentée et donc en modifiant l'article 1 et en le remplaçant par « accepte la proposition d'accord préalable sur la répartition des sièges des 3 listes suivantes », etc... On prend acte donc c'est une prise d'acte. Donc nous avons épuisé l'ordre du jour.

2023/DEC/124

DELIBERATION

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC COMMUNALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 à L1411-5 et L.2121-21,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les membres de la commission de délégation de service public au titre de la commune et de l'aqualude pour la durée du mandat,

CONSIDERANT qu'outre le maire, président de droit, cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste,

CONSIDERANT l'accord au niveau de la représentativité des sièges et la fusion des trois listes issues du scrutin des élections municipales de 2020, suivantes :

- Liste « Agir Ensemble pour Nangis »
- Liste « Le Nouvel Elan Humain et Ecologique »
- Liste « Demain Nangis »

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE (29 voix POUR)

ARTICLE 1 : Annule la délibération 2020/SEPT/91 du 22 septembre 2020.

ARTICLE 2 : Prend acte, sans vote, de la composition de la Commission de Délégation de Service Public de la commune et du budget annexe « Aqualude », ainsi qu'il suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
LANSSELLE Alban	CONTENT Cédric
RAPPAILLES Angélique	MARTINET Suzanna
HOULIER Fabrice	HAMELIN Serge
BILLOUT Michel	BRUNOT Frédéric
LECONTE Thomas	LAGOUTTE Clotilde

Madame Le Maire : *Nous allons donc passer à la question diverse. Madame Lagoutte, c'était Monsieur Billout qui nous l'avait envoyé, mais il n'est pas là.*

Madame LAGOUTTE : *Malheureusement, il n'a pas pu venir. Voilà. On avait quand même prévu au cas où il était retenu. Alors l'objet de cette question concerne le marché de travaux de restructuration et de rénovation énergétique du centre de loisirs de La Jouerie. Madame La Maire, nous tenons à vous faire part de notre perplexité concernant la façon dont est conduit le projet de restructuration et rénovation énergétique du centre de loisirs La Jouerie. Le 17 octobre 2021, vous avez adressé à l'architecte des Bâtiments de France une demande d'autorisation de remplacement des fenêtres et menuiseries de l'école du Château et du centre de loisirs La Jouerie, accompagnée d'un dossier réalisé par la société « HProject ». Si nous faisons état de cette démarche, c'est bien pour insister sur le caractère non urgent de ce projet. 1 an et demi plus tard, le 22 juin 2023, vous confiez à la société « Elanzym » une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de passation du marché de maîtrise d'œuvre concernant cette affaire. Puis, lors de la commission Mapa du 9 août 2023, est attribuée à la société de « Bessi ingénierie » la mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du centre de loisirs La Jouerie. Il est à noter 2 choses. Les candidats avaient un délai de 20 jours pour remettre leurs offres. La commission avait départagé 3 candidats et que la société DBCI l'a emporté parce qu'elle s'engageait notamment à respecter le calendrier imposé. Sinon elle aurait été classée 3^e. Le 21 septembre 2023. Vous confiez à l'entreprise « Andict » une mission de contrôle technique. Il est à noter que nous n'avons aucune certitude qu'une mise en concurrence, quelle qu'elle soit, ait bien été organisée pour cette mission. Le 27 septembre 2023, la société DBCI remet une notice descriptive sommaire et les solutions techniques retenues avant-projet daté curieusement du 27 septembre 2022, peut-être est-ce une erreur ? Dans ce rapport, on peut lire les contraintes temporelles et d'exploitation des locaux imposent sur les mois de novembre et décembre 2023 une activité de travaux soutenus et continus. Or, la consultation des entreprises pour la passation des marchés de travaux n'est mise en ligne que le 29 novembre 2023. Première question, considérez-vous que la société DBCI a tenu le calendrier que vous lui avez fixé et qu'elle s'était engagée à tenir ? Je fais référence bien entendu au rapport d'analyse des offres de la commission Mapa du 9 août. La date de limite de réception des plis est fixée au 12 décembre 2023, après une date de visite obligatoire du site fixée le 5 décembre 2023 ? Ma 2^{ème} question est la suivante. Pour un marché de travaux estimé par vos soins à 1 239 080€ hors taxe, considérez-vous correct de ne laisser que 13 jours aux entreprises et même 7 si l'on tient compte de la date de la visite du site, pour présenter une offre sérieuse et concurrentielle. Ce sont 7 jours de moins, que pour les candidats à la mission de maîtrise d'œuvre, en général des délais si courts sont réservés à des procédures d'urgence, ce qui n'est absolument pas le cas puisque nous sommes à plus de 2 ans de vos premières démarches. Les mauvaises langues pourront vous dire que c'est une façon d'écarter le plus grand nombre d'entreprises, afin d'attribuer les marchés à des entreprises mieux au fait du dossier. 3^{ème} question, pourquoi à la date du 10 décembre 2023, la commission Mapa n'est toujours pas convoquée ? Et enfin, dernière question, considérez-vous que c'est une démonstration du sérieux avec lequel vous gérez notre ville ? Merci.*

Madame Le Maire : *Alors donc. Vous nous avez interpellé sur le marché de travaux relatifs à*

la restructuration et la rénovation énergétique de La Jouerie et plus particulièrement sur le calendrier opérationnel et la date de la prochaine commission d'appel d'offres. Donc enveloppe de travaux pour cette opération estimée à un peu plus de 1 200 000€. La commune a effectivement confié la maîtrise d'œuvre comme vous l'avez précisé au cabinet DBCI, conformément à l'avis rendu par la commission mapa du 9 août 2023. Cette commission a retenu la proposition de BDCI pour 2 motifs, le premier, un taux de rémunération moins gourmand que ses concurrents 7,7% contre 7,8 pour « Quatro Architecture » et 8% pour « Teamconcept ». Et une offre technique jugée très satisfaisante eu égard à son engagement sur le planning prévisionnel. L'avant-projet a été validé en septembre, ce qui permettait de disposer d'un délai de 4 semaines à compter de la validation de l'avant-projet. Le cabinet d'architecte nous a remis les éléments techniques le 21 novembre à nos services, donc en retard malgré les différentes relances. Contrairement à vos dires, le dossier de consultation des entreprises est accessible aux opérateurs économiques depuis le 24 novembre 2023 sur le profil acheteur de la commune « achatspublics.com ». Par conséquent, un délai de 18 jours entre l'envoi de l'avis de marché, intervenue à cette date et la date limite de réception des offres est conforme. Conforme non seulement à l'article R.2151-1 du code de la commande publique, qui laisse aux acheteurs publics la liberté de fixer un délai raisonnable de consultation d'entreprise en matière de marchés publics, conclu selon une procédure adaptée. Mais conforme également aux décisions jurisprudentielles dans ce domaine. Qui précise qu'un délai de 15 jours est jugé suffisant, tout en rappelant que le juge n'opère qu'un contrôle sur l'erreur manifeste d'appréciation. À l'issue de la réception des offres intervenues le 12 décembre 2023, donc ce mardi à 12h00. Le cabinet DBCI est chargé de rédiger le rapport d'analyse, lequel sera remis à la commission Mapa fixée au 19 décembre à 10h00, dont la convocation vous est parvenue le 11 décembre, donc lundi. Nous enregistrons effectivement des retards en raison de manquements aux obligations contractuelles de l'entreprise DBCI, mais également en raison de l'infructuosité de 2 lots, le lot 1 pour le désamiantage et le lot 5 pour les travaux architecturaux. Pour ces 2 lots, nous avons donc demandé que des négociations sans mise en concurrence, ni publicité préalable soient mises en œuvre en application de l'article L.2122-2 du code de la commande publique. En application du contrat qui nous lie avec ce cabinet, donc BDCI, des pénalités de retard vont lui être adressées, soit 100€ par jour de retard. Voilà, et donc, sans préjuger des conclusions de la commission d'appel d'offres qui se réunira donc le 19, les travaux devraient débiter au début de l'année 2024. Ce conseil est donc terminé. Nous vous remercions. Prochaine date du prochain conseil le 24 janvier. Donc ça veut dire qu'avant on se retrouve pour la cérémonie des vœux qui aura lieu ici même le 19 janvier, le vendredi 19. Et donc rendez-vous suivant le 24 janvier. Bonne soirée à tous. Joyeux Noël et bonnes fêtes de fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50.

Le secrétaire de séance,

Frédéric BRUNOT

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER